

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Mardi 12 Octobre 1976,

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 2683).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2683).
3. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2683).
4. — Questions orales (p. 2683).
 - Mesures en faveur des travailleurs manuels (p. 2683).
Question de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. Jean-Pierre Blanc, Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels.
 - Systèmes progressifs de préretraite (p. 2685).
Question de M. Jean Cauchon. — MM. Jean Cauchon, le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels.
 - Licenciements dans une entreprise du bâtiment de Clichy (p. 2686).
Question de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels.
 - Situation des militaires retraités (p. 2687).
Question de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. Jean-Pierre Blanc, Maurice Ligot, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.
 - Revalorisation de l'apprentissage (p. 2689).
Question de M. Paul Caron. — MM. Paul Caron, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.
 - Situation des agriculteurs des régions de piémont (p. 2691).
Question de M. Jean Gravier. — MM. Jean Gravier, Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat à l'agriculture.
 - Réorganisation du corps des contrôleurs du travail (p. 2692).
Question de M. Edgard Pisani. — MM. Gérard Minvielle, le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Sauvegarde de l'environnement du marché Saint-Germain, à Paris (p. 2692).

Question de M. Francis Palmero. — M. Francis Palmero, Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat à la culture.

Suspension et reprise de la séance.

Elaboration d'une charte des collectivités locales (p. 2693).

Question de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Situation des personnels des crèches (p. 2694).

Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC

5. — Information et protection du public en matière d'opérations de crédit. — Discussion d'un projet de loi (p. 2695).

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.

Discussion générale: M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois; Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat à la consommation; M. Pierre Marilhac.

Art. additionnel 1^{er} A (p. 2699).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} (p. 2699).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. additionnel 1^{er} bis (p. 2700).

Amendements n° 5 de la commission et 48 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} (suite) (p. 2701).

Amendement n° 4 (réservé). — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 2 A (p. 2701).

Amendements n° 6 de la commission et 40 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Jean Bac, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2702).

Amendements n° 7 de la commission et 41 de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 7.

Amendement n° 8. — Réservé.

Amendement n° 9. — Adoption.

Amendement n° 10. — Adoption.

L'article est réservé.

Art. additionnel 2 bis (p. 2703).

Amendements n° 11 de la commission et 49 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 2704).

Amendement n° 39 de M. Jean Bac. — MM. Jean Bac, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 2704).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnel 4 A (p. 2705).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 2705).

Amendements n° 14 rectifié de la commission, 58 de M. Jean Francou, 42 de M. Etienne Dailly, 1 de M. Jean Bac et 50 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Jean Bac, Jean Francou, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Francis Palmero, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n° 14 rectifié.

Amendements n° 15 rectifié de la commission, 51 du Gouvernement et 43 de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 15 rectifié.

Amendement n° 60 de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 4 bis (p. 2708).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 5 (p. 2708).

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 19 de la commission et 61 de M. Francis Palmero. — MM. le rapporteur, Francis Palmero, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 19.

Adoption de l'article modifié.

Art 6 (p. 2709).

Amendements n° 20 de la commission et 54 rectifié du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 59 rectifié de M. Jean Francou. — M. Jean Francou.

6. — Bienvenue à une délégation bulgare (p. 2710).

7. — Information et protection du public en matière d'opérations de crédit. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2710).

Art. 6 (suite) (p. 2710).

Amendement n° 59 rectifié de M. Jean Francou (suite). — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois; Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat à la consommation. — Retrait.

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 44 de M. Etienne Dailly, 22 rectifié de la commission, 52 rectifié et 53 du Gouvernement. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 22 rectifié et 52 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 2712).

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 2712).

Amendements n° 24 de la commission et 45 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 45 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 2713).

Amendements n° 25 de la commission et 46 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 46 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 2714).

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 2714).

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 2714).

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 2715).

Amendements n° 30 rectifié de la commission, 55 du Gouvernement et 47 de M. Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n° 30 rectifié.

Amendement n° 31 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14. — Adoption (p. 2715).

Article additionnel 14 bis (p. 2715).

Amendements n° 32 de la commission et 56 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois; Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n° 32.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (suite) (p. 2718).

Amendement n° 8 de la commission (réservé). — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15. — Adoption (p. 2719).

Art. 16 (p. 2719).

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 2719).

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18. — Adoption (p. 2719).

Art. additionnel (p. 2719).

Amendement n° 35 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 19 (p. 2719).

Amendement n° 36 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé (p. 2720).

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.

Modification de l'intitulé.

Adoption du projet de loi.

8. — Dépôt d'un rapport (p. 2720).

9. — Ordre du jour (p. 2720).

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 7 octobre 1976 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Cauchon demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer la politique que le Gouvernement compte suivre à l'égard des cadres. Il lui demande en particulier quelle suite il compte donner et quelles solutions il compte proposer aux problèmes spécifiques des personnels d'encadrement tels qu'en particulier ils lui ont été exposés ainsi qu'à son prédécesseur par les responsables d'une organisation syndicale largement représentative des cadres (n° 30).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Michel Labèguerie, Lucien Grand, Hector Viron, Jean Mézard, André Méric, Louis Boyer, Georges Marie-Anne ;

Suppléants : MM. Bernard Lemarié, René Touzet, André Aubry, Charles Cathala, Edgar Tailhades, Mlle Gabrielle Scellier, M. Bernard Talon.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

MESURES EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS MANUELS

M. le président. La parole est à M. Blanc, pour rappeler les termes de sa question n° 1765.

M. Jean-Pierre Blanc. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous rappeler les termes de ma question. Elle consistait à vous demander de bien vouloir préciser la suite que vous entendez réserver aux conclusions du rapport établi par M. Giraudet et rendu public le 30 mars 1976, sur la condition des travailleurs manuels.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels). Monsieur le président, monsieur le sénateur, s'agissant du problème de la revalorisation du travail manuel, l'aspect salarial était évidemment l'un des premiers dont il convenait de s'occuper.

C'est pourquoi, avant même la création du secrétariat d'Etat, dès le 3 octobre 1975, le Gouvernement avait demandé à M. Giraudet et à un groupe de personnes de lui faire des propositions de réformes en ce domaine. M. Giraudet a remis au Gouvernement le 15 mars un rapport d'une qualité tout à fait exceptionnelle. Ce rapport a été rendu immédiatement public de façon que les données du problème soient connues de tous et le Gouvernement a tenu deux conseils restreints sur cette question entre le mois d'avril et le mois de juin.

Le Gouvernement, ayant ainsi délibéré sur les orientations principales, a chargé le ministre du travail, le secrétaire d'Etat et moi-même de consulter les partenaires sociaux de manière officielle, consultations qui ont eu lieu pendant la première quinzaine du mois de juillet.

Il restait à intégrer ces orientations dans la politique générale du Gouvernement ; c'est ce qui vient d'être fait à l'occasion du plan gouvernemental du 22 septembre. En effet, le 22 septembre, le Premier ministre, dans sa lettre aux partenaires sociaux, a inclus un paragraphe précisant les orientations du Gouvernement sur la revalorisation du travail manuel ; il ajoutait que ce paragraphe ferait l'objet d'une lettre détaillée émanant du ministre du travail. M. Beullac et moi-même avons adressé cette lettre aux partenaires sociaux le 28 septembre dernier.

Quel est le contenu des orientations gouvernementales ainsi définies et rendues publiques ? Tout d'abord, elles réaffirment un principe qui est nôtre : le respect de la politique contractuelle. Le Gouvernement aurait pu songer à légiférer en la matière, comme il l'a déjà fait pour le Smic, mais nous avons pensé que ce n'était pas la bonne voie pour un problème englobant des situations aussi diverses et que c'était la politique contractuelle branche par branche qui devait apporter une réponse.

Dans le même esprit, le Gouvernement indiquait que la mensualisation, qui a fait l'objet d'une politique contractuelle lancée par le président Pompidou en 1970, était maintenant arrivée presque à son terme, puisqu'elle touchait 80 p. 100 des travailleurs. Il appartient dorénavant au Gouvernement, soit par la loi, soit par la réglementation, d'achever ce processus, qui est largement entamé et qui doit être poursuivi par la voie contractuelle.

Quant aux orientations nouvelles, au nombre de trois, elles sont fixées par les deux lettres que je viens de citer.

La première concerne le salaire lui-même et, dans le cadre des idées sur lesquelles la commission Giraudet a travaillé, le Gouvernement recommande une revalorisation qui ait deux caractères. D'abord, qu'elle soit relative, c'est-à-dire qu'elle assure la revalorisation des salaires des travailleurs manuels par rapport aux autres afin que ce soit l'échelle des salaires dans l'entreprise qui soit modifiée et que leur revalorisation ne soit plus égale pour tous; ensuite, que cette revalorisation, qui nécessitera fatalement plusieurs années, compte tenu de son effet économique, se fasse dans une négociation branche par branche sous la forme d'une distribution de points, c'est-à-dire sous forme indiciaire plutôt que sous forme de francs, afin d'éviter tout dérapage inflationniste.

Sur ce problème des salaires, il était naturellement indispensable d'assurer la cohérence entre cette réforme à moyen terme et la politique gouvernementale de lutte contre la hausse des prix. Cette cohérence a été assurée dans la lettre du Premier ministre qui précisait que les négociations correspondantes pourraient s'ouvrir à partir du 1^{er} juillet 1977. Cette décision assure non seulement la cohérence entre l'action à court terme et l'action à moyen terme. Elle concrétise également la priorité donnée aux travailleurs manuels puisque, pour l'ensemble des autres travailleurs, les recommandations de maintien du pouvoir d'achat s'appliquent non pas jusqu'au 1^{er} juillet 1977 mais jusqu'au 31 décembre 1977.

Les deux autres domaines couverts par les deux lettres du Gouvernement sont le salaire au rendement et la garantie de rémunération des travailleurs âgés.

Sur le salaire au rendement, le Gouvernement considère qu'il n'a pas à prendre position pour savoir si, dans l'absolu, ce principe est bon ou non, mais que, par rapport à la situation actuelle, un certain nombre de garde-fous peuvent et doivent être instaurés, notamment en ce qui concerne le plafonnement de la part variable qui, lorsqu'elle atteint un niveau trop important par rapport à la part fixe, constitue une sorte d'auto-contrainte sur le travailleur, qui est amené à rechercher des rythmes qu'il ne peut pas supporter.

Enfin, la garantie de rémunération des travailleurs âgés est destinée à remédier à un phénomène qui est malheureusement propre aux travailleurs manuels, celui d'un certain plafonnement de carrière lorsque, dans certaines tâches exposées au vieillissement, la fatigue musculaire, la perte d'acuité visuelle ou la diminution de rapidité des réflexes entraînent un certain plafonnement à un âge parfois compris entre quarante-cinq et soixante ans et au-delà duquel une affectation à un poste moins « performant » risque d'entraîner des diminutions de salaire.

Nous cherchons à régler ce problème dans le cadre de l'entreprise, c'est-à-dire à généraliser des systèmes qui existent déjà tels que l'assurance contre les aléas de carrière ou les primes d'ancienneté qui permettent d'éviter cette dégradation des rémunérations des travailleurs âgés.

Telles sont les trois orientations proposées par le Gouvernement en matière de politique contractuelle: la première, relative aux salaires, est ouverte à partir du 1^{er} juillet 1977; les deux autres, qui touchent non pas au niveau, mais au mode de rémunération, seront ouvertes dès que les partenaires sociaux souhaiteront engager la négociation.

M. le président. La parole est à M. Blanc pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Blanc. Je voudrais tout d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, vous remercier pour les réponses très détaillées et très complètes que vous avez bien voulu me faire.

Je voudrais cependant rappeler que l'une des grandes idées émises par M. Giscard d'Estaing lorsqu'il était candidat à la présidence de la République consistait à faire admettre aux Français la nécessité d'une revalorisation du travail manuel, celui-ci ayant subi, au fil des années, une dégradation autant psychologique que financière. Il s'agissait là d'une initiative courageuse, parfois peu comprise par l'opinion publique, mais dont mes collègues du groupe de l'union centriste des démocrates

de progrès et moi-même ne pouvions que nous féliciter, ayant eu l'occasion à maintes reprises de regretter l'absence d'une véritable politique du travail en France et le manque de considération dont bénéficiaient singulièrement les travailleurs manuels.

C'est ainsi — et vous l'avez souligné — que deux rapports, certes différents mais néanmoins complémentaires, ont été publiés, l'un concernant les rémunérations des travailleurs manuels, rapport présenté par M. Giraudet, et le second suggérant l'aménagement des conditions du travail par équipes successives. Il s'agit là, bien sûr, des problèmes posés par le travail posté.

Le rapport présenté par M. Giraudet, lequel ne devait se pencher que sur les seuls problèmes des inégalités de rémunérations des travailleurs manuels, a tenu cependant à rappeler la nécessité de réformes profondes dans l'organisation même du travail et du contenu des tâches. Si vous me le permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, mon intervention consistera à mettre l'accent sur les réformes, certes audacieuses, mais qui nous semblent essentielles: nous n'oublions pas en effet qu'il y a en France près de six millions de travailleurs manuels qui méritent assurément une considération au moins égale à celle de leurs collègues.

En matière de salaire, l'action gouvernementale, vous venez de nous le signaler, devrait se traduire par quatre mesures essentielles: la mensualisation, un rééquilibrage du traitement des travailleurs manuels, des garanties de ressources et un abattement fiscal.

La mensualisation doit être en effet parachevée puisqu'à l'heure actuelle il semblerait que 20 p. 100 des ouvriers y échappent. L'institution d'un salaire mensuel « forfaitaire » préconisée par la commission et une garantie de salaire contre les variations d'horaire seraient sans doute accueillies avec une grande faveur par les salariés. En outre, ne serait-il pas possible de prévoir un alignement des régimes d'absence pour maladie sur celui des employés et une intégration de l'essentiel des primes constituant les compléments permanents de rémunération?

Dans le cadre d'un nécessaire rééquilibrage des traitements des travailleurs manuels, les mesures susceptibles d'être prises dans ce domaine devraient, bien évidemment, bénéficier aux seuls travailleurs manuels. Il semblerait donc nécessaire de prévoir une révision des classifications hiérarchiques comportant, en particulier, un certain chevauchement, système déjà pratiqué dans la fonction publique.

En outre, pour éviter que les revalorisations successives du salaire minimum interprofessionnel de croissance ne pèsent sur les seuls revenus des ouvriers, tout en maintenant la politique de relèvement des bas salaires, il serait sans doute indispensable de rétablir une hiérarchie normale en prévoyant des augmentations données, pour partie, sous forme proportionnelle et, pour partie, sous forme d'attributions de majorations uniformes.

L'une des revendications essentielles des ouvriers qui n'ont pas pu obtenir de promotion est la possibilité en fin d'activité de pouvoir disposer d'une garantie de ressources. J'ai noté que vous y aviez fait allusion. A cet égard, plusieurs solutions sont proposées, en particulier une généralisation des primes d'ancienneté ainsi qu'une garantie de ressources en cas de changement de poste et une allocation temporaire dégressive couvrant la mobilité forcée. Cette proposition, très importante et particulièrement judicieuse, permettrait au fonds national pour l'emploi de jouer un rôle accru puisque la gestion de cette nouvelle allocation temporaire ne manquerait sans doute pas de lui être confiée.

Le dernier point fort du rapport présenté par M. Giraudet consiste en l'instauration d'un abattement fiscal de 10 p. 100 préconisé pour les travailleurs manuels comme cela existe déjà pour les ouvriers du bâtiment.

Mes amis du groupe de l'union centriste et moi-même estimons que toutes ces mesures ne devraient être arrêtées par le Gouvernement qu'après une large concertation avec toutes les organisations syndicales représentatives. Vous venez de me signaler que des lettres en ce sens étaient parties auprès de ces organismes; je suis certain qu'elles permettront cette large concertation.

Il conviendrait donc de pouvoir faire bénéficier l'ensemble des travailleurs manuels des accords intervenus. Un premier projet de loi relatif aux conditions d'accès à la pré-retraite de certains travailleurs manuels, tendant à accorder le droit à la retraite à soixante ans aux travailleurs manuels salariés justifiant de quarante-deux années d'assurance et ayant effectué un travail réputé pénible pendant cinq années au moins durant les dernières quinze années d'activité, a, comme vous l'avez rappelé tout à

l'heure, été adopté par le Parlement. Nous espérons que cette première mesure, relativement modeste et qui ne semble pas avoir été accueillie avec un grand enthousiasme par les éventuels bénéficiaires constitue l'amorce des importantes mesures législatives que le Gouvernement ne manquera sans doute pas de soumettre au Parlement et pourquoi pas, monsieur le secrétaire d'Etat, en première lecture au Sénat ?

En tout état de cause, nous souhaitons que les rapports fort documentés et charpentés qui ont été déposés vous permettent monsieur le secrétaire d'Etat, et permettent au Gouvernement de prendre toutes les mesures que nécessite la situation actuelle des travailleurs manuels et de mettre en œuvre les réformes tant attendues.

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, votre réponse me permet de préciser un point. Vous avez eu en effet rappelé la suggestion faite d'une déduction fiscale de 10 p. 100 pour les travailleurs manuels, mesure dont je n'ai pas parlé. Pourquoi ne l'avons-nous pas retenue ?

Nous ne l'avons pas retenue pour une question de principe. En effet, le Président de la République évoque, à ce sujet, la « cohésion sociale » et je reprends les termes qu'il emploie dans son livre : « Cette discrimination est sans justification sociale tout comme le serait d'ailleurs une discrimination de sens opposé. »

Nous n'avons effectivement pas voulu créer, dans la société française, une nouvelle catégorie, composée des travailleurs manuels, qui bénéficierait de quelques avantages fiscaux ou d'avantages de tout autre nature qui la distingueraient des autres. C'est donc un refus de principe.

SYSTÈMES PROGRESSIFS DE PRÉ-RETRAITE

M. le président. La parole est à M. Cauchon, pour rappeler les termes de sa question n° 1835.

M. Jean Cauchon. A la fin de la précédente session, j'ai demandé à M. le ministre du travail de bien vouloir m'indiquer si, dans la perspective des projets gouvernementaux relatifs à l'abaissement de l'âge de la retraite, il n'envisageait pas de favoriser le développement des systèmes progressifs de pré-retraite comportant le maintien du contrat de travail et une réduction horaire du travail sans réduction de rémunération.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (condition des travailleurs manuels). Monsieur le sénateur, M. le ministre du travail vous prie de bien vouloir l'excuser, car il a dû se rendre au Conseil économique ce matin. Il m'a demandé, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, de répondre à sa place.

En ce qui concerne le problème de l'âge de la retraite, qui préoccupe au premier chef les pouvoirs publics, une vaste consultation des partenaires sociaux a déjà eu lieu et un certain nombre de mesures ont été prises, que je vous rappelle brièvement.

La première mesure, nous venons d'en parler, concerne l'abaissement de l'âge de la retraite de soixante-cinq à soixante ans pour quatre catégories de travailleurs manuels : travailleurs à la chaîne, travailleurs en continu, travailleurs exposés à la chaleur, travailleurs exposés aux intempéries et ouvrières qui ont effectué une carrière d'usine et ont élevé trois enfants.

Cette loi s'applique depuis le 1^{er} juillet et je puis vous donner une précision sur ce point : nous avons enregistré, depuis cette date, 3 000 demandes, ce qui, puisqu'il s'agit de mois d'été, est relativement important.

Par ailleurs, d'autres dispositions ont été prises dans le domaine que vous évoquez. J'en citerai trois : la première est la garantie de ressources instituée par l'accord du 27 mars 1972 dans le cadre de l'U.N.E.D.I.C. — l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce — qui permet l'indemnisation des salariés au-delà de soixante ans à hauteur de 70 p. 100 du salaire journalier moyen.

La deuxième, c'est le système du fonds national de l'emploi qui permet aux salariés âgés de plus de soixante ans d'avoir une garantie de 90 p. 100 du salaire dans le cadre de l'accord national. Ces deux mesures s'appliquent aux travailleurs âgés de plus de soixante ans.

La troisième mesure est relative au problème des pré-retraites que vous avez évoqué. Celui-ci relève d'accords de pré-retraite qui offrent la possibilité de partir plus tôt à certains travailleurs et présentent une grande diversité parce qu'ils entrent dans le cadre de la politique contractuelle et ne sont pas des textes de portée générale.

Etant donné leur coût pour la collectivité, l'échelonnement des mesures à prendre en matière de retraite est fortement dépendant des ressources de la collectivité et, par conséquent, de la croissance économique. C'est pourquoi les objectifs du VII^e Plan, prévus pour la fin de 1980, retiennent trois aspects : premièrement, accroître la liberté de choix des intéressés quant à l'aménagement de la progression des taux de pension, ce qu'on appelle quelquefois la neutralité actuarielle ; deuxièmement, assouplir la transition de l'activité vers la retraite dans le sens que vous évoquez par l'introduction d'une possibilité de liquidation en deux temps de la pension ; troisièmement, donner la priorité aux travailleurs manuels en prévoyant un décalage de la durée d'activité prise en compte.

Pour ce qui est du problème précis que vous posez, à savoir la pré-retraite, que j'interprète en disant que c'est une des formes de retraite avant soixante ans, je vous répondrai que rien ne s'oppose à ce que certains aspects ou certaines solutions fassent l'objet d'accords entre partenaires sociaux, mais que le Gouvernement n'a pas l'intention, dans le contexte économique actuel, de créer des charges supplémentaires en ce domaine.

Déjà, le rapprochement de l'âge de la retraite vers soixante ans correspond à des incidences économiques considérables et il n'est pas, actuellement, dans les vues du Gouvernement de créer des charges pour l'abaissement de l'âge de la retraite en dessous de soixante ans.

En outre, il importe que les efforts d'amélioration des conditions d'accès à la retraite n'aboutissent pas à réduire la liberté de choix des salariés, principe inscrit dans le VII^e Plan, en fixant une limite d'âge trop contraignante pour l'exercice de leur activité professionnelle.

Enfin, les expériences de « retraite progressive » et les expérimentations étrangères dans ce domaine, notamment en Suède, continuent à être suivies avec intérêt par le Gouvernement qui ne manquera pas d'en tenir compte dans le cadre de la politique globale qu'il compte définir pour la retraite.

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des indications précises et circonstanciées que vous avez bien voulu fournir à la Haute Assemblée en ce qui concerne l'action que le Gouvernement a menée et compte poursuivre pour parvenir à l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur de tous les travailleurs français.

L'abaissement de l'âge de la retraite est un problème fort complexe dans la mesure où il convient de discerner les incidences financières inévitables pour le budget de l'Etat et celui des entreprises et les problèmes humains, posés par de telles mesures, qu'il nous faut prendre en considération avec la plus grande attention.

L'abaissement de l'âge de la retraite à mon sens ne doit pas avoir un caractère obligatoire. De nombreux travailleurs aspirent sans aucun doute à jouir au plus tôt d'une retraite bien méritée mais d'autres — et ils sont peut-être plus nombreux qu'on ne le pense généralement — redoutent cette échéance car ils ont peur de se sentir, le moment venu, oubliés et surtout inutiles pour la société.

Le Parlement a voté en 1975 une loi relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, vous l'avez rappelé, laquelle tend à accorder le droit à la retraite dès l'âge de soixante ans aux travailleurs manuels salariés justifiant de quarante-deux années d'assurance et ayant effectué un travail réputé pénible durant cinq années au moins pendant les dernières quinze années d'activité.

Vous nous avez indiqué le nombre de demandes que vous avez déjà reçues ; il semble, à tout le moins, que ces dispositions n'ont pas rencontré encore un succès extraordinaire, sans pour autant qu'il soit possible de déterminer les raisons, ou financières ou psychologiques, qui font hésiter de nombreuses personnes pourtant susceptibles de pouvoir bénéficier de ces dispositions.

L'objet de ma question orale était donc de vous demander de favoriser le développement des systèmes progressifs de pré-retraite comportant le maintien du contrat de travail et une

réduction horaire du travail sans réduction de rémunération, ce système présentant l'immense avantage psychologique d'habituer progressivement le travailleur à sa future vie inactive.

Mais pour que les entreprises puissent adopter ce système fort avantageux pour le salarié, puisqu'il lui permet de maintenir son traitement intégral en réduisant son activité au fil des années entre soixante et soixante-cinq ans, il faudrait sans doute trouver des incitations financières adéquates en faveur des entreprises susceptibles de pratiquer un tel système pour lequel, semble-t-il, aucune mesure d'exonération des charges sociales et fiscales assises sur les salaires n'est prévue.

Cette situation est due, en particulier, à une interprétation fort rigoureuse par l'administration et la jurisprudence de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale selon lequel, pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées au travailleur en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisation ouvrière, les indemnités, primes, gratifications et tous les autres avantages en argent et en nature.

Une circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 24 avril 1973 précise, en outre, que seules les indemnités de pré-retraite servies aux travailleurs dont le contrat de travail avec l'entreprise est rompu sont exonérées des cotisations sociales. En revanche, les indemnités versées aux salariés dont le contrat de travail est maintenu sont incluses dans l'assiette des cotisations sociales.

Ainsi les sommes versées dans le cadre du système de pré-retraite dont je vous exposais les avantages tout à l'heure entrent dans cette seconde catégorie puisque ce système maintient le contrat de travail des salariés en pré-retraite.

Nous pensons donc, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il serait particulièrement judicieux de pouvoir assimiler le système progressif de pré-retraite comportant le maintien du contrat de travail et une réduction horaire du travail sans réduction de rémunération au système avec rentes et permettre ainsi une exonération totale des charges sociales et fiscales assises sur la partie du traitement ne correspondant pas à une prestation en travail de la part du salarié qui bénéficie de ces dispositions.

Vous nous avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du VII^e Plan, les mesures susceptibles de favoriser, sans nuire aux intérêts des assurés, le développement des systèmes de pré-retraite avec ou sans maintien du contrat de travail seraient mises à l'étude.

Il nous reste à souhaiter, aussi bien pour les responsables des entreprises que pour les travailleurs susceptibles de bénéficier de ces dispositions favorables, que ces études conduisent le Gouvernement à prendre très rapidement toutes les dispositions de nature à modifier la législation actuelle, laquelle constitue, à bien des égards, un frein à l'instauration des systèmes de pré-retraite.

Je ne doute pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ferez votre possible pour faciliter la mise à la retraite progressive des travailleurs, et je vous en remercie.

LICENCIEMENTS DANS UNE ENTREPRISE DU BATIMENT DE CLICHY

M. le président. La parole est à M. Schmaus, pour rappeler les termes de sa question n° 1863.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, j'ai appelé l'attention du ministre du travail sur les licenciements collectifs qui ont été décidés par une importante entreprise du bâtiment, dont le siège est à Clichy, dans le département des Hauts-de-Seine.

En effet, la direction a établi une liste de vingt-six licenciements : trois cadres, six chefs d'équipe, etc.

J'ai donc demandé à M. le ministre du travail, après avoir expliqué le caractère suspect de ces mesures de licenciement, de procéder d'urgence à une enquête sur les faits relatés et de prendre toutes les dispositions pour annuler lesdites mesures qui n'ont aucune justification.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (*Condition des travailleurs manuels*). Monsieur le sénateur, le mécanisme des questions orales est fait pour éclairer le Sénat sur la politique du Gouvernement, mais il peut également être utile dans la mesure où ces questions ont pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur des agissements contraires à la législation du travail. Toutes les questions qui nous sont posées sont donc examinées avec le plus grand soin.

Nous connaissons bien le cas soulevé par M. Schmaus puisqu'il vise une entreprise de génie civil qui comporte deux établissements, l'un à Lens, l'autre à Clichy. A Lens, le directeur du travail a effectivement reçu une délégation syndicale qui l'a entretenu des risques de licenciement. Mais, pour l'instant, le ministère du travail n'a pas été saisi d'une demande précise.

A Clichy, en revanche, c'est dès le 28 juin 1976 que le comité d'entreprise a été informé d'un plan de compression d'effectifs portant sur quarante-six personnes, qui a été ensuite ramené à vingt-six personnes. L'entreprise se trouvant en proie à des difficultés économiques certaines, l'inspection du travail et le ministère du travail, après une étude approfondie du dossier, ont, en fin de compte, accepté le licenciement de seize salariés : quatre employés, deux métteurs, trois chefs de chantier et sept chefs d'équipe.

Dans votre question, monsieur le sénateur, vous attirez également notre attention sur le cas des délégués syndicaux, dont l'emploi est protégé. Je vous indique à cet égard, d'une part, que le comité d'entreprise n'a pas été saisi d'une demande de ce type, d'autre part, que le ministère du travail fait respecter très scrupuleusement la loi pour ce qui concerne les emplois protégés.

Telles sont les précisions que j'étais en mesure de vous fournir. Les services du ministère du travail continuent, bien sûr, à suivre attentivement l'évolution de cette affaire avec le souci d'appliquer strictement et intégralement les lois sur la protection du travail.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie pour votre réponse, mais je ne vous étonnerai pas en vous disant qu'elle ne me donne pas satisfaction.

Dans ma question, j'avais mis en évidence le caractère douteux de cette mesure de licenciement. Au nom d'une prétendue réorganisation, en un service commun touchant deux filiales, d'une grosse entreprise du bâtiment, la société Campenon-Bernard, on décide d'un côté, je le maintiens, le licenciement de quarante personnes de la filiale de Lens, qui refusent de s'expatrier à Clichy, et, d'un autre côté, le licenciement de vingt-six employés, techniciens, agents de maîtrise, de la filiale Oger de Clichy.

Paradoxalement et simultanément, la direction technique de Clichy offre des emplois de même catégorie professionnelle que le personnel remercié.

Le comité d'entreprise s'est d'ailleurs opposé au licenciement des trois cadres, des six métteurs, d'une standardiste, d'un chauffeur, d'un comptable, de six chefs de chantier, de sept chefs d'équipe et d'un acheteur.

J'ai sous les yeux les deux annonces qui ont paru dans *Le Moniteur des travaux publics* — si vous le désirez, je vous en remettrai les photocopies — en date du 18 septembre dernier, et qui font état d'offres d'emploi pour des chefs de groupe, des métteurs et une aide-comptable.

N'est-ce pas suspect ? N'est-il pas encore plus troublant de constater que, dans votre réponse si complaisante vis-à-vis du patron, vous n'avez pas décelé la supercherie ? Bien au contraire, vous avez accepté un certain nombre de licenciements.

A la vérité, nous sommes en présence d'une décision injustifiée et injustifiable qui frappe des techniciens compétents parmi lesquels on retrouve — est-ce aussi un hasard ? — les principaux militants syndicaux.

Déjà, en mai dernier, trente-six licenciements sont intervenus au nom d'une prétendue réorganisation. La ficelle est un peu grosse !

Permettre cette opération équivaudrait à franchir un nouveau pas vers la disparition totale de l'entreprise en question.

A un moment où le pouvoir d'achat et l'emploi posent de si graves problèmes, en dépit des assurances officielles, il est indispensable que ces mesures de licenciement soient toutes rapportées. D'ailleurs, des solutions existent qui sont tout à la fois conformes à l'intérêt du personnel et à celui de la société elle-même. Je les rappelle :

En premier lieu, ramener l'horaire de l'entreprise à quarante heures. Je vous signale à ce sujet que l'horaire hebdomadaire actuel est de 43 heures 75 pour les mensuels et de 42 heures 30 sur les chantiers ;

En deuxième lieu, pas d'embauche de métteurs, de chefs de groupe et de comptables et utilisation du personnel de l'entreprise Oger sachant que ce personnel est tout à fait qualifié pour

la construction de pavillons individuels. Qui peut soutenir, en effet, que lorsque l'on a construit des dizaines de tours de grande hauteur, on n'est pas capable de construire de petits pavillons ?

En troisième lieu, conserver le secteur technico-commercial de la société ;

En quatrième lieu, enfin, l'Etat devrait commander à la société Oger de grands travaux, le savoir-faire et la compétitivité de cette entreprise n'étant plus à démontrer.

Permettez-moi d'évoquer, en conclusion, le caractère anti-syndical de l'opération envisagée. Sur quatre délégués, employés, techniciens et agents de maîtrise, trois figurent sur la liste des licenciés. Le personnel l'a bien compris en observant, ces derniers mois, plusieurs arrêts de travail massivement suivis.

En bref, la direction entend se débarrasser, à cette occasion, des courageux porte-parole de leurs collègues afin, entre autres, de déclasser certaines catégories de techniciens. L'exemple des métrobus est significatif à cet égard.

Il y a là, monsieur le secrétaire d'Etat, autant de raisons solides et claires de vous opposer aux licenciements.

Le bâtiment et les travaux publics constituent un secteur décisif de notre économie. En assurant le personnel de l'entreprise Oger de la solidarité active des communistes, j'ai conscience d'agir tout à la fois pour la défense de l'emploi et pour la sauvegarde d'un outil de travail indispensable à l'économie nationale tout entière.

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais simplement vous rappeler que le ministre du travail est chargé de la stricte application de la loi — ce qu'il s'efforce de faire — et qu'il n'est pas chargé de gérer les entreprises à leur place, notamment dans la mesure où vous évoquez comme solution, monsieur le sénateur, des réductions d'horaire ou des modifications de la structure de l'entreprise. Il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir pour dire à un chef d'entreprise comment il doit gérer son affaire.

En revanche, dans la mesure où des annonces d'offres d'emplois s'appliquent à des demandes de même nature que les licenciements, lesdites annonces entrent dans le domaine de la loi. J'étudierai donc avec attention les documents que vous allez me remettre.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne, monsieur Schmaus, tout en vous rappelant qu'il s'agit d'une question orale sans débat et que, conformément à l'article 78 de notre règlement, vous ne disposez que de cinq minutes pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, je voudrais simplement ajouter que c'est quand même l'inspecteur du travail qui a avalisé les licenciements demandés par la direction, et cela sous prétexte de réorganisation. En ce sens, le Gouvernement est totalement responsable.

SITUATION DES MILITAIRES RETRAITÉS

M. le président. La parole est à M. Blanc, pour rappeler les termes de sa question n° 1810.

M. Jean-Pierre Blanc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, ma question consistait à demander au Gouvernement la suite qu'il entendait réserver aux propositions du conseil supérieur de la fonction militaire, notamment au sujet du reclassement indiciaire des cadres de l'armée et des répercussions de ce reclassement sur les militaires retraités.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. M. Yvon Bourges, empêché de venir répondre à votre question, monsieur le sénateur, alors qu'il aurait souhaité le faire personnellement, m'a chargé de vous présenter ses regrets et ses excuses et de bien vouloir, en ma qualité de secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, vous apporter toutes les précisions que vous souhaitez.

L'amélioration de la condition militaire est une des préoccupations majeures du Gouvernement et singulièrement du ministre de la défense ; les travaux et études poursuivis depuis plusieurs années ont abouti à cette réforme, dont vous avez bien voulu souligner l'intérêt.

Elle eût été cependant incomplète et non satisfaisante pour l'ensemble de la famille militaire si elle s'était limitée au cas des seuls militaires d'active. Bien au contraire, le Gouvernement a entendu, en l'inscrivant dans la loi, associer les retraités militaires et leurs ayants cause à l'amélioration de la condition matérielle de l'ensemble des militaires.

Celle-ci repose, pour une large part, sur deux mesures d'ordre indiciaire dont la combinaison entraîne une augmentation substantielle des rémunérations : d'une part, une importante revalorisation des indices de solde et, d'autre part, une accélération du rythme des carrières qui permet aux intéressés d'atteindre plus tôt les échelons nouveaux les plus élevés.

Les officiers comme les sous-officiers retraités, admis à la retraite avant l'entrée en vigueur des nouveaux statuts particuliers, bénéficient du relèvement indiciaire prévu par les arrêtés de décembre 1975. A titre d'exemple, le sommet indiciaire de l'adjudant-chef passe de 372 à 400 — indice net — celui du sergent-chef, échelle 3, de 284 à 300, étant observé que cette revalorisation indiciaire s'ajoute à l'augmentation de vingt et un points d'indice obtenue depuis 1968.

L'effet de cette revalorisation se trouve amplifié par l'accélération du rythme des carrières qui, en réduisant le nombre ou la durée des échelons, permet aux personnels d'active d'avancer plus rapidement et aux retraités d'accéder en plus grand nombre aux échelons supérieurs. En effet, la révision des pensions des intéressés sur la base des nouveaux échelons est fonction du temps de grade ou de service effectué pendant leur carrière active.

Cette combinaison des deux mesures influant sur le montant des soldes et des pensions rend évidemment difficile à chacun l'appréciation exacte de l'avantage financier que lui apporte la réforme. Aussi ne paraît-il pas inutile de rappeler que le coût budgétaire global de ces deux mesures atteint pour les seuls militaires retraités 460 millions de francs environ.

Une révision automatique, qui est d'ailleurs terminée pour les militaires relevant des statuts publiés en décembre 1975, est en voie d'achèvement dans les services du ministère de l'économie et des finances. Elle permet de faire bénéficier la plupart des retraités de la totalité de leurs droits, notamment des deux relèvements indiciaires intervenus le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1976. J'ajoute que, par suite de modifications statutaires propres à certains corps, des retraités, anciens sous-officiers pour la plupart, bénéficieront d'un relèvement indiciaire supérieur à celui qui résulterait de la seule révision automatique.

La détermination des droits exacts ne pourra apparaître qu'à l'examen des dossiers individuels. Cette nouvelle révision est en cours au service des pensions des armées qui établit, également, les propositions de révision d'un certain nombre d'autres pensions qui ne peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé : bénéficiaires de textes de dégradation des cadres, officiers jouissant d'une pension garantie sur un grade de sous-officier, etc.

Les opérations concernant les retraités des corps dont les nouveaux statuts sont en cours d'élaboration bénéficieront évidemment d'une procédure analogue qui sera engagée dès la publication des textes.

La date d'effet des améliorations en cause sera la même que pour tous les autres corps des armées, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1976.

Bien entendu, ces dispositions s'appliqueront intégralement et dans les conditions du droit commun aux veuves des retraités.

La réforme statutaire ne pouvait avoir l'ambition de résoudre tous les problèmes des militaires retraités ; cependant des dispositions importantes ont été prises conformément aux demandes de leurs associations. Parmi celles-ci figure notamment la reconnaissance d'avantages nouveaux destinés à faciliter la conversion éventuelle des sous-officiers de carrière aux activités civiles.

Je cite un certain nombre de ces mesures : droit de recevoir une formation professionnelle avant le départ de l'armée ; droit de bénéficier, à concurrence de dix ans, d'une limite d'âge augmentée d'un temps égal à celui effectivement passé dans l'armée pour l'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de certaines entreprises

publiques ; possibilité pour l'accès à ces emplois d'obtenir la substitution des diplômes et qualifications militaires aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers de la fonction publique ou des entreprises et établissements publics ; droits de faire prendre en compte, sous certaines conditions, le temps passé dans les armées pour le calcul de l'ancienneté dans ces emplois.

S'agissant, enfin, du problème essentiel du droit à l'emploi des militaires retraités, le ministre de la défense s'est préoccupé du sort de ceux qui, quittant l'uniforme avant d'avoir accompli une carrière complète, souhaitent continuer à exercer une activité rémunérée. Ce souhait est légitime en raison de la spécificité même de la situation militaire, spécificité qui réside, d'une part, dans l'institution de carrières courtes et de limites d'âge largement inférieures à celles des fonctionnaires civils, d'autre part, dans la structure même de la fonction militaire, qui repose sur l'idée d'un large recrutement à la base assortie de mesures incitatives au départ tout au long de la carrière.

Ce sont ces considérations que le ministre de la défense entend développer dans les travaux engagés au ministère du travail pour l'élaboration d'une législation sur le cumul d'une pension et d'une activité salariée afin de dégager des solutions adaptées à la situation particulière des militaires.

M. le président. La parole est à M. Blanc, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Blanc. Je remercie, tout d'abord, M. le secrétaire d'Etat de m'avoir apporté de nombreux éclaircissements au sujet des textes mis actuellement au point par le Gouvernement.

Ils mettent d'ailleurs en évidence l'importance de la réforme que le Parlement a votée en fin d'année 1975, tant par les crédits engagés que par le nombre des personnels concernés.

Cela n'avait, bien évidemment, échappé à personne, et les retraités militaires, ainsi que les veuves de militaires de carrière, ont suivi avec un grand intérêt les débats de l'Assemblée nationale et ceux de la haute assemblée, dans la mesure où ils souhaitaient profiter en totalité de l'ampleur de cette réforme puisque, depuis 1948, le sort des retraités est intimement lié à celui des personnes en activité.

Or, la hantise des retraités militaires consiste justement à douter quelque peu de la volonté des pouvoirs publics de mettre en application en leur faveur les dispositions nouvelles prises pour les actifs. Ainsi, si les mesures préconisées en faveur du classement indiciaire des sous-officiers en activité étaient appliquées, le problème des sous-officiers retraités comme tels ou comme officiers avancerait sans doute d'un grand pas, puisque l'on réduirait du même coup le nombre des échelles de solde, et que dans les échelles les plus basses ne figureraient plus les grades les plus élevés de sous-officiers.

Je reconnais que vous avez fait allusion à ce texte dans votre réponse. A cet égard, il convient de remarquer que la pension de retraite du sous-officier est calculée sur une solde inférieure à ce qu'elle devrait être, et cela dans des proportions importantes. N'oublions pas, en effet, que de nombreux anciens brevets, tels le brevet de chef de section, n'ont pas reçu l'assimilation correspondante à leur véritable valeur et que des brevets n'ont jamais été assimilés. En outre, les pensions de retraite ne sont pas toujours calculées sur les soldes pratiquées en activité si l'on considère, en effet, qu'il n'y a plus de sous-officiers français de souche en échelle n° 1 et que, néanmoins, près de 1 600 sous-officiers sont retraités à cette échelle et que tous les sous-officiers d'un grade supérieur à celui de sergent sont au minimum en échelle 3, alors que plus de 30 500 sous-officiers, sergents, adjudants-chefs et aspirants sont retraités en échelle n° 2.

Le ministre a entrepris d'organiser des séances de travail consacrées à tous ces problèmes et a consulté les groupements de retraités militaires. Il nous serait particulièrement agréable de connaître la suite qu'il ne manquera sans doute pas de réserver aux revendications formulées par ces associations, une suite attendue avec une grande impatience par les nombreux intéressés.

Il serait bon, en outre, d'entreprendre une étude au sujet des personnels retraités de la gendarmerie et des officiers retraités, en particulier en ce qui concerne les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée la répercussion aux retraités du grade de major, lorsque celui-ci sera institué et que seront connues avec plus de précision les fonctions qui y seront attachées.

A côté de tous ces problèmes subsistent également les séquelles de l'application de la non-rétroactivité des lois, à savoir le problème des veuves titulaires d'une allocation annuelle, les majorations des pensions pour enfants des titulaires d'une retraite proportionnelle avant le 1^{er} décembre 1964, ainsi que la sécurité de l'emploi sous ses différents aspects. N'oublions pas, en effet, que les veuves écartées du droit à pension de réversion parce que leur mariage ne datait pas de deux ans au moment de la cessation de l'activité du conjoint ont pu obtenir, après le 1^{er} décembre 1964, une pension de réversion, alors que celles qui étaient devenues veuves auparavant n'ont eu droit qu'à une allocation annuelle bien inférieure à la pension de réversion. Il existe, à l'heure actuelle, monsieur le secrétaire d'Etat, environ 5 000 personnes dans le cas que je viens de vous décrire. Je pense que le budget de l'Etat, en particulier celui du ministère de la défense, ne serait sans doute pas particulièrement obéré par un geste en leur faveur.

En ce qui concerne la sécurité de l'emploi, il convient d'affirmer que l'Etat doit garantir le droit au travail aux militaires de carrière — et je vous remercie, là encore, d'y avoir fait allusion. Il serait sans doute bon de modifier les dispositions régissant les modalités d'attribution des prestations aux salariés licenciés ainsi que les pensions de retraite acquises au titre de certains régimes spéciaux en donnant ainsi aux retraités militaires les sûretés nécessaires afin qu'ils ne subissent aucun préjudice du fait de leur pension de retraite militaire.

Un autre problème que je me permettrai d'évoquer et qui est d'ordre plus général est celui du taux de pension de réversion. Certes, l'augmentation du taux de la pension de réversion de 50 à 60 ou 66 p. 100 entraînerait sans doute une dépense très élevée. Mais, à cet égard, il convient de remarquer que les budgets d'autres pays de la Communauté économique européenne ont supporté une telle dépense, et il serait sans doute bon de reconsidérer le problème, s'agissant, à n'en pas douter, d'une mesure de progrès social.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez eu le mérite de déclencher le processus de la concertation avec les principales organisations de retraités militaires, et vous vous êtes même engagé à soumettre les problèmes au Gouvernement. Mes amis du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et moi-même estimons que les retraités militaires, leurs veuves et leurs ayants droit font partie de cette majorité silencieuse qui attend du Gouvernement des initiatives concrètes, mais qui comprendrait difficilement qu'on la traite avec une certaine indifférence et qui serait éventuellement conduite à s'interroger sur l'efficacité de manifestations plus bruyantes.

Nous souhaitons, bien sûr, qu'elle n'en arrive pas à cette extrémité et nous espérons que le Gouvernement, en concertation avec les représentants des organisations intéressées, mettra au point les textes législatifs susceptibles d'être soumis au Parlement et de donner satisfaction aux préoccupations de l'ensemble des militaires retraités.

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, j'ai noté avec beaucoup d'intérêt l'importance que vous avez attachée à la réforme intervenue à la fin de l'année dernière. Vous avez notamment souligné que le volume des crédits et le nombre des personnes concernées montraient à l'évidence que cette réforme était d'une ampleur considérable, et je vous remercie de l'avoir fait.

Il est évident que tous les problèmes n'ont pas été réglés aussi rapidement que vous l'auriez souhaité. Dans nombre de cas, le Gouvernement se heurte au principe de la non-rétroactivité des lois. Il est évidemment difficile pour le seul ministre de la défense de déroger à un principe aussi général, risquant ainsi d'entraîner, dans d'autres secteurs, des conséquences d'une ampleur considérable. Il convenait de souligner ce point.

En outre, vous avez évoqué le problème du reclassement des sous-officiers dans les échelles de solde. Ce reclassement, qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision, a été mis à l'étude par le ministère de la défense.

Vous avez souhaité être tenu informé de la suite des travaux de la commission mise en place par le ministère de la défense en vue d'examiner les différents problèmes posés. Je suggérerai au ministre de la défense de tenir le Sénat au courant de l'avancement de ces travaux soit spontanément de son propre chef, soit, bien sûr, à la demande des sénateurs, qui ont toujours la possibilité, quand ils le jugent utile, de poser des questions qui leur sont quelquefois suggérées par les personnes qu'ils ont l'occasion de rencontrer.

Pour conclure, je voudrais signaler que les militaires retraités se trouvent en présence d'une réforme d'une ampleur considérable et qu'ils en mesurent l'importance. Ils n'ont pas douté un seul instant de l'intérêt que le Gouvernement et le Parlement portent à l'amélioration de leur retraite, et notamment, comme je l'ai souligné à la fin de ma première intervention, au souci qu'ils attachent à leur deuxième carrière. Il convient d'être très attentifs au déroulement de cette dernière, éventuellement dans le secteur public ou bien dans le secteur privé.

REVALORISATION DE L'APPRENTISSAGE

M. le président. La parole est à M. Caron, pour rappeler les termes de sa question n° 1825.

M. Paul Caron. Partageant les préoccupations de M. le Premier ministre, lequel déclarait, parlant des problèmes de l'artisanat, qu'il était décidé à reconsidérer l'ensemble du problème de l'apprentissage, j'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de revaloriser cette voie de formation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Ligtot, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Monsieur le sénateur, je vous remercie tout particulièrement de poser cette question et je vais m'efforcer d'y répondre en ma qualité de secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle, notamment parce que ce dernier, par lettre de mission, m'a demandé de suivre tout particulièrement la coordination de l'ensemble des actions en matière d'apprentissage.

Je soulignerai tout de suite l'intérêt que porte le Gouvernement aux problèmes d'apprentissage et à leur solution pour le renouvellement et le développement de l'artisanat.

De la valeur de notre apprentissage dépend en grande partie l'avenir de nos entreprises artisanales et, d'une façon plus générale, de notre économie.

L'artisanat est en effet, il est bon d'y insister, un des viviers de l'industrie de demain car c'est du développement d'un certain nombre d'entreprises artisanales que naîtront peut-être les entreprises de demain, et même les grandes.

De plus, le secteur de l'artisanat peut être fortement créateur d'emplois si des mesures favorables sont prises dans ce sens.

La réforme apportée par la loi du 16 juillet 1971 a permis de moderniser les anciens cours professionnels et d'attribuer aux apprentis ainsi qu'à leurs employeurs, les maîtres d'apprentissage, des garanties qui leur faisaient défaut antérieurement.

Cette réforme, appliquée progressivement, a permis de relever le niveau de notre apprentissage. C'est ainsi, par exemple, que le nombre d'heures d'enseignement dispensées aux apprentis atteint maintenant plus de 360. La réforme a permis aussi d'arrêter la baisse des effectifs d'apprentis depuis 1973 alors que, depuis 1967, du fait de la prolongation de la scolarité, leurs effectifs avaient diminué. Le nombre des apprentis est aujourd'hui stabilisé à 200 000, chiffre qui n'est pas médiocre.

Les crédits budgétaires de fonctionnement ont donc été multipliés par cinq en cinq années et ils sont passés de 60 millions de francs en 1972 à 300 millions de francs en 1975.

En ce qui concerne l'équipement des centres de formation d'apprentis, un effort considérable a été entrepris. Les crédits qui leurs sont affectés représentent aujourd'hui les deux tiers de l'enveloppe équipement de la formation professionnelle. Le pourcentage de ces crédits par rapport aux autres a augmenté progressivement au cours des dix dernières années.

Les crédits de fonctionnement inscrits au budget de 1977 — que vous aurez à examiner très prochainement — passeront de 300 millions de francs à 450 millions de francs.

Toutefois, il convient d'aller plus loin en vue d'inciter les employeurs à embaucher des apprentis — on rencontre en effet des difficultés à susciter le volontariat des artisans pour la formation des apprentis — en vue d'accroître la qualité de la formation, et en vue de mieux adapter celle-ci aux exigences du monde artisanal.

A cette fin, le Gouvernement compte prendre trois types de mesures : la simplification des procédures administratives en vigueur dans ce secteur, l'amélioration de la formation, le développement de la concertation avec les professionnels.

Je reprends chacun de ces points pour les éclairer de quelques explications. En ce qui concerne le premier point — que je considère comme très important — je suis très attaché à simplifier

l'apprentissage, notamment dans le secteur artisanal. Il s'agit en effet de jeunes et de leur famille, donc de personnes qu'il n'est pas toujours facile d'informer. Lorsque cette information leur parvient, elle doit être aussi simple et claire que possible. Cela est vrai également pour les maîtres d'apprentissage.

Ces simplifications visent essentiellement le contrat d'apprentissage, l'agrément des employeurs et le versement des concours financiers aux employeurs.

Des mesures d'ordre réglementaire simplifiant les procédures en matière de contrat et d'agrément ont été prises récemment. Des décrets ont été soumis aux partenaires sociaux et seront incessamment publiés. D'autres mesures d'ordre législatif et relatives aux mêmes problèmes seront ultérieurement proposées, toujours dans un but de simplification.

Les concours financiers versés aux employeurs, égaux à la différence entre une partie des salaires versés aux apprentis et le montant de la taxe d'apprentissage due par les employeurs, représentent un mécanisme beaucoup trop compliqué et mal perçu par les employeurs, ce qui décourage un certain nombre d'artisans ou autres employeurs. Et, ainsi, nous manquons de maîtres d'apprentissage.

Le Gouvernement compte donc supprimer ces concours financiers et, en contrepartie, toujours dans un esprit de simplification, faire prendre en charge par l'Etat les cotisations sociales dues au titre des salaires versés aux apprentis.

Le deuxième effort est constitué par l'amélioration de la formation. Le Gouvernement souhaite le développement des classes préparatoires à l'apprentissage, tout particulièrement auprès des centres de formation d'apprentis ou des collèges d'enseignement technique, en vue de permettre une meilleure orientation des pré-apprentis vers l'apprentissage.

On a constaté, en effet, que le pourcentage de pré-apprentis inscrits dans les autres centres de pré-apprentissage, notamment auprès des C.E.S., qui s'orientent, par la suite, vers l'apprentissage, est beaucoup moins élevé que lorsque les organismes de formation sont proches du lieu de travail pour les apprentis.

Par ailleurs, les formations devront prendre davantage en compte le caractère spécifique de l'apprentissage artisanal, ce qui suppose une adaptation des programmes des C.A.P.

Enfin, le corps des inspecteurs d'apprentissage sera renforcé en vue d'assurer une meilleure liaison entre les centres de formation d'apprentis et les entreprises. C'est là, je crois, une nécessité.

La troisième action vise la concertation avec les professionnels. Le développement de l'apprentissage nécessite, plus que toute autre filière de formation, une coordination étroite entre les pouvoirs publics et les professions. Ainsi sont envisagés, avec les principales branches professionnelles concernées par l'apprentissage, des contrats de progrès prévoyant la progression des effectifs dans chaque secteur, la création de nouveaux centres de formation ainsi que les modalités de l'aide de l'Etat. C'est là un travail de concertation de longue haleine. Il conviendra également de prévoir des moyens, mais il semble que ce soit la meilleure façon de faire « coller », si je puis dire, l'apprentissage aux réalités professionnelles.

Par ailleurs, le Gouvernement compte renforcer sa concertation avec les représentants de l'artisanat — autrement dit les chambres de métiers — en vue d'apporter des solutions concrètes et pratiques aux problèmes rencontrés par les artisans qui sont désireux d'embaucher des apprentis. De la solution à ces problèmes dépendent le renouvellement de l'artisanat et l'avenir de nombreux jeunes en quête d'un premier emploi qualifié, ce qui constitue le souci prioritaire du Gouvernement à l'heure actuelle.

M. le président. La parole est à M. Caron.

M. Paul Caron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ma question faisait suite aux propos de M. Jacques Chirac, alors Premier ministre, qui, parlant à Tulle des problèmes de l'artisanat, déclarait, au mois de mai 1976, que les artisans avaient un rôle fondamental à jouer dans la formation des jeunes, fidèles ainsi à la tradition séculaire de l'apprentissage. Il annonçait, en outre, qu'il avait décidé de reconsidérer l'ensemble du problème de l'apprentissage et chargé, dans ce but, le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, en étroite liaison avec le ministre du commerce et de l'artisanat, de lui présenter des propositions concrètes tendant à revaloriser cette voie de formation. Il promettait enfin de présider un comité interministériel dès que ces propositions seraient formulées.

Comme vous le rappeliez fort justement tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement a annoncé un train de mesures pour lever les freins actuels qui s'opposent à la mise en œuvre d'une politique de l'apprentissage, en proposant en particulier une simplification radicale des formulaires des contrats administratifs, un allègement de l'instruction des dossiers devant les comités départementaux, en ce qui concerne l'agrément des maîtres d'apprentissage, et un accroissement des capacités d'accueil des centres de formation d'apprentis, ainsi qu'un assouplissement des règles de calcul des subventions en faveur de la construction et du fonctionnement des centres de formation d'apprentis.

Les problèmes liés à l'apprentissage dans les métiers artisanaux apparaissent dès le moment où le jeune s'oriente vers le métier et demeurent jusqu'au moment où l'artisan atteint l'âge de la retraite.

Au début de ce cycle, de nombreux obstacles dissuadent les jeunes d'acquiescer une formation de l'artisanat et d'exercer une activité, soit à titre de salarié, soit, quelque temps après, à titre de chef d'entreprise. Il s'agit de l'insuffisance de l'information des jeunes, d'une information trop théorique et trop tardive, en règle générale, d'une mauvaise image de marque de l'apprentissage, ainsi que d'une certaine méconnaissance des métiers chez les conseillers d'orientation.

Si l'on tient compte, en outre, du fait que l'apprentissage est insuffisamment attractif pour les jeunes et trop contraignant pour l'employeur, que la rémunération est souvent insuffisante, on comprend aisément les difficultés rencontrées pour la promotion de l'intéressé.

Plus tard, les salariés qui désirent s'installer comme chef d'entreprise doivent faire face à de nombreux problèmes ; je citerai en particulier : les dépenses d'investissement, la perte d'une part de la couverture sociale, une confusion des patrimoines et, pour l'heure, l'absence d'abattement de 20 p. 100 sur le revenu imposable, mesure inscrite néanmoins dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. S'ajoutent à ces difficultés les niveaux de retraite insuffisants et les problèmes posés par les cessions de fonds.

Les mesures que vous venez d'évoquer, monsieur le secrétaire d'Etat, appellent néanmoins quelques observations de ma part.

En ce qui concerne, tout d'abord, la simplification de l'obtention de l'agrément de l'employeur, le principe d'un agrément de droit pour les entreprises artisanales, en l'absence de définition du droit d'établissement dans l'artisanat, ne semble pas avoir été retenu. Cette proposition permettrait, en particulier, de supprimer la procédure de l'agrément, laquelle demeure actuellement en l'état. Les chambres de métiers demandent que l'agrément soit, dans tous les cas, délivré lorsque la demande a fait l'objet d'un avis favorable de leur part.

En ce qui concerne la rédaction des contrats d'apprentissage, des mesures de simplification ont été envisagées, notamment le nombre d'exemplaires ramené à trois, et la suppression du certificat médical antérieurement exigé, la visite médicale d'embauche en tenant lieu.

Ne pourrait-on envisager la suppression de la dérogation pour l'inscription des jeunes au centre de formation d'apprentis lorsqu'ils atteignent seize ans en dehors des périodes d'inscription au C. F. A. ? Il semblerait qu'à l'heure actuelle le secrétariat général à la formation professionnelle procède à une étude ; il serait bon, sans doute, que ces réflexions fussent accélérées et que le Gouvernement pût donner satisfaction aux chambres de métiers.

Ces dernières souhaitent également la suppression de l'exigence du certificat d'orientation professionnelle du fait que le jeune a été, avant son contrat, pendant plusieurs années en cycle d'observation, cette formalité leur apparaissant comme faisant double emploi.

En ce qui concerne les charges sociales, dans le souci de simplifier les formalités administratives imposées à l'employeur, vous avez retenu la formule qui tend à faire supporter par l'Etat les charges sociales pesant sur le salaire de l'apprenti, en contrepartie de la suppression du concours financier accordé à l'employeur. Mais vous avez, par ailleurs, maintenu une cotisation ouvrière forfaitaire. Nous souhaitons qu'il soit possible, après les études appropriées, d'obtenir sa suppression.

Vous avez annoncé, en outre, un assouplissement des règles d'octroi des subventions et d'une amélioration des conditions de ressources des centres de formation d'apprentis. Il serait bon que fussent relevés, en plus des barèmes transport et hébergement, les barèmes forfaitaires heures-élèves et que les conditions de subvention des frais de restauration engagés par les centres de formation d'apprentis fussent révisées.

Une autre étude mériterait d'être poursuivie, relative aux modalités de l'apprentissage pour les jeunes qui n'ont pas fait le C. P. A. à 15 ans et, dans cet esprit, trois solutions pourraient être envisagées : premièrement, rendre l'année de C. P. A. obligatoire, même si le jeune atteint seize ans ; deuxièmement, porter la durée de l'apprentissage à trois ans, le temps de formation en C. P. A. pouvant alors être modulé ; troisièmement, admettre une dispense de C. P. A. pour certains jeunes justifiant d'un niveau scolaire suffisant, par exemple s'ils sont titulaires du B. E. P. C.

En résumé, pour rendre l'apprentissage plus attractif pour les jeunes et moins contraignant pour les maîtres d'apprentissage, il serait nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures.

D'abord, il est indispensable de procéder à une modification, au niveau de l'orientation des jeunes, de l'image de marque des métiers artisanaux et de l'apprentissage et, pour ce faire, le Gouvernement doit engager une vaste campagne d'information et de relations enseignants-professionnels tout au long du VII^e Plan. Il convient ensuite de remplacer les mots « apprentissage artisanal » par « formation technique artisanale ».

Enfin, en ce qui concerne l'organisation de l'apprentissage, il faut modifier l'exercice de la tutelle sur l'apprentissage car, celle-ci étant exercée par le ministère de l'éducation, elle ne peut que freiner l'organisation et le développement des centres de formation d'apprentis. Cette tutelle devrait être exercée par une autre instance qui pourrait être soit le ministère du commerce et de l'artisanat, soit le secrétariat général à la formation professionnelle, rattaché au Premier ministre.

En outre, afin d'alléger les formalités administratives imposées aux employeurs, ne pourrait-on favoriser la suppression de l'agrément — tout en laissant la possibilité aux professionnels, désireux de s'installer et de créer une entreprise de justifier d'un minimum de compétence professionnelle avant leur installation — ainsi que la suppression des formalités auprès des organismes sociaux, l'Etat supportant la couverture sociale des apprentis et les artisans perdant, en ce cas, le bénéfice du concours financier et les imputations sur la taxe d'apprentissage ?

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques observations que m'ont inspirées les mesures décidées par le Gouvernement. La réforme de l'apprentissage est une bonne réforme qui répond aux désirs maintes fois exprimés par les organisations professionnelles.

Il est nécessaire que les décisions du Gouvernement s'inspirent le plus largement possible de leurs propositions puisque nul plus qu'elles n'est au contact des réalités et des problèmes quotidiens que pose aux artisans la formation professionnelle de leurs ouvriers.

M. le président. Monsieur Caron, je n'ai pas voulu vous interrompre, mais vous avez utilisé le double du temps de parole que vous autorise le règlement. La procédure des questions orales sans débat est une procédure rapide et il convient, pour lui conserver ce caractère, que le règlement soit respecté.

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas répondre dans le détail à toutes les questions évoquées par M. Caron — M. le président me ferait la même remarque qu'à lui et il aurait raison — mais évoquer rapidement quelques points.

Je voudrais tout d'abord remercier M. le sénateur d'avoir noté que la réforme de l'apprentissage était une bonne réforme.

Je tiens à préciser, ensuite, que les paroles prononcées au mois de mai par le Premier ministre du gouvernement précédent correspondent aux intentions du gouvernement d'aujourd'hui. L'artisanat a incontestablement un rôle essentiel à jouer dans la formation de la jeunesse, dans la mesure où c'est l'une des branches d'activités qui peut le plus lui apporter le goût du travail manuel ; il existe dans la pratique d'un métier manuel ce lien permanent entre la main et l'esprit, j'ajouterai même le cœur, qui fait que la jeunesse va vers le travail avec beaucoup plus de facilité, de goût, d'enthousiasme même, que vers d'autres activités dont le côté abstrait ou théorique rebute souvent et prépare mal aux tâches de l'existence.

Cela étant précisé, je reconnais qu'en ce qui concerne l'apprentissage on peut déplorer certaines insuffisances d'information ; mais si celles-ci sont imputables, pour une part, aux pouvoirs publics, elles le sont également, il convient de le souligner, aux métiers eux-mêmes qui ne font pas toujours l'effort nécessaire pour effacer le caractère parfois rebutant que

certain d'entre eux peuvent présenter. Pourtant, il ne s'agit souvent que d'une apparence, mauvaise tenue, par exemple, et il suffit, en fait, d'une toilette rapide pour que le jeune travailleur retrouve un aspect normal.

On doit pouvoir faire disparaître cette mauvaise image de marque des métiers par une action concertée entre les métiers eux-mêmes et les pouvoirs publics ; mais ces derniers ne peuvent, à eux seuls, modifier les mentalités.

Vous avez également évoqué les défaillances d'orientation dues à des psychologues ou à des conseillers d'orientation qui ne sont pas toujours bien informés des possibilités qu'offrent les métiers. Il est certain qu'un effort doit être fait dans ce domaine.

En ce qui concerne la réforme de l'apprentissage proprement dite, vous avez souligné que l'on s'orientait vers la suppression de la rémunération par l'application d'un mécanisme complexe pour le calcul de la ressource qui doit aller au maître d'apprentissage. Je le reconnais, un effort doit être fait. Mais cela n'est pas simple ; les calculs sont complexes et il ne faut pas que la charge actuelle soit trop différente de la charge future.

Dans les négociations que nous poursuivons avec le ministère de l'économie et des finances, nos efforts vont dans le sens que vous souhaitez ; mais il n'est pas toujours aisé de trouver la meilleure solution.

En ce qui concerne l'agrément des maîtres d'apprentissage, il faut aboutir à la simplification de la procédure tout en conservant la possibilité d'exercer un minimum de contrôle sur la qualité de l'artisan qui, en devenant maître d'apprentissage, n'est plus seulement un producteur ou un fournisseur de service, mais également un éducateur. Sa fonction acquiert une dimension supplémentaire, dimension qu'il convient d'entourer d'un minimum de garantie, vous le comprendrez, j'en suis sûr.

En ce qui concerne les dérogations pour l'âge d'entrée en apprentissage, la meilleure solution est le développement des classes de pré-apprentissage. En effet, c'est alors dès l'âge de quinze ans, au sortir de ces classes, que le jeune peut entrer en apprentissage, surtout lorsqu'il est en pré-apprentissage à proximité d'un C. F. A. ou d'un C. E. T. Dans ce cas, la dérogation n'a plus de raison d'être puisque le jeune se trouve déjà pratiquement en apprentissage.

Quant à dire qu'il faut que l'apprentissage comporte à la fois l'année de pré-apprentissage et les deux années d'apprentissage, je crois que, dans ce domaine, il n'existe pas de règle absolue. Chaque métier a ses caractéristiques propres. La formation est plus ou moins longue, plus ou moins difficile. Enfermer celle-ci dans un carcan trop rigide, fixer un nombre d'années identique pour tous les métiers, serait retomber dans le défaut contre lequel nous voulons lutter, à savoir le caractère abstrait et théorique de la formation. Non, il convient d'appliquer à chaque métier des règles aussi pragmatiques que possible.

Je terminerai en disant — et j'irai là dans le sens de vos propos — que tout doit être fait pour encourager l'artisanat. Je voudrais toutefois souligner que les artisans éprouvent bien des difficultés non seulement pour la formation, mais, ensuite, pour le lancement de leur entreprise. Je signale à cet égard que le Gouvernement a pris, au cours des derniers mois, un certain nombre de mesures destinées à favoriser le financement de l'installation des artisans. Je souhaite que ces mesures soient le plus largement connues et que les procédures soient aussi simples que possible. Les moyens existent donc. Il convient de les faire connaître aux compagnons et de leur permettre ainsi de se mettre à leur compte, de devenir patron, de prendre leurs responsabilités, d'exercer leur esprit d'initiative et de devenir de véritables agents économiques en même temps que d'atteindre l'épanouissement de leur personnalité.

SITUATION DES AGRICULTEURS DES RÉGIONS DE PIÉMONT

M. le président. La parole est à M. Gravier, pour rappeler les termes de sa question n° 1831.

M. Jean Gravier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le 22 juin dernier, je demandais à M. le ministre de l'agriculture de préciser à quelle date il envisageait de prendre la décision de classement des régions de piémont en « zones défavorisées » et si le projet de loi de finances pour 1977 comporterait une première dotation en vue de faire bénéficier les agriculteurs de ces zones de mesures spécifiques s'inspirant, par exemple, de l'indemnité spéciale de montagne accordée aux exploitants de zones de montagne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il n'existe actuellement, selon les critères définis sur le plan communautaire, que deux types de zones : les « zones de montagne » et les « zones défavorisées ».

La zone de montagne a fait l'objet de propositions définitives de notre part à la fin de 1975 ; celles-ci ont été approuvées par la Communauté et mises en application, dans le cadre de la politique agricole, par l'intermédiaire de l'indemnité spéciale de montagne.

Cette politique en faveur de la montagne constitue un instrument de correction des inégalités à l'intérieur de l'agriculture. Avec le budget social de l'agriculture, c'est l'un des éléments les plus importants de la politique de solidarité menée en faveur des agriculteurs, puisque, dans le budget de 1977, l'indemnité spéciale de montagne représentera près de 400 millions de francs. Voilà pour les zones de montagne.

Les zones défavorisées ont fait l'objet de propositions définitives de notre part en juin 1976 ; ces dernières sont, à l'heure actuelle, examinées par les instances communautaires.

Nous avons le projet de délimiter, à l'intérieur de la zone défavorisée, une zone dite « de piémont », ainsi que vous le souhaitez. Des mesures spécifiques assureraient une certaine progressivité entre les zones défavorisées et les zones de montagne. Mais il est difficile — vous en conviendrez — d'établir de rigoureuses délimitations géographiques — nous l'avons bien vu cet été.

Toutefois cette procédure ne peut constituer qu'une étape ultérieure à la détermination des zones défavorisées et à l'entrée en vigueur des mesures spécifiques à ces zones.

Je répondrai maintenant à votre deuxième question. En tout état de cause, les délimitations des zones défavorisées n'ayant pas encore été adoptées par la Communauté, il ne peut être envisagé de prendre des mesures financières propres à des zones dites « de piémont » pour l'exercice 1977. Les mesures concernant les zones défavorisées entreront probablement en application l'an prochain par l'octroi de subventions prioritaires pour la construction de bâtiments d'élevage, notamment, et par une politique de crédit plus favorable. Pour les zones de piémont, aucun crédit n'est prévu dans le budget de 1977. Il n'y a donc pas lieu de procéder immédiatement à leur délimitation.

M. le président. La parole est à M. Gravier.

M. Jean Gravier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des indications positives que vous venez d'apporter en réponse à ma question, même si elles ne répondent pas, d'une manière aussi immédiate que je l'aurais souhaité, aux préoccupations que j'avais exprimées.

Vous avez rappelé qu'après le classement des zones défavorisées dites zones de montagne, conformément à la directive communautaire du 28 avril 1975, il était nécessaire que puisse intervenir la délimitation des zones de piémont, c'est-à-dire de moyenne montagne. Dans ces zones, en effet, la faible potentialité agricole, la situation démographique défavorable et le retard général de l'économie constituent des handicaps qu'il convient de compenser dans toute la mesure du possible, tant au niveau des ressources des agriculteurs qu'au niveau des équipements de production et de la qualité des services publics.

J'avais noté que le communiqué officiel publié à l'issue de la conférence annuelle du 17 juin 1976 comportait un paragraphe concernant cette question. Il s'agissait du dernier paragraphe qui indiquait : « Le Gouvernement a confirmé sa volonté d'obtenir, dans les délais les plus brefs, une décision des instances communautaires au sujet de la délimitation des zones défavorisées en fonction des propositions qu'il a présentées à cet effet ».

Chacun comprend que les problèmes posés par la sécheresse aient bénéficié d'une juste priorité, mais nous demandons que ce classement des zones défavorisées ne soit pas négligé pour autant. Le Gouvernement a affirmé sa volonté : nous attendons de lui qu'il se fasse plus pressant encore auprès de la commission de Bruxelles pour obtenir une décision rapide. Au moment où se précisent les structures de l'Europe, nous ne pourrions admettre qu'elles puissent constituer un frein ou un écran à la mise en œuvre d'une mesure promise depuis de longs mois et attendue avec impatience par les populations et par leurs élus.

RÉORGANISATION DU CORPS DES CONTRÔLEURS DU TRAVAIL

M. le président. La parole est à M. Minvielle pour rappeler les termes de la question n° 1838 de M. Pisani.

M. Gérard Minvielle. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans l'impossibilité d'assister à la présente séance, M. Pisani m'a chargé, avec l'aimable autorisation de M. le président, de présenter sa question orale. Celle-ci est ainsi rédigée :

« M. Edgar Pisani rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 21 avril 1975 a porté création d'un corps unique d'inspecteurs du travail, ce corps unique regroupant les fonctionnaires d'encadrement, les anciens corps d'inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, les inspecteurs des lois sociales en agriculture et les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports.

« Ce décret faisait suite aux recommandations du conseiller d'Etat Jouvin, dont le rapport établi à la demande du Premier ministre a largement contribué à la réforme des corps ci-dessus mentionnés.

« Or, ledit conseiller d'Etat précisait que la réforme devait concerner aussi le corps des contrôleurs : « Ceci est d'autant plus certain, écrivait-il, que les contrôleurs, même placés sous l'autorité des inspecteurs, sont appelés à exercer dans les entreprises les moins importantes les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits. » Or, il n'en a rien été ; aucun argument financier ne peut être articulé par l'administration.

« Il lui demande s'il peut lui dire à quelle date la réorganisation du statut de ces fonctionnaires sera entreprise, dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnel et instituant un service unique d'inspection du travail et, dans le cas contraire, les raisons pour lesquelles cette réorganisation ne peut pas être entreprise. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Comme vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur, le décret du 21 avril 1975 a créé, en ce qui concerne les inspecteurs du travail, un corps unique, interministériel, qui s'est substitué aux trois anciens corps que vous citez.

Mais vous abordez plus particulièrement le corps des contrôleurs. Cette fusion du corps unique des inspecteurs du travail a été interprétée, par certains, comme la première mesure d'une réforme d'ensemble de l'inspection du travail dont l'aboutissement serait, d'une part, la fusion des différents corps d'égale niveau existant dans chacune des trois administrations investies de missions d'inspection du travail — agriculture, transports et travail — et, d'autre part, la fusion des services eux-mêmes, afin de constituer un service unique, interministériel, d'inspection du travail.

Telles n'étaient pas, en vérité, les intentions du Gouvernement, car la création du nouveau corps n'était pas nécessitée par des difficultés structurelles au niveau des services. Elle fut, plus simplement, le moyen d'harmoniser, et même d'unifier, la situation statutaire et indiciaire des inspecteurs dont la répartition entre trois corps présentant des caractéristiques différentes n'était plus justifiée. En effet, les attributions des trois administrations concernées ne devaient pas pour autant être modifiées et elles comportent toujours certaines différences. C'est ainsi que l'inspection des lois sociales en agriculture se distingue de l'inspection du travail exercée par le ministère du travail non seulement par la spécificité de la législation sociale agricole, mais encore par un champ d'action plus étendu dans la mesure où elle comporte l'inspection de la mutualité sociale agricole alors que les missions correspondantes d'inspection de la sécurité sociale n'entrent pas dans les attributions des services de l'inspection du travail.

Le rapport Jouvin en ce qui concerne les contrôleurs — vous l'avez dit — a suggéré la fusion des corps sur laquelle le Gouvernement n'a pas encore pris position. Au demeurant, l'intérêt d'une telle fusion sur le plan du déroulement de carrière des contrôleurs est moins évident qu'en ce qui concerne les inspecteurs du travail puisqu'en ce qui concerne les contrôleurs les statuts sont comparables.

En conclusion, je dirai que le ministère de l'agriculture n'est cependant pas opposé, en ce qui concerne les contrôleurs, à l'étude de cette question sur le plan interministériel, bien entendu après avoir examiné les avantages et les inconvénients des différentes solutions.

M. le président. La parole est à M. Minvielle.

M. Gérard Minvielle. Monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de mon collègue et ami M. Pisani qui vous demande de l'excuser de n'avoir pu, comme je l'ai dit tout à l'heure, être au Sénat ce matin, je prends acte de vos déclarations.

Pour partie, celles-ci ne permettent pas d'espérer une solution favorable aux personnels sur lesquels votre attention vient d'être appelée. Cependant, dans la deuxième partie de votre exposé concernant notamment les contrôleurs du travail, il semble qu'il puisse y avoir un espoir puisque vous avez renvoyé, si j'ose dire, le problème devant le comité interministériel. C'est pourquoi, dans cette perspective, nous ne saurions trop insister sur la nécessité d'aller vite afin que ce que nous considérons comme une anomalie, voire une injustice, disparaisse enfin.

Nous souhaitons que vous puissiez régler le problème indemnitaire — je n'en ai pas parlé tout à l'heure en présentant la question orale, mais je tenais à vous signaler le fait, monsieur le secrétaire d'Etat — des contrôleurs des lois sociales en agriculture dès 1976. Je sais bien que la chose paraît difficile, mais elle pourrait peut-être se régler soit dans le cadre d'une loi de finances rectificative, soit au moyen de transferts de crédits au sein du ministère de l'agriculture.

Comme nous sommes très attachés à la réorganisation du statut de ces fonctionnaires, nous tenons à ce qu'elle soit entreprise dans les meilleurs délais, dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnels et instituant un service unique d'inspection du travail.

Si j'ai bien compris, vous n'avez pas paru, tout à l'heure, absolument convaincu de la nécessité de cette formule, cependant nous pensons qu'elle serait conforme à l'équité. En effet, une telle réorganisation apparaît comme étant le seul moyen propre à remédier à la dégradation de la situation, tant en ce qui concerne la gestion des personnels que le bon accomplissement de la mission impartie à ces services.

Je me permettrai de signaler, d'un simple point de vue anecdotique, que de nombreux directeurs de caisses de mutualité sociale agricole, qui connaissent fort bien le problème, puisqu'ils ont appartenu à cette administration, disent et écrivent qu'ils approuvent entièrement la formule de réorganisation que nous souhaitons.

C'est pourquoi, en terminant, je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des soins particuliers que vous voudrez bien apporter à cette bonne cause qui doit aboutir rapidement à la solution équitable que nous préconisons.

SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT DU MARCHÉ SAINT-GERMAIN, A PARIS

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 1826.

M. Francis Palmero. Madame le secrétaire d'Etat, j'ai demandé en son temps à votre prédécesseur de bien vouloir apaiser les inquiétudes que nous éprouvions pour le marché Saint-Germain, qui est désormais en cours de démolition et pour tout l'environnement du quartier du Sénat.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat à la culture. Monsieur le sénateur, mon prédécesseur a déjà répondu à une question orale n° 1753 que vous lui aviez posée au sujet du marché Saint-Germain.

Depuis, vous savez que le tribunal administratif de Paris a rejeté, le 7 juillet 1976, la demande de sursis à exécution du permis de démolir certains bâtiments du marché. Il ne s'est pas encore prononcé sur le fond. Les demandeurs ont fait appel du rejet de sursis. Le conseil ne s'est pas encore prononcé sur cet appel.

La question que vous me posez aujourd'hui concerne la rue Mazarine et la rue de Seine. Il s'agit probablement dans votre esprit de la réserve pour services publics, prévue dans ce secteur au bénéfice de l'Institut de France.

Cette réserve foncière pour l'extension de l'Institut était inscrite au plan d'urbanisme directeur de la ville de Paris, plan approuvé par décret le 6 février 1967. L'Institut de France a effectivement confirmé en septembre son souhait de la voir maintenue, et elle l'a été, au plan d'occupation des sols actuellement publié. Mais il semble qu'il n'y ait là rien à craindre. C'est précisément parce que l'Institut s'intéresse à la sauvegarde de ces immeubles anciens qu'il a demandé cette réserve. L'utilisation pour ses services administratifs de ces immeubles, sans modification de leur aspect, lui paraît en effet, réalisable.

Enfin, les services de protection existant actuellement sur le secteur en question, au titre des abords des monuments historiques et à celui du site inscrit du VI^e arrondissement, offriront désormais une garantie satisfaisante. Le contrôle de mon département s'exercera avec rigueur sur toute modification apportée à l'aspect des lieux et à leur harmonie.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je remercie Mme le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu prendre la suite de M. Michel Guy dans cette affaire.

En effet, le 4 mai dernier, votre prédécesseur souhaitait, dans cette enceinte, que la ville de Paris, ayant choisi le parti de la rénovation plutôt que celui de la restauration, reconnaisse la nécessité d'alléger les volumes du nouvel édifice qui doit être construit à la place du marché Saint-Germain.

On voit mal comment ce complexe de trois étages de verre et de métal pourra s'inscrire sur les arcades extérieures qui sont maintenues. De plus, la cour extérieure sera réduite des deux tiers alors que l'on manque tellement d'emplacement dans ce quartier.

Malgré le débat précédent, malgré les pétitions couvertes de 13 000 signatures, dont certaines illustres, adressées à M. le Président de la République, malgré l'intervention personnelle auprès du Premier ministre de M. le président Pöher soucieux d'harmoniser les travaux prévus avec ceux réalisés par le Sénat rue de Vaugirard, malgré l'annulation du permis de bâtir par le Conseil d'Etat, après le tribunal administratif, le même permis de bâtir a été renouvelé dans la hâte dès le 16 mai dernier avant même de connaître la nouvelle décision du tribunal administratif et les travaux ont débuté à la sauvette grâce à un permis de démolition, pendant les vacances et ce, bien que le Conseil d'Etat ne se soit pas encore prononcé sur l'instance pendante pour sursis à exécution.

Que cache cette hâte ? Pourquoi ne fait-on pas confiance à la haute juridiction ? Sans doute, parce qu'elle a déjà annulé le premier permis de bâtir.

Il n'est certes dans l'esprit de personne de laisser les lieux dans l'état primitif ; mais on se souvient qu'au XIX^e siècle, il s'agissait d'un endroit animé que nous voudrions voir revivre sous la forme d'un vaste forum commercial et culturel, une sorte de poumon d'aération si rare dans le VI^e arrondissement.

Notre inquiétude est d'autant plus grave que la presse a annoncé — vous venez de nous dire que c'est à tort — que tout le quartier serait remodelé. Il s'agissait de reprendre un projet d'Hausmann critiqué et rejeté sous le second Empire. Il est question de modifier la rue de Seine, la rue Mazarine et même le quai Malaquais et la rue Bonaparte.

Il est évident que les défenseurs de ce site historique se sont émus. Mais déjà, les vieilles pierres du marché Saint-Germain ont été abattues. Que deviendra sa vieille charpente considérée par les compagnons du devoir du tour de France comme le seul témoignage d'un art qui remonte au Moyen-Age et qui fut remplacé au XIX^e siècle par l'ère du métal ? On se demande si ce bois précieux sera récupéré.

Nous avons vu sur place les résultats des travaux de démolition entrepris. Heureusement, rien n'est encore perdu.

La maison des examens sera expulsée en mai 1977 et le conseil municipal disposera d'une superficie plus importante qui devrait lui permettre de reconsidérer le projet et de l'alléger, comme le souhaitait d'ailleurs votre prédécesseur. Pourquoi cela ne serait-il pas possible, alors que les tours, la voie sur berge, le projet des Halles ont été remis en cause avec beaucoup de courage et de lucidité par le Président de la République ? Il est vrai que si nous pardons la vieille charpente des artisans français du marché Saint-Germain, nous héritons des tuyaux de poêle du plateau Beaubourg inventés par un architecte étranger. (Sourires.)

Pour sauver ce quartier du Sénat, il est grand temps de classer le marché Saint-Germain. Ce classement a été unanimement demandé. Il est le seul moyen de sauver le quartier et l'on s'étonne du fait que ce classement n'ait jamais été effectué, alors que, par ailleurs, tant de mesures de protection plus ou moins discutables ont été prises par le secrétariat d'Etat à la culture.

On nous dit que le problème serait politique. Mais la politique n'est-elle pas d'abord l'art de bien administrer la cité ?

A ce propos, je voudrais, madame le secrétaire d'Etat, vous citer l'exemple de la ville de Genève, où le même problème vient de se poser. Le conseil municipal avait décidé de démolir les vieilles halles de l'île, mais il a été saisi de protestations. Encore s'agissait-il non de reconstruire à la place, mais simplement d'en faire une zone de délalement. Or, devant le nombre et la qualité des protestations, il vient d'être décidé par le conseil municipal de Genève de maintenir les halles et d'y implanter un centre d'animation artistique et culturelle.

Voilà un exemple à suivre !

M. le président. Les réponses aux deux dernières questions de M. Francou et de M. Palmero doivent être faites par M. Stirn. Je suis donc contraint d'interrompre la séance pendant quelques minutes en attendant son arrivée dans cet hémicycle.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq minutes, est reprise à onze heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

ELABORATION D'UNE CHARTE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le président. La parole est à M. Francou, pour rappeler les termes de sa question n° 1828.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je demandais à M. le Premier ministre si, lors de l'actuelle session d'automne, le Gouvernement comptait bien soumettre au Parlement les textes législatifs résultant des conclusions de la commission de réforme des collectivités locales présidée par M. Olivier Guichard et, en particulier, si l'ensemble de ces dispositions ne pourrait figurer dans un seul projet de loi sous la forme d'une charte des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, le Gouvernement s'est fixé, en effet, comme objectif de définir et de mettre en place dans les meilleurs délais une organisation plus claire et plus cohérente des rapports entre l'Etat et les collectivités locales en développant les compétences de celles-ci et en leur assurant naturellement les moyens financiers et humains nécessaires à l'exercice d'attributions renforcées.

Pour préciser les données d'un problème dont chacun — le Sénat mieux que personne — connaît l'ampleur et la complexité et pour explorer les voies possibles d'une réforme d'ensemble, le Gouvernement, comme l'a rappelé M. Francou, a confié à une commission composée essentiellement d'élus responsables de fonctions locales et nationales aux divers niveaux la charge d'étudier les conditions d'un développement des responsabilités locales.

Le rapport de cette commission sera remis dans les prochains jours au Président de la République. Il fera l'objet d'un large débat national à la suite duquel le Gouvernement sera conduit à proposer à son tour l'ensemble des mesures nécessaires à cette importante réforme.

Il est donc impossible aujourd'hui de préjuger les modalités selon lesquelles le Parlement sera invité à examiner ces propositions. La décision du Gouvernement s'inspirera naturellement du souci de préserver la cohérence d'ensemble du dispositif et de permettre au Parlement d'examiner ces propositions, parfois nécessairement techniques, dans les conditions les plus propices à une information claire et complète du Parlement.

Dans cette perspective, votre suggestion, monsieur le sénateur, fera l'objet d'un examen très attentif.

M. Jean Francou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, par la voie d'une question écrite, en novembre 1975, j'avais déjà demandé à M. le Premier ministre, à la suite du communiqué de presse publié à l'issue d'une réunion du conseil des ministres tenue à la préfecture

de l'Essonne le 26 février 1975 et annonçant la création d'un comité restreint présidé par le Premier ministre et composé du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement, chargé d'étudier la réforme des structures du statut et des finances des collectivités locales, de bien vouloir préciser si ce comité restreint avait terminé ses travaux, et dans l'affirmative, d'indiquer quelles étaient les réformes de structures du statut des collectivités locales qui étaient envisagées, ainsi que la date de saisine du Parlement pour les différents projets de loi qui devraient normalement être déposés sur ces problèmes.

Dans sa réponse du 20 décembre 1975, après avoir rappelé un certain nombre d'initiatives du Gouvernement, le Premier ministre précisait que M. le Président de la République avait demandé à M. Olivier Guichard de présider une commission d'étude d'exercice des responsabilités des collectivités locales, composée en majorité d'élus représentant la diversité des réalités locales et des conceptions.

Conformément aux indications données dans la réponse du Premier ministre, comme dans la lettre adressée le 26 novembre 1975 par M. le Président de la République à vous-même, il était prévu que le rapport de cette commission adressé au Gouvernement serait déposé avant le 1^{er} juillet 1976. En raison de l'ampleur des problèmes évoqués, nous ne saurions vous reprocher d'avoir différé de quelques semaines le dépôt du rapport et, par voie de conséquence, sa publication.

Dans la lettre de mission qui avait été adressée à M. Guichard, il était prévu que la commission s'attacherait à définir le ressort, l'organisation et le fonctionnement des institutions locales, la répartition des compétences et des ressources entre elles et l'Etat, les moyens de leurs services et le statut des personnels de la fonction publique locale, les conditions de la participation des citoyens, le statut des maires et des conseillers municipaux.

Enfin, la commission devait définir les obstacles de toute nature que rencontrent les efforts de décentralisation et qui ont jusqu'ici limité leur efficacité.

Dans cette même lettre, comme dans la réponse du Premier ministre, figurait en outre l'indication que, sur la base des conclusions et des propositions de cette commission, devrait s'engager un débat national et c'est, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous venez de me répondre.

Qu'il me soit permis, au nom des membres de notre groupe parlementaire, et j'espère au nom de nombreux membres de cette assemblée, de dire que c'est moins d'un débat national que les élus locaux ont besoin, que d'initiatives claires du Gouvernement en la matière. Tout au moins, c'est à l'occasion du débat parlementaire que nous souhaitons sur le ou les projets de loi que le débat national peut et doit avoir lieu.

Le précédent rapport Sudreau en matière de réforme de l'entreprise, nous enseigne qu'il ne suffit pas de déposer un rapport, même brillant; encore faut-il que le Gouvernement, après avoir créé solennellement une commission d'étude, ait la volonté politique de saisir le Parlement des projets de loi qu'il doit extraire du rapport de la commission qu'il a lui-même créée. C'est pourquoi nous insistons tout particulièrement pour que le Gouvernement, sur la base des propositions et des conclusions du rapport de la commission Guichard, puisse déposer très rapidement sur le bureau de notre assemblée un projet de loi organique, fixant d'une manière aussi claire que possible la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat.

Voici l'essentiel de notre revendication qui vise en somme à moderniser, sur des bases de principe et non pas dans le détail, les rapports entre l'Etat, les départements et les communes, car si les lois de 1871 et de 1884 ont survécu plus ou près d'un siècle, c'est parce qu'au départ elles étaient à la fois des lois de principe et des lois suffisamment souples pour permettre l'évolution.

Aujourd'hui, dans une France différente, les élus locaux entendent que ces rapports soient définis par une loi de principe, étant entendu qu'aucun d'entre nous et qu'aucun d'entre eux ne réclame au Gouvernement un texte réglant dans le détail tous ces problèmes fort complexes. Ce que nous voulons, c'est que cette charte des collectivités locales, dont nous demandons le dépôt sur le bureau du Sénat, nous permette aux uns et aux autres, au fil des prochains mois et des prochaines années, de mettre au point un système clair, cohérent et efficace de collaboration entre l'Etat et les collectivités locales, au service de la nation, de son progrès, et sur des bases de justice. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.*)

SITUATION DES PERSONNELS DES CRÈCHES

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 1836.

M. Francis Palmero. Dans ma question, je demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir nous faire connaître quelles mesures il compte prendre en faveur du personnel des crèches et des services départementaux et municipaux de protection maternelle et infantile.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Les personnels en service à l'heure actuelle dans les crèches communales et départementales et dans les centres de protection maternelle et infantile sont actuellement répartis en trois catégories d'emploi: d'une part, les auxiliaires de puériculture, d'autre part, les puéricultrices et, enfin, les directrices de crèches.

L'emploi d'auxiliaire de puériculture est strictement aligné sur celui d'aide-soignante des services hospitaliers et il ne saurait être envisagé de modifier la rémunération des auxiliaires que dans la mesure où une disposition de cet ordre interviendrait en faveur des aides-soignantes.

En second lieu, les puéricultrices départementales ou communales sont recrutées, parmi les titulaires d'un diplôme d'Etat, comme les puéricultrices des hôpitaux. Les deux emplois de recrutement sont donc strictement alignés.

Seul l'emploi de directrice de crèche est actuellement propre aux collectivités locales et sa rémunération est supérieure à celle des puéricultrices communales, départementales et hospitalières.

Les textes concernant les personnels visés par la question de M. le sénateur Palmero ont, de plus, été récemment complétés.

En effet, afin de tenir compte du caractère spécifique de certaines fonctions de puéricultrices départementales impliquant notamment l'exercice de tâches de direction, de surveillance ou de coordination, un arrêté du 13 août 1976 a institué deux niveaux supplémentaires d'emplois correspondant à ces fonctions.

Les directrices de crèches départementales — classées dans le deuxième niveau de ces nouveaux emplois — se voient ainsi accorder par la même occasion une échelle indiciaire supérieure à celle qu'elles détenaient antérieurement.

Une disposition analogue, en faveur des directrices de crèches communales sera soumise prochainement à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal lors de sa prochaine réunion.

La question de M. le sénateur Palmero touche aussi les possibilités de promotion sociale de ces personnels. La réponse sur ce point est celle-ci: les nouveaux emplois départementaux, comme d'ailleurs l'ancien emploi de directrice de crèche, étant accessibles uniquement par voie d'avancement à l'ancienneté, il n'y a pas lieu d'envisager de mesures complémentaires de promotion sociale. Cette procédure n'est en effet concevable que lorsqu'un concours ou un examen d'aptitude est exigé pour l'accès aux emplois d'avancement.

Pour ce qui intéresse le problème de la formation des personnels des crèches, de la compétence de madame le ministre de la santé, il est rappelé que ces agents doivent obligatoirement être titulaires, soit du diplôme d'Etat de puéricultrice, soit du certificat d'auxiliaire de puériculture et que, donc, leur formation est antérieure à leur recrutement.

Le ministère de la santé a développé, depuis plusieurs années, les initiatives en faveur de la formation de ces personnels.

C'est ainsi que la majorité des écoles préparant le diplôme d'Etat de puéricultrice sont des établissements publics et que les études y sont entièrement gratuites. Un effort particulier a été fait pour favoriser l'accès des personnels para-médicaux à ces écoles puisque, désormais, les infirmières et les sages-femmes désirant se diriger vers des emplois de puéricultrices peuvent préparer le diplôme d'Etat dans les écoles publiques ou privées, en conservant le bénéfice de leur traitement lorsqu'elles ont la qualité d'agents publics.

Pour la préparation du certificat d'auxiliaire de puériculture, la plupart des écoles agréées par le ministère de la santé sont des établissements privés, mais les élèves de ces établissements peuvent depuis 1976 — c'est donc récent — bénéficier, soit d'une

bourse d'enseignement, soit, s'ils ont déjà exercé dans des services publics, des avantages prévus par la réglementation relative à la formation permanente.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ces précisions. Depuis le mois de juin dernier, date de ma question orale, le *Journal officiel* a, en effet, publié l'arrêté interministériel du 13 août 1976 relatif à la rémunération des puéricultrices départementales après examen par le conseil national des services publics départementaux et communaux.

Cet arrêté ne donne que partiellement satisfaction aux puéricultrices. En effet, le classement indiciaire de l'emploi, fixé par la réforme de la catégorie C, n'a pas été modifié. Il est toujours de 383 à 480 en indice brut sur onze échelons. Il est supérieur à celui des emplois du premier niveau de la catégorie D et à celui d'infirmière diplômée d'Etat, ce qui est logique puisque le diplôme d'Etat de puéricultrice nécessite au moins une année d'études supplémentaire.

Le deuxième niveau, emploi d'avancement de puéricultrice qui ne comportait jusqu'ici que les directrices de crèche, est revalorisé. Nous en prenons acte. L'échelle indiciaire est majorée et correspond désormais au deuxième niveau de la catégorie D, du moins en fin de carrière, ce qui est tout de même essentiel pour ces fonctionnaires.

Mais est classé aussi à ce niveau par le même arrêté interministériel, l'emploi de directrice de centre de protection maternelle et infantile et de puéricultrice responsable d'un secteur d'action sanitaire et sociale.

Or, le ministère de la santé demandait que soit classé dans le deuxième niveau, l'emploi de directrice adjointe de crèche familiale, qui a la charge d'un secteur géographique différent, mais qui connaît pratiquement les mêmes sujétions que les directrices. Cette proposition, hélas ! n'a pas été retenue.

La revendication principale des puéricultrices était cependant la création du troisième niveau de la catégorie B, qui a été effectivement réalisé, mais l'échelle appliquée 438-559, en six échelons, est insuffisante de vingt points. Il faudrait certainement reconsidérer ce problème.

La commission nationale paritaire se réunira, comme vous l'avez indiqué, le 5 novembre prochain pour examiner le projet d'arrêté applicable aux directrices de crèches municipales. Nous espérons que ses avis seront en l'occurrence mieux suivis.

Comme le niveau des études des puéricultrices est équivalent à celui des assistantes sociales, elles estiment que leur situation devrait être alignée sur celle de ces dernières.

Enfin, d'une façon générale — et vous l'avez également admis — c'est l'ensemble de cette fonction publique qu'il faudrait revaloriser par l'augmentation des effectifs et par la création de nouvelles crèches. A ce propos d'ailleurs, nous pourrions évoquer le fameux plan des 2 000 crèches annoncé à Provins ; il faudra un jour faire le point sur les réalisations effectives. Vous avez également évoqué le développement de la formation professionnelle, qui doit beaucoup d'ailleurs aux collectivités locales, mon collègue Robini, ici présent, le sait parfaitement puisqu'il suit ces questions avec beaucoup d'intérêt.

La circulaire du 16 décembre 1975 de même que l'arrêté du ministère de la santé du 5 décembre, ne semblent pas donner aux crèches l'importance qu'elles méritent, et il faudrait aussi reconsidérer ce problème. J'attire votre attention sur ce point afin que vous en fassiez part à votre collègue, le ministre de la santé. La proposition de loi que notre groupe sénatorial de l'union centriste a déposée depuis longtemps, sous la première signature de M. Ferrant, demande l'inscription de la profession de puéricultrice diplômée d'Etat au livre IV du code de la santé, dans la liste des professions paramédicales afin de donner un statut officiel à une profession qui existe depuis plus de trente ans et qui compte un effectif de plus de 6 000 fonctionnaires. Il est anormal que cette profession ne soit pas spécifiquement reconnue au même titre que celle des assistantes sociales, des sages-femmes et des infirmières alors que le diplôme d'Etat qui les concerne et qui a été institué en 1947, donne toutes les garanties exigées pour les emplois de direction.

M. le président. Nous allons maintenant suspendre la séance pour la reprendre cet après-midi à quinze heures avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection du public dans le domaine des opérations de crédit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

La commission des lois, chargée de rapporter le projet de loi relatif à l'information et à la protection du public dans le domaine des opérations de crédit, m'informe que, en raison du dépôt tardif de nombreux amendements, elle n'a pas achevé ses délibérations.

Il y a donc lieu de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures six minutes, est reprise à quinze heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je dois informer le Sénat que la commission des finances est réunie, ainsi que la délégation parlementaire pour l'O.R.T.F. et le groupe socialiste. Je vous prie d'excuser ceux de nos collègues qui se trouvent avoir ainsi des obligations contradictoires.

— 5 —

INFORMATION ET PROTECTION DU PUBLIC EN MATIERE D'OPERATIONS DE CREDIT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection du public dans le domaine des opérations de crédit. [N° 349 (1975-1976) et 9 (1976-1977).]

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, je voudrais vous prier d'excuser la commission des lois de vous avoir demandé de suspendre la séance au moment même où elle aurait dû commencer.

En effet, il faut que le Sénat sache que ce projet de loi, dont le Gouvernement nous a demandé la discussion au début de la présente session, se trouve actuellement affecté de soixante et un amendements que notre commission a dû examiner pour pouvoir faire connaître son avis en séance publique. Or la majeure partie de ces amendements, dont beaucoup sont d'initiative gouvernementale, n'a été déposée qu'aujourd'hui, entre onze heures trente et midi.

Dans ces conditions, et compte tenu des délais nécessaires pour que le service de la séance fasse imprimer ces amendements, la commission n'a pu les connaître que quelques instants avant le début de cette séance. Je me permets d'insister vivement, madame, pour que le Gouvernement — en particulier vous-même, lorsque nous aurons le plaisir de vous accueillir — dépose ses amendements suffisamment tôt et pour que tous nos collègues fassent de même.

Pour cette raison, la commission des lois sera de plus en plus incitée, sinon obligée de demander à la conférence des présidents, et à travers elle au Sénat tout entier, de fixer une date limite pour le dépôt des amendements, cela afin que le Parlement puisse jouer son rôle dans de meilleures conditions.

M. le président. Nous prenons acte, monsieur le président, de votre déclaration, qui apparaît à la fois logique et normale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi que le Gouvernement a déposé en première lecture sur le bureau du Sénat ouvre un chapitre important du droit à la consommation, de ce droit à la fois très ancien et très nouveau qui veut s'adapter à la vie quotidienne du citoyen.

Il répond à une évidence essentielle de notre époque, celle de l'information et de la protection du consommateur, plus particulièrement en matière d'opérations de crédit.

Depuis 1968, on a beaucoup écrit sur la société de consommation, fruit de transformations profondes de notre civilisation. Elle est caractérisée par l'accroissement du niveau de vie, l'urbanisation, le recul de l'auto-consommation, une grande mobilité des personnes et des biens, un appareil de distribution gigantesque, de nouvelles méthodes de vente, un conditionnement du consommateur par la publicité.

Romain Gary qualifie cette forme de société de « société de provocation ». Nous n'avons pas de jugement de valeur à prononcer sur ce phénomène économique. Nous devons seulement constater qu'il existe, que l'homme produit pour consommer, et que, si le « bien-être n'est pas toujours synonyme de bonheur », la société d'abondance est pourtant un des objectifs que se fixent tous les Etats modernes.

Dans un ouvrage récent, le professeur Carbonier analyse l'importance sociologique de la vente dans la vie contemporaine. Il considère qu'elle a perdu son caractère d'événement pour devenir une affaire courante. Il est conduit à attribuer un minimum vital de trois mille à quatre mille contrats de vente par an à chaque famille. Selon lui, on entre dans « l'ère crépusculaire du geste machinal et de l'automatisme ».

Pendant bien longtemps, les possibilités d'achat étaient contenues dans les limites réelles du porte-monnaie et du portefeuille de l'acheteur. Le crédit lui permet maintenant de mobiliser par anticipation ses facultés d'épargne. Il l'autorise à jouir d'un bien avant d'avoir les moyens de l'acquérir.

Le code civil avait admis que le consentement servant de base à un contrat puisse être vicié par le dol ou la violence. Il existe de notre temps un autre vice du consentement plus subtil : la séduction.

Les publicitaires analysent les motivations humaines ; ils créent le besoin. Le *design* donne à l'objet le plus banal une forme attractive, la mode provoque une exigence de renouvellement avant terme. La vente s'accompagne souvent de propos rassurants dans une ambiance de musique douce. Comment résister à la tentation d'acheter lorsque l'on ajoute que le crédit représentera une charge mensuelle minime, qu'en cette période prolongée d'inflation les prix ne peuvent qu'augmenter et que l'expérience de plusieurs dizaines d'années prouve que les emprunteurs réalisent toujours un placement avantageux ?

On a pu dire que « le crédit a fait mille fois plus pour l'humanité que toutes les mines d'or du monde ». Actuellement, en France, un téléviseur sur trois, une voiture sur deux, deux caravanes sur trois, deux chaînes haute fidélité sur cinq sont achetés à crédit.

Vous trouverez, dans mon rapport écrit, des précisions et des statistiques sur le volume du crédit à la consommation en France.

Sans contester l'utilité sociale et économique du crédit, il est du devoir de l'Etat de protéger le consommateur contre un coût trop élevé et aussi contre ses propres emballements, contre des décisions qui seraient insuffisamment réfléchies et le conduiraient à un achat inutile ou sans rapport avec ses ressources.

Il existe d'ores et déjà des mesures de protection dont l'efficacité a été vérifiée.

N'importe qui ne peut pas s'installer comme « marchand de crédit ». La profession est réglementée et soumise à une stricte déontologie. Elle est exercée à la fois par les établissements financiers spécialisés dans la vente à tempérament et par les banques à vocation générale.

Au XIX^e siècle, le philosophe et économiste Saint-Simon avait écrit : « Les banquiers ne se sont pas encore aperçus qu'il y a plus à gagner avec les peuples qu'avec les rois. » Cette méprise s'est rapidement dissipée et on a connu, ces dernières années, un développement très important des prêts bancaires aux particuliers.

Ils ont l'avantage d'être moins onéreux, d'environ 2 p. 100, mais ils sont réservés à une clientèle sélectionnée, celle connue et stable des banquiers.

Cette concurrence était non seulement difficilement supportée par les établissements financiers, mais elle risquait d'être préjudiciable au public. On disait, en effet, des banques qu'elles ne prêtaient qu'aux riches, tandis que les établissements financiers tendaient à la mutualisation du risque.

L'Etat dut intervenir pour limiter l'activité des banques en ce domaine, par la suppression de la publicité et la limitation des encours.

Un décret du 20 mai 1955 pose le principe de la réglementation du crédit, mais ce sont les décisions du Conseil national du crédit qui, en fonction de la conjoncture économique, en déterminent l'application pratique sur trois points principaux : la limitation des encours, la quotité des prêts et leur durée.

La nécessité de payer une partie du prix comptant, variable avec le bien considéré, oblige l'acquéreur à un effort d'épargne préalable ; il varie de 20 à 30 p. 100.

La durée limite du prêt, actuellement de vingt-quatre mois pour les voitures automobiles, et de vingt et un mois pour les autres biens, évite que la charge mensuelle, souvent seule prise en considération par l'acheteur, ne lui apparaisse comme très légère.

Le même décret prévoit la remise par le vendeur à l'emprunteur d'une attestation précisant les conditions du crédit. L'intention est excellente mais sans aucune portée car la remise de l'attestation intervient après la conclusion du contrat de crédit.

La loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure a eu le mérite de substituer des références concrètes à une notion très vague. Le taux effectif global plafond est actuellement de 21,72 p. 100. Il peut être majoré pour certaines opérations et particulièrement pour les petits crédits de perception forfaitaire fixés par arrêtés du ministre de l'économie et des finances.

Je donne, dans mon rapport écrit, la définition du taux effectif global et j'indique les modalités assez compliquées, je le reconnais, de son calcul. Je vous demande de vous y référer.

Comme vous le verrez, le calcul du taux effectif global permet de dissiper l'équivoque créée par la notion de taux linéaire acquise à l'école primaire. Ce calcul tient compte des modalités d'amortissement de la créance. En cas de remboursements mensuels du capital emprunté, le taux effectif ressort au double environ du taux qui résulterait du remboursement linéaire en fin de période.

Enfin, une intervention législative récente a réglementé le démarchage à domicile en accordant à l'acquéreur un délai de sept jours pour renoncer au contrat.

C'est en partie de cette loi du 12 décembre 1972 que s'inspire le présent projet de loi. Il est également le fruit d'une réflexion ancienne, consignée dans un rapport de M. Ohl au Conseil économique et social en 1973, le fruit aussi des propositions émises lors des journées de la consommation organisées à Paris les 20 et 21 septembre 1974, puis formalisées par le professeur Calais-Auloy dans un article doctrinal publié au Dalloz.

Ce projet de loi a tenu compte également des solutions adoptées dans d'autres pays et résultant du droit comparé. On peut dire que notre pays, après avoir été un pionnier en matière de droit des consommateurs — la loi sur la fraude date de 1905 — est actuellement en retard sur de nombreuses législations étrangères.

La création de l'Institut national de la consommation en 1966, le développement des associations de consommateurs depuis la loi d'orientation du commerce et surtout la création du secrétariat d'Etat à la consommation en janvier 1976 sont de nature à combler rapidement ce retard.

Il vous revient, madame le secrétaire d'Etat, de présenter au nom du Gouvernement un texte qui, s'il bouleverse de nombreux principes de la théorie des obligations, n'en correspond pas moins à la nécessité de défendre les consommateurs, notamment les plus modestes et les plus démunis, et de rétablir en leur faveur un équilibre faussé par la prédominance de l'autre partie contractante.

La commission des lois du Sénat ne pouvait que vous suivre sur ce terrain. Elle s'est efforcée d'améliorer encore les dispositions proposées par le Gouvernement, sans nuire cependant aux intérêts légitimes des distributeurs de crédit et des commerçants.

Les dispositions du projet de loi sont d'ordre public, de sorte qu'il constitue un véritable « statut » du crédit à la consommation. Certains regretteront peut-être cette nouvelle atteinte au principe de l'autonomie de la volonté. Elle était nécessaire en raison des clauses d'adhésion qui figurent dans la plupart des contrats ; elle s'insère d'ailleurs dans une évolution bien connue où le droit volontaire précède le droit imposé.

Le champ d'application du projet de loi est très étendu : il concerne toutes les formes de crédit et tous les contrats susceptibles de permettre un paiement à terme en vue de la propriété d'un bien mobilier.

J'analyse, dans mon rapport écrit, les procédés généralement employés : vente à tempérament, location-vente, location avec promesse de vente, *leasing*, usage de la carte de crédit. Cette énumération n'est pas limitative des techniques qui peuvent être utilisées.

Le projet de loi concerne également les prestations de services. De nombreux besoins matériels étant maintenant satisfaits, certains marchés étant saturés, le crédit change d'objectif. Le crédit est fréquemment utilisé pour des prestations de services aussi différentes que le paiement d'un voyage touristique ou celui des frais de sépulture.

L'axe du projet de loi est la protection du consommateur par une meilleure information et l'institution d'un délai de réflexion.

On peut espérer que des progrès interviendront dans l'éducation du consommateur grâce aux émissions radiophoniques et télévisées, grâce aussi à l'action du secrétariat d'Etat, grâce enfin à l'action des associations de consommateurs.

D'ores et déjà, il convient de protéger le consommateur des publicités malhonnêtes ou équivoques et d'adapter au crédit à la consommation les dispositions générales contenues dans la loi d'orientation du commerce.

En outre, un contrat écrit est prévu pour matérialiser les conditions du crédit, lesquelles doivent être clairement précisées.

Si cette information ne permet pas un meilleur choix de l'établissement de crédit, car les conditions consenties par les établissements financiers sont uniformes, elle permettra au moins aux consommateurs d'apprécier le coût réel de l'opération par rapport au prix comptant, de connaître ses droits et obligations et de prendre sa décision en connaissance de cause.

L'institution d'un délai de réflexion constitue un très grand progrès par rapport à la pratique actuelle. Il a, en effet, pour corollaire une interdépendance du contrat de financement et du contrat principal auquel il est lié.

En matière de vente, la renonciation au crédit entraînera la renonciation à l'achat. Ainsi, l'acheteur à crédit aura la possibilité, après avoir réfléchi à tête reposée sur l'opportunité de l'opération, de rechercher de meilleures conditions non seulement de crédit, mais aussi d'achat. Il n'est pas douteux qu'il usera de ce moyen s'il trouve le même objet ou la même prestation à un coût moindre chez un autre commerçant que celui auquel il s'est primitivement adressé. Il y a là de nouvelles possibilités offertes au jeu de la libre concurrence en faveur du consommateur. Leur portée sera certainement très large.

Pour permettre une réflexion utile et d'éventuelles consultations, il faut un délai suffisamment long : le projet de loi prévoit sept jours. Ce délai comprend donc obligatoirement un samedi et un dimanche, jours où les familles se trouvent le plus facilement rassemblées.

Le projet de loi tire toutes les conséquences utiles de l'interdépendance entre le contrat principal et le contrat accessoire. On ne risquera plus de voir un consommateur, non livré par un fournisseur, obligé pourtant de régler le crédit contracté en vue de son achat.

L'exécution par l'emprunteur des obligations souscrites auprès du prêteur est liée à la livraison. En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, ces obligations peuvent être suspendues. La résolution du contrat principal entraîne celle du contrat accessoire.

Pour ne pas laisser le vendeur dans l'incertitude, le projet de loi prévoit la résolution de plein droit du contrat de vente dans un délai maximum de quinze jours si l'acquéreur n'a pas fait savoir au vendeur qu'il a obtenu son crédit. Ce délai s'ajoute au délai de sept jours. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette disposition.

Enfin, le texte qui nous est soumis introduit un plafonnement par décret des clauses pénales, soit en cas de défaillance de l'emprunteur, soit en cas de remboursement par anticipation.

La commission des lois du Sénat a approuvé l'économie générale du projet. Les amendements qu'elle a déposés tendent surtout à renforcer la protection du consommateur. Dans cet esprit, elle propose de limiter l'application de la loi au consommateur, et à lui seul, de supprimer l'usage des effets de commerce qui permettrait de tourner très facilement les prescriptions relatives au formalisme du contrat et aux liens entre le contrat principal et le contrat de financement, d'interdire enfin l'enregistrement sur un fichier de l'exercice par le consommateur de la faculté de renonciation.

La commission souhaite également l'extension de la compétence du tribunal d'instance à tous les litiges nés de l'application de la loi et une prescription spéciale des actions qui s'y rattachent.

Le texte que vous adopterez, mes chers collègues, n'aura pas seulement une importance théorique en ce qu'il remplace les principes traditionnels par d'autres qui sont plus conformes aux nécessités de notre époque. Il aura une portée pratique considérable, à la mesure du phénomène de masse auquel il s'applique.

Il ne résout pas toutes les difficultés ; bien des questions restent en suspens, qu'il s'agisse, par exemple, du crédit en matière immobilière ou des clauses abusives dans les contrats de vente. Il n'est qu'une première étape dans une vaste entreprise pour l'accomplissement de laquelle vous pouvez compter, madame le secrétaire d'Etat, sur la coopération des élus de la nation, qui sont, eux aussi, des consommateurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation). Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord préciser que si nous avons déposé bien tardivement — et je suis la première à le regretter — un certain nombre de sous-amendements — neuf sur soixante et un amendements — c'est que nous ne pouvions le faire avant de connaître nous-mêmes la teneur des amendements.

Je voudrais maintenant remercier M. le sénateur Thyraud et le féliciter pour son remarquable exposé. A mon tour, j'indiquerai les raisons qui ont plus particulièrement conduit le Gouvernement à vous présenter ce projet de loi consacré à « l'information et à la protection du public dans le domaine des opérations de crédit ».

Le crédit à la consommation a certainement de quoi séduire beaucoup de monde : les consommateurs tout d'abord, qui peuvent ainsi satisfaire certains besoins plus rapidement qu'ils ne le pourraient s'ils devaient constituer au préalable l'épargne nécessaire, les commerçants ensuite, qui, par ce moyen, peuvent toucher une clientèle de plus en plus étendue, les organismes financiers enfin, qui trouvent là l'occasion d'opérations rentables.

Cette séduction explique le développement croissant de cette forme de crédit depuis ces quinze ou vingt dernières années. Quelques chiffres donneront la mesure de ce succès : en 1973, le conseil économique et social avait constaté que 49 p. 100, soit près de la moitié, des automobiles neuves et près de 45 p. 100 des téléviseurs étaient achetés à crédit.

En 1975, l'endettement moyen par habitant était de 230 francs, soit environ le double de ce qu'il était en 1969.

Selon le conseil national du crédit, de 1961 à 1971, soit en dix ans, le volume des achats à crédit des appareils ménagers, des postes de radio et des téléviseurs a augmenté de 98 p. 100, cette augmentation étant respectivement de 203 p. 100 pour les automobiles et de 620 p. 100 pour les achats de meubles.

Cette faveur pour le crédit à la consommation n'a pas eu que des conséquences quantitatives. Elle s'est aussi traduite par l'apparition sur le marché de formules toujours plus nouvelles. A côté de la classique vente à tempérament, on a vu apparaître la location-vente, le crédit-bail et le *leasing*, trois formules bien connues maintenant, qui associent location et crédit et qui reposent sur le même procédé juridique : location assortie d'une promesse de vente ou d'une option d'achat et transfert de propriété en fin de contrat seulement si la promesse ou si l'option est levée par le bénéficiaire.

Crédit-bail, *leasing*, location-vente... la liste n'est pas close. Les bons d'achat, formule de crédit par abonnement, ont également connu une certaine faveur. Mais ils paraissent en déclin aujourd'hui du fait de l'apparition de nouveaux procédés plus modernes — je pense, en particulier, aux cartes de crédit dont la plus connue est sans doute la carte bleue, émise par un groupe de banques nationalisées qui, en 1973, en a distribué environ 800 000. Vous connaissez le système qui s'analyse en une ouverture de crédit se reconstituant de manière automatique au fur et à mesure que des remboursements sont effectués. Vous connaissez également les cartes de crédit que proposent à leurs clients certains grands réseaux commerciaux.

Il est bien évident — et je ne reprendrai pas tous les développements qui ont déjà pu être consacrés à ce phénomène — que cette extension quantitative et qualitative du crédit à la

consommation a été facilitée par l'évolution des mentalités. Le recours à l'emprunt n'est plus entouré d'autant de méfiance ; il est même encouragé par le désir toujours plus vif, entretenu par l'ensemble des moyens de communication, d'accéder à tous jours plus de confort matériel et à davantage de loisirs.

Mais quels que soient les facilités ou les attraits que présente le crédit à la consommation, il importe que le consommateur ait pleinement connaissance de la portée de ses engagements, qu'il ait clairement conscience que le crédit n'est pas un véritable substitut à des moyens financiers qui seraient insuffisants et que, si c'est une facilité pratique, ce n'est pas une facilité gratuite.

La clarté est, en la matière, d'autant plus nécessaire que ceux qui utilisent le plus largement le crédit font partie des catégories socio-professionnelles les moins aisées.

Il résulte, en effet, de l'étude faite par le conseil économique et social en 1973 que près de 69 p. 100 des voitures neuves et 86 p. 100 des téléviseurs étaient achetés à crédit par les salariés agricoles, ce pourcentage passant respectivement à 61 p. 100 et à 59 p. 100 pour les ouvriers, à 69 p. 100 et à 46 p. 100 pour les employés, alors qu'il n'était que de 42 p. 100 pour les cadres supérieurs.

Les pouvoirs publics — c'est vrai — sont déjà intervenus dans le passé et ont pris diverses mesures pour améliorer la protection et l'information des particuliers : décret du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit, loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, lois du 3 janvier et du 22 décembre 1972, enfin, qui ont réglementé le démarchage en matière de prêt d'argent, et notamment le démarchage à domicile.

Mais, malgré l'intervention de ces différents textes et les progrès qu'ils ont marqués, des lacunes subsistent et l'expérience prouve que certaines difficultés qui se produisent peuvent avoir des conséquences difficilement supportables pour ceux qui en sont les victimes.

Quelles sont les lacunes qu'il nous faut combler ?

C'est d'abord une information encore insuffisante du consommateur qui, jusqu'à la signature du contrat, ignore parfois le coût réel du crédit, le coût réel de la charge qu'il aura à supporter.

C'est, ensuite, une protection insuffisante du consommateur contre lui-même, contre les séductions ou les pressions dont il peut faire l'objet et qui peuvent le conduire, faute de réflexion préalable réelle, à être engagé au-delà de ses possibilités financières.

C'est également l'absence de tout lien juridique entre le contrat de vente et le contrat de prêt, l'absence de tout lien entre le sort de l'un et le sort de l'autre.

C'est, enfin, le caractère parfois excessif de l'indemnité demandée par les organismes prêteurs en cas de remboursement anticipé ou de défaillance de l'emprunteur.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis s'emploie à remédier à ces difficultés. Sans champ d'application est vaste, mais il comporte des limites précises. Il s'applique à toutes les formes de crédits consentis aux particuliers par des prêteurs professionnels, qu'il s'agisse des prêts personnels accordés par des banques ou des organismes financiers — des ouvertures ou des cartes de crédit, par exemple — qu'il s'agisse des opérations de crédit liées à une vente ou à une prestation de services, des contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente, pour ne pas nommer le *leasing*, opération en face de laquelle le consommateur se trouve particulièrement démuné.

Sont exclues, en revanche, du champ d'application du texte : les opérations de crédit faites par des non-professionnels, celles dont la durée est inférieure à trois mois et qui correspondent essentiellement, en pratique, aux découverts en compte courant de brève durée, celles qui sont destinées à financer les besoins d'une activité professionnelle ou commerciale et, enfin, celles qui concernent les immeubles. Ces dernières, je le souligne, ont déjà fait l'objet de mesures spécifiques récentes incluses dans une loi du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles et à l'obligation de garantie et dans une loi du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction. Je suis bien consciente, avec le secrétaire d'Etat au logement, que la réglementation du crédit immobilier doit être encore améliorée. Mais, compte tenu de son caractère très spécifique et différent de celui du crédit à la consommation, nous avons préféré le traiter de façon séparée et un texte particulier est actuellement en préparation.

J'en viens maintenant à l'analyse plus précise des dispositions du projet qui ont pour objet de combler les lacunes que je vous décrivais plus haut.

En ce qui concerne l'information du consommateur et sa protection contre le risque d'endettement excessif, trois séries de dispositions sont prévues. Les premières visent le texte même du contrat. Les contrats de prêts devront faire l'objet d'un document écrit, distinct du contrat de vente, où figureront obligatoirement des indications précises sur la nature, l'objet et les modalités du prêt ainsi que le coût du crédit et de toutes les charges annexes qui, comme on le sait, peuvent modifier le coût total de l'opération. Ce document, dont un exemplaire devra être remis dès sa signature à l'emprunteur, permettra l'indispensable information de celui-ci.

La seconde série de dispositions régit la publicité. Il faut là aussi éviter que des informations incomplètes ou imprécises n'induisent le consommateur en erreur. C'est pourquoi, le texte proposé prévoit que la publicité des établissements de crédit pour leurs diverses formules de prêt devra préciser sans équivoque « l'identité du prêteur, la nature, l'aspect, le taux et la durée de l'opération proposée ».

Enfin, pour permettre au consommateur de réfléchir sur la portée de ses engagements, une troisième série de dispositions institue un délai de réflexion de sept jours.

Il s'agit là d'un des dispositifs les plus importants du texte, dispositif qui existe déjà en matière de démarchage à domicile ou d'enseignement par correspondance.

A partir du jour où le consommateur aura eu une connaissance complète des conditions du crédit qui lui sera accordé, il s'écoulera un délai de sept jours pendant lequel il pourra renoncer à ce crédit. De plus, pendant ce même délai, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne pourra être effectué par le prêteur à l'emprunteur ni pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.

Ainsi, le consommateur aura sept jours dont un week-end, j'insiste sur ce point, pour apprécier pleinement la portée de ses engagements, la charge qu'ils représentent pour son budget et éviter finalement de s'engager sans réfléchir.

J'ajoute qu'un tel délai, qui vise à protéger les plus vulnérables qui se laissent le plus facilement influencer, devrait, de plus, permettre aux candidats emprunteurs de se renseigner plus facilement auprès des établissements de crédit pour connaître les conditions de chacun, de faire jouer la concurrence, et de pouvoir se délier si l'on trouve auprès d'un autre établissement des conditions de crédit moins onéreuses.

Le deuxième objectif du projet est de remédier aux difficultés que peuvent rencontrer les acheteurs à crédit de biens ou de services du fait de l'absence de lien juridique entre le contrat de vente et le contrat de crédit.

L'acheteur à crédit passe, en effet, deux contrats : un contrat de vente qui le lie avec le vendeur et un contrat de prêt qui l'oblige à rembourser l'emprunteur. L'absence de lien entre ces deux contrats peut conduire à des situations insupportables pour le consommateur qui achète à crédit. C'est en particulier le cas lorsque le consommateur qui n'a pas reçu le bien acheté par suite de la faillite, de la disparition du vendeur ou pour toute autre raison, doit néanmoins continuer, en vertu de son contrat de prêt, à acquitter les paiements échelonnés auxquels il s'est engagé vis-à-vis du prêteur. A l'heure actuelle, la non-réalisation du contrat de vente n'a aucune conséquence sur la validité du contrat de prêt.

C'est ainsi que sont nées des affaires regrettables. A Grenoble, par exemple, une société spécialisée dans la vente d'appareils ménagers et de téléviseurs faisait signer à ses clients, de milieu généralement très simple, plusieurs demandes de prêt pour un même bien acheté. Le plus souvent, le bien n'était pas livré ; la société encaissait directement les sommes versées par les établissements prêteurs, et les clients, auxquels ces organismes réclamaient le remboursement des prêts, faisaient les frais de l'opération. Non seulement ils n'avaient pas reçu le bien commandé, mais en plus ils devaient rembourser les prêts sollicités. De telles situations sont évidemment insupportables pour ceux qui en sont les victimes. C'est pourquoi l'article 5 du projet de loi prévoit que les obligations de l'emprunteur ne prendront effet qu'à compter de la date de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation. Autrement dit, l'emprunteur ne commencera à payer ses traites qu'une fois qu'il aura eu entre ses mains le bien commandé, ou que la prestation de service aura reçu un commencement d'exécution.

Le même article 5 prévoit en outre que l'annulation judiciaire du contrat de vente entraînera celle du contrat de prêt. Par ailleurs, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra désormais suspendre l'exécution du contrat de prêt jusqu'à la solution du litige.

L'absence de lien entre le contrat de vente et le contrat de prêt crée également des difficultés dans le cas où l'acheteur a versé des arrhes ou bien un acompte au vendeur et où l'organisme de crédit auquel il s'est adressé refuse le prêt. Le consommateur se trouve alors contraint soit de payer le bien au comptant, soit d'abandonner l'acompte ou les arrhes versés. Pour mettre fin aux difficultés de cette nature, l'article 6 du projet de loi prévoit que, lorsque le contrat de vente est financé par un prêt, il sera résolu de plein droit si l'acquéreur n'obtient pas le prêt demandé.

Le troisième objectif du projet est de protéger le consommateur contre les clauses abusives qui figurent dans certains contrats de crédit à la consommation. Les abus les plus fréquemment constatés portent sur le montant des indemnités et pénalités prévues en cas de remboursement anticipé ou en cas de défaillance de l'emprunteur. C'est notamment le cas de certains contrats de location-vente — et l'exigence en est ici particulièrement choquante — qui, en cas de défaillance de l'emprunteur, imposent non seulement la restitution du bien livré mais aussi le paiement de tous les loyers restant à courir jusqu'à l'expiration du contrat. Aussi le projet de loi prévoit, dans les deux cas, que les indemnités ne pourront pas excéder un montant maximum prévu par décret.

Les articles 11 à 13 du projet prévoient enfin les sanctions applicables en cas d'infraction aux diverses dispositions de loi et l'article 14 dispose que ces infractions seront poursuivies et constatées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Telles sont les principales innovations de ce projet. L'ensemble des mesures qu'il propose devrait, nous semble-t-il, assurer une meilleure défense des emprunteurs et doter notre pays d'une réglementation moderne du crédit à la consommation.

Rendre le consommateur plus conscient de ses choix, plus informé, plus responsable dans ses achats et dans l'appréciation de ses besoins, c'est l'objectif visé par le texte. Mais c'est aussi un des objectifs essentiels de la politique de la consommation menée par le Gouvernement. Pour que la production soit mieux adaptée aux besoins, pour que la concurrence joue de façon plus satisfaisante, pour que chacun puisse disposer au mieux de son pouvoir d'achat, il faut que les consommateurs soient mieux informés à la fois de la nature de ce qui leur est proposé et des conséquences de leur choix. C'est le sens profond du projet que le Gouvernement vous propose d'adopter.

Vous me permettez, à la fin de cet exposé, de remercier très chaleureusement la commission qui nous a si fortement aidés à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, lequel, me semble-t-il, est d'une importance capitale et de lui dire combien nous avons apprécié ce travail en commun. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je voudrais présenter une simple réflexion. Voilà un texte qui, pavé de bonnes intentions, est destiné à résoudre un certain nombre de problèmes que nous connaissons.

Mon appréhension est la suivante : en alourdissant la réglementation, en accroissant le nombre des textes, allons-nous, en définitive, rendre service à ceux que nous voulons protéger ? J'ai peur, mes chers collègues, que ne se reproduise ce que j'ai vu se passer en matière d'assurance. On remplit des tas de petites lignes en utilisant des caractères extrêmement fins. Personne ne les lit. En réalité, une espèce de confiance s'établit d'homme à homme. Je crains que, malgré l'existence de ce texte qui est plein de bonnes intentions, les gens ne soient aussi lésés, pour ne pas dire davantage, et qu'en d'autres termes leurs intérêts soient aussi mal défendus.

Vous allez me rétorquer qu'il s'agit d'une critique gratuite et me demander ce qu'il aurait fallu faire. Je vais vous répondre.

D'abord, il convient d'éviter en début de séance des réunions de commission telles que celle qui a eu lieu. Il a fallu la connaissance et la virtuosité de notre rapporteur pour réussir à « s'en tirer ». Mais disons que c'est de la mécanique parlementaire. Par contre, poser un certain nombre de principes et renvoyer

aux textes d'application, c'est un peu l'alibi du législateur. Vous m'excuserez de le dire, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mais le juriste que je suis sait ce que c'est que d'appliquer des textes et les discuter. Quand celui-ci sera voté, sa conscience ne sera pas en repos.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel 1^{er} A.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel 1^{er} A ainsi rédigé :

« Au sens de la présente loi, est considérée comme :

« — prêteur, toute personne qui consent les prêts, contrats ou crédits visés à l'article premier ;

« — emprunteur, l'autre partie aux mêmes opérations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Dès le début de l'étude de ce texte, la commission des lois s'est trouvée confrontée à un problème de terminologie difficile à résoudre. En effet, vous le savez, le champ d'application du projet de loi est très étendu. Il concerne des contrats aussi divers que le prêt, la location-vente, la location avec promesse de vente. Il était très difficile de trouver un terme générique qui puisse désigner les parties contractantes de chacun de ces contrats. Nous avons hésité sur plusieurs termes.

Le professeur Calais-Auloy, qui est un grand spécialiste du crédit à la consommation, employait dans son étude doctrinale publiée au Dalloz les termes : créateur et crédit. Nous avons cependant pensé que leur aspect comptable risquait de créer quelques méprises. Nous avons également renoncé à employer l'expression créancier-débiteur. Nous avons donc été réduits à utiliser les termes classiques : prêteur et emprunteur. Nous n'avons pas voulu en cela transposer le vers célèbre : « Sur des pensées nouveaux, faisons des vers antiques ».

Il est certain que les termes prêteur et emprunteur, qui ont une définition ancienne, ne s'appliquent pas parfaitement aux concepts nouveaux qui sont l'objet de ce projet de loi, mais il nous est apparu que c'était là le moindre mal. Le langage est une question de définition et il est bon, au début d'une discussion, de se mettre d'accord sur les termes.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous propose de considérer que le terme « prêteur » s'applique à « toute personne qui consent les prêts, contrats ou crédits visés à l'article 1^{er} » et que le terme « emprunteur » concerne « l'autre partie aux mêmes opérations ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. L'amendement a pour objet de préciser le sens juridique des mots « prêteur » et « emprunteur », lesquels sont constamment repris dans le texte. Le Gouvernement ne peut être que favorable à cet effort de clarification et, en conséquence, il accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement n° 2 est adopté.*)

M. le président. Un article 1^{er} A est donc inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux prêts d'argent consentis par des personnes physiques ou morales à titre habituel, ainsi qu'à toutes les autres opérations de crédit faites à titre habituel qui, quelle que soit leur qualification, sont liées à une vente, à une location-vente, à une location assortie d'une promesse de vente ou à un contrat de prestation de services.

« En sont toutefois exclues, les opérations de crédit qui sont liées à l'acquisition ou à la propriété d'un immeuble, celles qui sont liées à la souscription ou à l'achat de parts de société donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété

d'un immeuble, celles dont la durée de crédit n'excède pas trois mois, celles qui sont destinées à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux collectivités publiques. »

Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

« 1° Aux prêts d'argent non affectés ;

« 2° Quelle que soit leur qualification ou leur technique, aux contrats de location-vente, de location assortie d'une promesse de vente, ainsi qu'à toutes les opérations de crédit liées à une vente ou à un contrat de prestation de services, lorsqu'ils sont consentis à titre habituel par des personnes physiques ou morales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à modifier également la présentation de l'article 1^{er} en distinguant entre les prêts d'argent non affectés et les autres contrats et opérations de crédit. En effet, les prêts d'argent non affectés ne subissent pas toutes les conséquences qui sont prescrites par le projet de loi.

D'autre part, il est apparu à la commission qu'il était préférable de ne pas confondre le contrat de location-vente ou de location assorti d'une promesse de vente avec une opération de crédit, même s'il en participe quelque peu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement, monsieur le président, jusqu'après la discussion de l'amendement n° 5.

M. le président. L'article 1^{er} et l'amendement n° 4 sont donc réservés.

Article additionnel 1^{er} bis.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel 1^{er} bis ainsi rédigé :

« En sont exclus :

« — les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique ;

« — ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois ou dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret ;

« — ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public.

« En sont également exclues les opérations de crédit-bail immobilier, les opérations de crédit qui sont liées à l'acquisition ou à la propriété d'un immeuble ainsi que celles qui sont liées à la souscription ou à l'achat de parts de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 48, présenté par le Gouvernement et tendant, à la fin du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5 de la commission des lois, à supprimer les mots : « ou dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement n° 5 concerne les exclusions du champ d'application de la loi et tend à créer un article 1^{er} bis.

Dans cet amendement, il est prévu que se trouvent exclus du champ d'application de la loi les contrats destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public. Le Gouvernement avait employé l'expression « aux collectivités publiques ». Il est apparu à la commission que les termes « personnes morales de droit public » étaient plus extensifs et concernaient également les établissements publics.

La commission prévoit, d'autre part, la nécessité de fixer par décret le montant au-delà duquel la loi ne sera pas applicable aux contrats et opérations qu'elle vise. Je m'expliquerai en ce qui concerne cette disposition lorsque le Gouvernement aura lui-même développé son sous-amendement.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 48.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend fort bien le sens de la fixation d'un seuil. Il reconnaît que, d'une certaine façon, elle correspond aux objectifs du texte puisqu'il s'agit de protéger les plus faibles. Mais il faut bien voir que la détermination d'un plafond revêtirait un caractère nécessairement arbitraire. En effet, il est toujours difficile de fixer un seuil et, de plus, le public comprend mal qu'un texte ne s'applique pas lorsque le seuil n'est que légèrement dépassé.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne voit pas l'utilité particulière de la fixation de ce seuil et il pense que non seulement il n'est pas souhaitable d'établir une discrimination entre les consommateurs, mais qu'en plus il est peu utile d'introduire un mécanisme complexe puisqu'il faudra revoir périodiquement ces seuils pour finalement n'éliminer du champ d'application de la loi qu'un nombre marginal d'opérations.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a déposé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est apparu à la commission qu'il était nécessaire de prévoir un plafond en ce qui concerne le champ d'application de la loi. Elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu de prévoir un plancher, car une telle prévision aurait été contraire aux intérêts des consommateurs les plus modestes.

En revanche, en ce qui concerne le plafond, il s'agit d'une disposition qui paraît essentielle à la commission des lois du Sénat, car c'est une question de principe très importante. Si elle était tranchée dans le sens du sous-amendement du Gouvernement, il est bien évident que l'on pourrait dire que c'en est fait du droit de la consommation. Si vous le permettez, mesdames, messieurs, je vais appuyer ma démonstration à la fois sur une étude doctrinale et sur un exemple concret.

J'ai indiqué dans mon rapport oral que les journées du droit de la consommation avaient eu lieu à Paris en 1974. L'auteur du rapport de synthèse est un spécialiste du droit de la consommation, M^r Bihl, avocat à la cour.

Dans ce rapport de synthèse, il écrivait au sujet de la définition du consommateur : « Je ne crois pas que cette définition soit une question de pure théorie. Elle apparaît, bien au contraire, comme fondamentale. Economistes ou sociologues peuvent se montrer d'esprit large dans leur appréhension d'un problème et de sa définition. Le juriste se doit d'être précis, car de la définition qu'il retient dépend le domaine du droit applicable. Le droit commercial ne s'applique qu'aux commerçants. Il est donc indispensable de définir celui-ci. Le droit du travail s'applique aux salariés et à leur employeur, d'où la nécessité d'une définition précise. Il en va de même pour le droit de la consommation : celui-ci ne pourra exister que dans la mesure où l'on aura cerné, puis défini la notion juridique de consommateur. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que celle-ci recouvre exactement celle que, dans des domaines différents, l'économiste, le sociologue, le politique peuvent dégager.

« A l'heure actuelle, deux tendances paraissent s'opposer. Pour les uns, soucieux de préserver la richesse du concept, sa variété, sa vocation multiforme, seule une définition très large du consommateur peut rendre compte de la réalité. C'est « le consommateur, nous tous par définition » du président Kennedy. L'inconvénient, pour le juriste, d'une telle définition, c'est qu'elle paraît devoir interdire tout droit de la

consommation, considéré comme spécifique sinon comme autonome. Si l'on adopte cette définition « générale », toutes les règles de droit d'un pays donné constituent le droit de la consommation de ce pays. Le droit de la consommation se confond dès lors avec le droit tout court et il n'y a plus de droit de la consommation proprement dit. »

En ce qui me concerne, je partage l'opinion exprimée par ce théoricien très avisé qu'est M^e Bihl. Il est bien certain que la définition du consommateur sera une définition empirique qui sera donnée par tous les textes suivant celui dont nous discutons aujourd'hui. Nous ne pouvons aujourd'hui que contribuer à l'élaboration de cette définition, mais il ne faut pas diluer l'application de la loi à des objets qui ne la concernent pas.

Je me permets de vous citer un exemple. Pendant la durée du salon de l'automobile, comme c'est le cas actuellement, nous voyons dans les journaux la description des modèles de voitures qui sont présentés. Nous pouvons constater les uns et les autres qu'il existe des voitures automobiles dont le prix est de 350 000 francs, soit 35 millions d'anciens francs. Or ce ne sont pas des objets de vitrine ; ces sont des voitures qui se vendent. Nous pouvons les apercevoir sur les grandes artères de la capitale, dans les stations à la mode.

Qui peut acheter des voitures de ce prix ? Il faut croire qu'il y a des acheteurs puisqu'elles se vendent. Imaginons un de ces héros modernes créés par les *mass media*, par exemple un chanteur pop qui, pour des raisons de standing, achète une voiture de ce prix. S'il demande un crédit, il l'obtiendra sans difficulté, compte tenu de sa notoriété. Pour les mêmes raisons, s'il achète un Picasso, un crédit lui sera accordé d'autant plus facilement que le tableau servira de gage au prêteur.

Si, par la suite, la cote du chanteur baisse au hit-parade, si, de prodigalité en prodigalité, il connaît des difficultés d'argent, il ira trouver un homme d'affaires et l'interrogera sur le remboursement des différents prêts qu'il a contractés. Cet homme d'affaires consultera la loi dont nous discutons aujourd'hui et le questionnera : Vous a-t-on fait signer un contrat écrit ? Avez-vous eu huit jours pour réfléchir ? Avez-vous été vraiment averti de toutes les possibilités que vous offre la loi pour contester la validité du prêt ?

Compte tenu du fait que des sanctions pénales importantes sont prévues dans le texte dont nous discutons, il est évident qu'un marchandage pourra s'instaurer ; je pense, à titre personnel, qu'il ne faut pas confondre le consommateur avec les spéculateurs, avec les malins qui cherchent à se servir d'une loi pour se soustraire à leurs engagements.

En fait, si nous ne savons pas encore très exactement ce qu'est le consommateur, nous savons très bien ce qu'il n'est pas. Il n'est pas question de le confondre avec un personnage du type dont je vous ai fait une description, peut-être un peu caricaturale, mais qui n'a rien d'in vraisemblable.

Je pense donc — la commission partage cette opinion — qu'il est indispensable, pour que le texte puisse remplir tous ses effets, de fixer un seuil. Une telle disposition existe d'ailleurs dans les législations étrangères, qu'il s'agisse de la législation anglaise, où le seuil est de 5 000 livres sterling, soit environ 40 000 francs, ou de la législation américaine, où le seuil est de 25 000 dollars, soit environ 125 000 francs. Il faut fixer un seuil ; sinon les droits du consommateur risquent d'être compromis et je pense que ce proverbe de la province française, qui est l'expression de la sagesse populaire : « Qui trop embrasse mal étreint », est applicable en la circonstance.

Ce texte de loi prévoit des dispositions dérogatoires du droit commun. Or le droit commun a fait ses preuves. Nous n'avons absolument aucune raison de tout supprimer de la théorie des contrats et des prêts et nous n'avons pas à protéger les gens qui ne méritent pas d'être protégés ou qui n'ont pas besoin de l'être. Il n'en reste pas moins que, si le chanteur pop achète un jour une cuisinière ou une voiture normale, il pourra lui aussi se prévaloir de cette législation. Il me paraît absolument indispensable de fixer ce seuil de manière que le domaine de la loi soit bien circonscrit, qu'on protège très bien le consommateur, mais qu'on ne protège que lui.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 48, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 1^{er} bis est donc inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 1^{er} qui avait été précédemment réservé, ainsi que l'amendement n° 4.

Je rappelle que cet amendement tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, de la conséquence logique de l'adoption de l'amendement n° 5.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} demeure donc adopté dans le texte de l'amendement n° 3.

Article additionnel 2 A.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, avant l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 A ainsi rédigé :

« Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus doit comporter toutes précisions utiles, même sommaires, sur sa nature, son objet, son taux et sa durée, ainsi que sur l'identité du prêteur afin de ne permettre aucune méprise sur ses conditions réelles. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 40, présenté par M. Dailly et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 6, à remplacer le mot : « taux » par le mot : « coût ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a considéré qu'il y avait lieu de placer les dispositions relatives à la publicité avant celles qui concernent le formalisme du contrat. Il est évident que la publicité précède la conclusion du contrat.

Dans la rédaction qu'elle a adoptée, la commission tient compte du fait que la publicité faite au sujet d'un crédit peut être brève si elle a comme support une annonce à la radio ou à la télévision ou même une réclame faite sur la vitre d'un magasin.

C'est pourquoi il lui est apparu indispensable d'indiquer que la publicité devait comporter, non pas les mêmes mentions que celles qui sont exigées pour le contrat lui-même, mais seulement toutes précisions utiles afin d'éviter toute méprise sur les conditions réelles de l'opération.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour défendre le sous-amendement n° 40.

M. Etienne Dailly. Le texte de l'amendement présenté par la commission comporte le mot « taux ». Mon sous-amendement vise à le remplacer par le mot « coût ».

Si vous le permettez, monsieur le président, je vais d'ailleurs le rectifier et proposer de substituer au mot « taux » non pas le mot « coût », mais les mots « coût total ».

Ce sous-amendement a en effet pour premier objet d'harmoniser la rédaction de l'article 2 A nouveau avec celle de l'article 2 où figurent précisément les mots « coût total ». Je cite « ainsi que le coût total du crédit et de toutes les charges annexes ».

J'en viens au deuxième objet de ce sous-amendement.

J'ai entendu madame le ministre rappeler tout à l'heure — et cela ne m'a pas surpris puisque aussi bien j'avais lu l'exposé des motifs et qu'en commission des lois nous en avions suffisamment parlé — que ce projet de loi s'applique aussi aux locations-vente. Or, dès lors qu'il y a location-vente, il y a

loyer et je ne vois vraiment pas comment on peut exprimer un loyer en taux. Un loyer, cela s'exprime en montant. Si bien qu'avec l'expression « coût total », nous couvrons l'ensemble des opérations, y compris la location-vente et cela est nécessaire puisqu'elle est concernée par le texte.

Ce sous-amendement répond donc, d'abord, à un souci d'harmonisation dans la rédaction mais, beaucoup plus encore, au fait que si vous laissez subsister le mot « taux », aucune opération de leasing ne pourra plus faire l'objet de publicité.

M. le président. Le sous-amendement n° 40 rectifié de M. Dailly tendrait donc à remplacer dans l'amendement n° 6 le mot « taux » par les mots « coût total ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement présenté par M. Dailly.

M. Jean Bac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bac.

M. Jean Bac. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, j'ai moi-même déposé un amendement n° 38 qui va dans le sens du sous-amendement n° 40 déposé par notre collègue M. Dailly. Dans la mesure où ce sous-amendement serait adopté par le Sénat, je retirerais le mien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 et le sous-amendement n° 40 rectifié ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement et le sous-amendement rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 40 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 2 A est donc inséré dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Toute opération de crédit fait l'objet d'un écrit. Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre la possibilité à l'emprunteur de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'écrit n'est obligatoire que pour le contrat initial.

« L'écrit est rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et, le cas échéant, de cautions. Il mentionne l'identité de ces parties, rappelle les obligations qui résultent des articles 4 et 10 et, s'il y a lieu, des articles 5 à 9 de la présente loi, précise la nature, l'objet, les modalités du contrat ainsi que le coût du crédit et de toutes les charges annexes, indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé.

« Il doit être signé et daté de la main même de l'emprunteur et, le cas échéant, des cautions. Un exemplaire de cet écrit est immédiatement remis à chacune des parties et, le cas échéant, des cautions.

« L'opération de crédit liée à une vente ou à une prestation doit faire l'objet d'une rédaction distincte de l'acte de vente ou du contrat de prestation. »

Par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus sont constatés par un acte écrit. Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'acte écrit n'est obligatoire que pour le contrat initial. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 41 présenté par M. Dailly qui propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du texte présenté par l'amendement n° 7 :

« Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, soit de l'utilisation de bons d'achat, offre à son bénéficiaire la possibilité de dis-

poser de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'acte écrit n'est obligatoire que pour le contrat initial. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 7 propose une modification de pure forme. Dans le projet de loi figurent les mots d'« un écrit », que la commission souhaiterait remplacer par « un acte écrit ».

M. le président. La parole est à M. Dailly pour défendre son sous-amendement n° 41.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je propose une nouvelle rédaction de la deuxième phrase du texte présenté par l'amendement n° 7 pour le premier alinéa de l'article 2.

En effet, le système des bons d'achat, lesquels d'ailleurs figurent dans les situations statistiques de la Banque de France, est pratiqué par de très anciennes organisations. J'en citerai deux : la Semeuse, la filiale bien connue de la Samaritaine, et les unions de commerçants, dites « unions économiques ». Ce système des bons d'achat, on l'appelle aussi quelquefois le « crédit sous forme d'abonnement ».

Certes, il est assez semblable, par son concept, à une ouverture de crédit, mais on pourrait craindre que son omission dans le texte de la loi ait pour conséquence de supprimer ce système.

Aussi, je vous demande d'insérer après les mots : « soit de l'usage d'une carte de crédit » — c'est le texte de l'amendement — les mots : « soit de l'utilisation de bons d'achat ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je pense que M. Dailly peut recevoir tous apaisements sans qu'il soit nécessaire de modifier le texte adopté par la commission. Nous visons dans notre amendement les cas des ouvertures de crédit, assorties ou non d'une carte de crédit. La condition première est donc l'ouverture d'un crédit. Or le bon d'achat n'existe que par rapport à une ouverture de crédit.

Il va de soi que les bons de la Semeuse sont concernés par les dispositions du premier alinéa de l'article 2, mais la commission a estimé qu'il était inutile d'alourdir le texte pour ajouter cette précision.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Moi, je veux bien que le système des bons d'achat soit assimilable à une ouverture de crédit. Il s'apparente, en effet, par son concept, à une ouverture de crédit.

Je me satisferais donc volontiers des assurances de M. le rapporteur. Mais je ne trouverais, comme il m'y invite, tous mes apaisements que dans la mesure où Mme le secrétaire d'Etat voudra bien confirmer sur ce point l'opinion de la commission de façon qu'il ne subsiste ni doute ni ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et le sous-amendement n° 41 ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement qui est proposé et partage l'interprétation de la commission.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Diable ! J'étais prêt à retirer mon amendement dès lors que l'interprétation du Gouvernement serait la même que celle de la commission.

Voilà que le Gouvernement me dit qu'il approuve mon amendement et partage aussi l'avis de la commission. S'il partage de manière formelle l'interprétation du rapporteur, je ne veux pas alourdir le texte et je retirerai mon sous-amendement. Mais il faut que ce soit bien clair. Sommes-nous vraiment bien d'accord, madame le secrétaire d'Etat ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Parfaitement.

M. Etienne Dailly. Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'acte est rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et, le cas échéant, de cautions. Il mentionne leur identité, rappelle les obligations qui résultent des articles 4 et 10 et, s'il y a lieu, des articles 5 à 9, reproduit les dispositions de l'article 14 bis de la présente loi et précise la nature, l'objet, les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance ainsi que le coût total du crédit et de toutes les charges annexes ; pour les opérations de crédit visées au 2° de l'article 1^{er} ci-dessus, il indique le bien ou la prestation de services financé. »

Par amendement n° 38, M. Bac propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'acte est rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et, le cas échéant, de cautions. Il mentionne leur identité, rappelle les obligations qui résultent des articles 4 et 10 et, s'il y a lieu, des articles 5 à 9, reproduit les dispositions de l'article 14 bis de la présente loi et précise la nature, l'objet, les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance ainsi que le coût du crédit et de toutes les charges annexes, notamment les frais de dossier, en faisant apparaître le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 sur l'usure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 8 concerne les indications qui doivent être contenues dans l'acte écrit constatant l'opération de financement. Il est précisé notamment que les dispositions de l'article 14 bis de la loi doivent être rappelées.

Or cet article 14 bis correspond à un amendement de la commission tendant à l'extension de la compétence du tribunal d'instance.

Je demande donc la réserve de cet amendement jusqu'au vote de l'article 14 bis.

M. le président. Monsieur Bac, maintenez-vous votre amendement à la suite du vote de l'article 2 A ?

M. Jean Bac. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

L'amendement n° 8 est réservé jusqu'après le vote de l'article 14 bis.

Par amendement n° 9, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Il doit être signé et daté de la main même de l'emprunteur et un exemplaire en est immédiatement remis à chacune des parties. S'il existe une ou plusieurs cautions, chacune reçoit également un exemplaire de l'acte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à une simple modification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« L'opération de crédit liée à une vente ou à une prestation de services doit faire l'objet d'un acte distinct de l'acte de vente ou du contrat de prestation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit là aussi, monsieur le président, d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 8 et le vote sur l'ensemble de l'article 2 sont réservés jusqu'après le vote de l'article 14 bis.

Article additionnel 2 bis.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 114 du code de commerce sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits par les emprunteurs ou avalisés à l'occasion des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 49 présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte proposé par cet amendement à remplacer les mots : « souscrits par les emprunteurs ou avalisés à l'occasion des prêts », par les mots : « souscrits par les emprunteurs même majeurs ou avalisés par eux à l'occasion des prêts ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a eu le souci d'éviter que les prescriptions de la loi puissent être trop facilement tournées. Voilà pourquoi elle présente un amendement tendant à supprimer l'usage des lettres de change et des billets à ordre dans les rapports des parties contractantes lorsqu'il s'agit d'opérations visées par la loi que nous discutons.

Il est évident que l'usage des lettres de change peut, dans une certaine mesure, procurer des avantages au vendeur ou au prêteur. D'une part, il y a possibilité de mobilisation — mais ces lettres de change ne sont plus beaucoup utilisées si ce n'est par quelques établissements financiers marginaux ; d'autre part et surtout, le prêteur ou le vendeur, s'il existe des lettres de change, possède tous les recours du droit cambiaire et des possibilités d'exécution plus faciles à l'encontre du souscripteur ou de l'accepteur d'une traite.

En revanche, le consommateur ignore le plus souvent la signification de ces effets de commerce et il peut se trouver en face d'un tiers porteur de bonne foi qui refuse de connaître les exceptions que l'acquéreur peut faire valoir à l'égard du vendeur.

Or les dispositions essentielles du projet de loi visent à une meilleure information du consommateur par la nécessité d'un acte écrit ; les dispositions du projet de loi prévoient même une interdépendance entre le contrat de financement et le contrat principal dont il est l'accessoire.

Il est évident que dans la mesure où l'on continuerait à utiliser des traites, ces prescriptions pourraient être très facilement tournées. Pourquoi signer un acte écrit alors qu'il suffirait de faire accepter une traite par le prêteur ou l'acquéreur ? Pourquoi prévoir une procédure particulière en ce qui concerne les cautions qui doivent posséder un exemplaire du contrat, alors qu'il suffirait de faire préciser par la caution la mention « bon pour aval » ?

Dans ces conditions, la commission des lois demande que dans le champ d'application du projet de loi, l'usage des lettres de change et des billets à ordre soit supprimé.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 49.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le souci exprimé par votre commission rejoint tout à fait les préoccupations du Gouvernement.

Il serait en effet illusoire de consacrer des règles rigoureuses de protection des emprunteurs si celles-ci pouvaient être tournées par l'effet des règles spécifiques régissant les effets de commerce.

Un exemple pratique permettra de montrer les dangers auxquels peut s'exposer le signataire d'une lettre de change. Ainsi, prenons le cas de l'acheteur à crédit qui signe une lettre de change pour le compte de son vendeur. Il renonce au prêt dans le délai de sept jours. Il n'en sera pas moins tenu par la lettre de change qu'il aura signée, qui aura été endossée et qui aura circulé, même s'il renonce par ailleurs, pendant le délai de réflexion, au contrat de prêt. Il ne pourra pas opposer au porteur de bonne foi l'inexistence du contrat de vente consécutive à la renonciation au prêt. Aussi le Gouvernement, soucieux, comme votre commission, d'assurer une protection aussi efficace que possible du consommateur, accepte dans son principe l'amendement proposé.

Néanmoins sa rédaction laisse subsister une ambiguïté dans la mesure où le renvoi pur et simple à l'article 114 du code de commerce pourrait laisser croire que les dispositions de ce dernier ne sont applicables qu'aux effets de commerce souscrits ou avalisés par des emprunteurs mineurs.

C'est pourquoi le Gouvernement vous suggère de compléter la rédaction proposée par votre rapporteur par l'indication expresse que ces dispositions sont applicables aux effets de commerce souscrits au avalisés par des emprunteurs même majeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 49.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 11, ainsi modifié et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 2 bis est donc inséré dans le projet de loi.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 39, M. Bac suggère, après l'article 2 bis proposé par l'amendement n° 11 de la commission des lois, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est interdit à tout vendeur ou prestataire de services de faire signer simultanément par un même client plusieurs demandes de financement pour le même bien ou la même prestation de services.

« Aucune demande nouvelle ne pourra être proposée avant confirmation de rejet de la précédente.

« De même il est interdit aux professionnels susvisés de proposer la souscription de plusieurs contrats de financement auprès d'un même ou de plusieurs établissements de crédit lorsque chaque bien fait en réalité partie d'un ensemble habituellement indissociable. »

La parole est à M. Bac.

M. Jean Bac. Madame le secrétaire d'Etat, certains vendeurs peu scrupuleux ont abusé de la bonne foi de leurs clients — vous l'avez d'ailleurs rappelé tout à l'heure — en leur faisant signer plusieurs demandes de crédit pour un même bien, parfois pour un montant supérieur à celui de l'achat.

Une escroquerie fondée sur ce système a soulevé par son ampleur une émotion considérable dans plusieurs départements de l'Est de la France. Quatre cents personnes en avaient été victimes et près de deux millions de francs avaient été détournés.

Dans une réponse à une question écrite de M. Maisonnat parue au *Journal officiel* (Débats A. N.), le 26 juillet 1975, le garde des sceaux rappelait la mise en chantier du présent projet de loi et souhaitait que l'on empêchât cette possibilité d'abus par des dispositions adaptées.

Il paraît donc utile d'interdire la constitution simultanée de plusieurs dossiers de crédit pour l'achat d'un même bien ou pour le financement d'un même contrat.

De même, certains professionnels font signer plusieurs dossiers de crédit auprès d'un même établissement ou auprès de plusieurs, dont le montant limité correspond à la valeur d'un objet qui, en réalité, fait partie d'un ensemble présenté habituellement de façon indissociable — je citerai, par exemple, les éléments d'installation d'une cuisine — afin d'éviter qu'une seule demande d'une valeur globale beaucoup trop élevée et excessive par rapport aux ressources de l'emprunteur ne soit refusée.

Il semble donc nécessaire de faire obstacle à cette pratique en interdisant la constitution de plusieurs dossiers de crédit destinés à financer chaque partie d'un ensemble de biens.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé l'insertion dans le projet de loi de cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible à l'intention qui anime l'auteur de cet amendement, mais il estime devoir s'y opposer.

Le but poursuivi par l'auteur de l'amendement est, en réalité, atteint par l'ensemble des dispositions prévues par le projet. Il y a lieu de penser, en effet, que l'institution du délai de réflexion ainsi que le développement des diverses mesures d'information prévues empêcheront que se reproduisent les situations auxquelles il est fait allusion. L'interdiction de recevoir toute somme ou dépôt et l'interdiction de souscrire à des effets de commerce vont, je pense, dans le même sens.

J'ajoute que, tel qu'il est conçu, cet amendement présente un risque ; il est, en effet, de nature à limiter le libre jeu de la concurrence entre les établissements financiers en interdisant à l'emprunteur de présenter plusieurs demandes.

Enfin, les agissements frauduleux dénoncés seraient, de toute façon, incriminés par la loi pénale.

M. le président. Monsieur Bac, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Bac. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur une opération de crédit, doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet, le taux et la durée de l'opération proposée. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 12, est présenté par M. Thyraud, au nom de la commission ; le second, n° 57, par M. Francou. Tous deux tendent à supprimer cet article 3.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 3 ayant été remplacé par l'article 2 A, il convient de le supprimer. Par là même, l'amendement de M. Francou n'a plus d'objet.

M. le président. Monsieur Francou, vous ralliez-vous à l'avis de la commission ?

M. Jean Francou. Je m'y rallie, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 du projet de loi est supprimé.

Article additionnel 4 A.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, avant l'article 4, d'insérer un article additionnel 4 A (nouveau) ainsi rédigé :

« Nul ne peut être engagé définitivement par une demande de crédit tant qu'elle n'est pas acceptée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La précision que souhaite la commission peut paraître une évidence pour les juristes. Elle l'a cependant estimée nécessaire car dans les formules utilisées par certains organismes de crédit il est indiqué que la demande est irrévocable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 4 A est donc inséré dans le projet de loi.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Lorsque l'acte est sous seing privé, l'emprunteur peut renoncer au crédit demandé, dans les sept jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance des conditions de crédits qui lui sont proposées. L'écrit par lequel il a eu connaissance de ces conditions doit comprendre un formulaire détachable pour l'exercice de la faculté de renonciation.

« Pendant ce délai, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire aucun dépôt, ni souscrire ou accepter ou avaliser des effets de commerce au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements et de trois sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 14, est présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, et il tend à remplacer le premier alinéa de cet article par les trois alinéas suivants :

« L'emprunteur dispose d'un délai de sept jours pour renoncer aux prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 1^{er} ci-dessus. Ce délai court à compter de la date de leur signature.

« Le même délai court à compter du jour de la demande de crédit lorsque celle-ci comporte, conformément à l'article 2 ci-dessus, toutes les conditions du crédit consenti. Si, à l'expiration de ce délai, le prêteur n'a pas fait connaître son acceptation, la demande est réputée refusée.

« Le contrat ou la demande de crédit doit comprendre un formulaire détachable pour l'exercice de la faculté de renonciation. »

Cet amendement est affecté de trois sous-amendements.

L'un, n° 58, a pour auteur M. Francou et pour objet, au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 14, de remplacer les mots : « délai de sept jours », par les mots : « délai de trois jours ».

L'autre, n° 42, proposé par M. Dailly, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 14 pour le début de l'article 4 :

« Le même délai court à compter du jour de la demande de crédit lorsque celle-ci comporte, conformément à l'article 2 ci-dessus, toutes les conditions du crédit consenti. Le prêteur

est présumé renoncer à l'opération s'il n'a pas manifesté son acceptation dans un délai de sept jours à compter de la date où il a eu connaissance de la demande de crédit. Si la demande est faite en dehors des locaux du prêteur, celui-ci sera réputé en avoir eu connaissance au plus tard cinq jours après la date de la demande. Nonobstant cette présomption, le prêteur conservera la faculté d'accepter de réaliser le prêt si l'emprunteur entend toujours en bénéficier passés les délais prévus à l'alinéa ci-dessus. »

Le dernier, n° 50 rectifié, déposé par le Gouvernement, a pour but, dans le texte proposé par l'amendement n° 14 de la commission des lois pour le deuxième alinéa de cet article, de rédiger comme suit la dernière phrase :

« Si, à l'expiration de ce délai, le prêteur n'a pas fait connaître son acceptation, l'emprunteur pourra tenir sa demande pour refusée. »

Le second amendement porte le numéro 1. Il est présenté par M. Bac et tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « dans les sept jours », par les mots : « dans les trois jours ouvrables ».

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je crois qu'il serait souhaitable que l'amendement n° 1 et le sous-amendement n° 58 fassent l'objet d'un débat commun dès maintenant.

M. le président. Je donne donc la parole à M. Bac, pour défendre son amendement n° 1.

M. Jean Bac. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le délai de sept jours me paraît trop long. D'une part, il augmente les risques que le vendeur retrouve un objet qui a perdu sa valeur marchande et soit ainsi injustement pénalisé. D'autre part, il favorise les manœuvres éventuelles d'acquéreurs de mauvaise foi uniquement désireux de pouvoir jouir du bien pendant la période couverte par la mesure de protection.

C'est pourquoi les législations étrangères prévoient généralement un délai inférieur à une semaine.

L'amendement propose un délai de trois jours ouvrables, identique à celui choisi par la législation des Etats-Unis où son efficacité a pu être vérifiée.

On pense à l'acquéreur, mais il faut également penser au vendeur.

L'acquéreur à crédit d'un objet doit être protégé, mais traité en homme responsable. Il peut désirer vivement entrer en possession immédiate de l'objet qu'il veut acheter. Il peut, au contraire, ne pas en éprouver un besoin immédiat. C'est à lui de choisir.

Mais il doit savoir que ce choix peut avoir des conséquences financières. Devenant maître de la chose, c'est à lui d'en supporter les risques.

En outre, il cause au vendeur un préjudice certain et parfois important, dans tous les cas où le bien qu'il a vendu a été abîmé ou parce que le vendeur ne peut plus vendre au même prix qu'un objet neuf le bien qui lui a été retourné, quoique cet objet n'ait pas été détérioré.

Dans le règlement qui sera pris en application de ce texte de loi il serait souhaitable que l'accent fût mis sur les conséquences pécuniaires qui pourraient découler d'un abus immodéré d'un bien qui a été prêté pendant le délai de réflexion.

M. le président. La parole est à M. Francou pour défendre le sous-amendement n° 58 qui a le même objet que l'amendement n° 1.

M. Jean Francou. Je me rallie à l'amendement n° 1 de M. Bac et je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 58 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il va de soi que le délai de sept jours est la disposition la plus essentielle de ce projet de loi. Il paraît donc impossible de l'abréger ainsi que Mme le secrétaire d'Etat et moi-même l'avons indiqué dans nos exposés introductifs.

Ce délai n'a pas été choisi au hasard, il a été déterminé en tenant compte du fait qu'il comprend obligatoirement un week-end. En effet, c'est durant les deux jours du week-end que les

familles, se trouvant rassemblées, ont la possibilité de discuter de l'opportunité d'un achat. Un délai plus bref ne permettrait pas une réflexion suffisamment approfondie.

La commission est donc défavorable à l'amendement de M. Bac.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que s'associer à ce que M. le rapporteur de la commission vient d'indiquer. Réduire le délai de sept à trois jours, ce serait priver le consommateur du temps de réflexion permis par le samedi et le dimanche ; ce serait à l'évidence rendre moins efficace la protection du consommateur, protection qui — je tiens une fois de plus à le souligner — est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit, en la matière, des consommateurs les plus vulnérables.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement proposé.

M. Jean Francou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. J'ai été très sensible, tout à l'heure, à la démonstration de notre rapporteur relative à l'acheteur de mauvaise foi qui, en l'occurrence, était un chanteur fort coté au *hit parade*. Mais toute la législation que vous essayez de mettre sur pied semble reposer sur le préalable du commerçant malhonnête face à l'acheteur qui, lui, est toujours de bonne foi. Ce dernier serait toujours honnête, voire naïf, tandis que le commerçant qui consent le crédit serait plutôt cauteleux et suspect.

Lorsqu'il s'est agi de légiférer sur le démarchage à domicile, la longueur des délais proposés, qui était suffisante pour permettre à un acheteur surpris de se rétracter, avait une raison, un fondement. Il s'agit aujourd'hui, comme l'a indiqué M. Bac, d'un acheteur qui se rend de lui-même dans un magasin pour acheter un poste de télévision ou tout autre article et qui l'emporte chez lui. La démarche qu'il entreprend pour acquérir cet objet est donc volontaire. Il n'est pas surpris.

Dès lors, le délai de trois jours nous paraît amplement suffisant pour que cet acheteur ait tout le temps de revenir sur sa décision d'acquisition, alors qu'un délai de sept jours est vraiment exorbitant et pénalise les commerçants de bonne foi.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je voudrais insister sur le fait que le délai de sept jours est une disposition capitale du projet. Il est évident que, s'il était abrégé, tous les articles du texte devraient être complètement revus, en particulier l'article 6 qui concerne la protection du vendeur.

Je rassurerai notre collègue M. Francou. Il n'est pas question de faire un procès d'intention aux commerçants. Nous savons qu'il existe des consommateurs de mauvaise foi comme il existe des commerçants de mauvaise foi. Mais la grande majorité des commerçants ne le sont pas et l'on peut considérer que les usages et les procédés commerciaux sont honnêtes.

Ce projet de loi a pour objet de prolonger la réflexion du consommateur, et cela d'une manière suffisante et efficace.

M. Francis Palmero. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole à ce titre, car ma demande n'était pas très réglementaire, je le reconnais, mais nous recherchons des solutions susceptibles de satisfaire tout le monde.

Je me demande, pour tenir compte de l'avis du Gouvernement et de celui de la commission, qui veut qu'un dimanche soit donné à l'acheteur pour réfléchir, si l'on ne pourrait pas tout simplement, au lieu de nous enfermer dans un délai de sept jours, prévoir que l'emprunteur disposera d'un délai qui expirera le lundi suivant la signature. Cela pourra faire huit jours dans certains cas, mais également deux, trois ou quatre jours dans les autres.

M. le président. Ce n'est pas à moi qu'il appartient de vous répondre. Je constate que la commission et le Gouvernement ne donnent pas suite à votre requête.

M. Francis Palmero. C'est une suggestion que je fais.

Il est difficile de confier un matériel neuf que l'on reprendra usagé. C'est notamment le cas des voitures : une voiture qui a servi sept jours perd 3 p. 100 de sa valeur vénale.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La solution proposée par M. Palmero ne peut pas donner satisfaction à la commission.

Le délai qu'il propose est indéterminé. Or j'insiste encore sur le fait que le délai de sept jours n'est absolument pas anormal. Il est appliqué en Allemagne, je crois.

Le Parlement a accepté de tenir compte d'un délai de cette importance en matière de démarchage à domicile. Il n'y a donc pas lieu de s'affoler de cette possibilité de réflexion prolongée accordée aux consommateurs. Il appartiendra aux commerçants de ne pas livrer la marchandise lorsqu'ils pourront craindre que l'acquéreur en fasse un usage malencontreux.

M. le président. Il convient de modifier légèrement l'amendement n° 1 en remplaçant « dans les trois jours ouvrables » par « de trois jours ouvrables » (*Assentiment*.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 14.

(*Ce texte est adopté.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour une question de procédure.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement demander à la commission si je fais erreur ou si elle a bien déposé l'amendement n° 14 rectifié dont j'ai un exemplaire en main.

Cela n'avait pas d'importance pour le premier alinéa, car il est identique dans les deux amendements, mais des différences apparaissent avec le deuxième alinéa.

M. le président. Pour l'instant, je n'ai pas été saisi d'un amendement n° 14 rectifié, mais il peut toujours en être déposé un.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a été déposé, mais nous n'avons pas eu le temps matériel de le diffuser car il a été élaboré à la suite de la brève réunion de commission qui a précédé la séance. Je vous fais parvenir ce texte.

M. le président. Je donne lecture de cet amendement n° 14 rectifié qui tend à remplacer le premier alinéa de l'article 4 par les trois alinéas suivants :

« L'emprunteur dispose d'un délai de sept jours pour renoncer aux prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 1^{er} ci-dessus. Ce délai court à compter de la date de leur signature.

« Le même délai court à compter du jour de la demande de crédit lorsque celle-ci comporte, conformément à l'article 2 ci-dessus, toutes les conditions du crédit consenti. Si, à l'expiration de ce délai, le prêteur n'a pas fait connaître son acceptation, la demande est présumée refusée. Nonobstant cette présomption, le prêteur conservera la faculté d'accepter de réaliser le prêt si l'emprunteur entend toujours en bénéficier.

« Le contrat ou la demande de crédit doit comprendre un formulaire détachable pour l'exercice de la faculté de renonciation. »

Le premier alinéa de cet amendement rectifié est identique à celui de l'amendement n° 14 qui vient d'être adopté.

Le sous-amendement n° 42 est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, si je m'étais permis de vous interroger, c'est parce que mon sous-amendement n° 42 se trouve satisfait par cet amendement n° 14 rectifié.

Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 42 est retiré. Il semble que le Gouvernement ait également satisfaction en ce qui concerne son sous-amendement n° 50 rectifié.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. C'est exact, monsieur le président. Aussi je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 50 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième et le troisième alinéas de l'amendement n° 14 rectifié.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le second alinéa de l'article 4 :

« Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt, ni signer des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements dont je donne lecture :

Par sous-amendement n° 51, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du texte présenté par l'amendement n° 15 :

« Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut, non plus au titre de l'opération en cause et au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci, faire aucun dépôt, ni signer des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux, sans que leur validité ne soit soumise à la prise d'effet du contrat de financement. »

Par sous-amendement n° 43, M. Dailly propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 15 :

« Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt, ni signer des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci qui ne comportent pas une clause de révocation de plein droit en cas d'exercice de la faculté de renonciation prévue à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a prévu la possibilité de dépôts qui ne soient pas en rapport avec l'opération en cause. Dans la rédaction initiale du projet de loi, ces dépôts étaient interdits. On peut imaginer la situation dans le cas d'un prêt consenti par une banque si celle-ci se trouve ensuite dans l'impossibilité d'encaisser le salaire versé habituellement au compte du client.

C'est la raison pour laquelle nous demandons qu'il soit précisé que « l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt, ... ».

La commission avait également prévu, pendant le délai de réflexion, l'interdiction de la signature des formules de prélèvement sur compte bancaire ou sur compte postal. Elle a revu sa position à ce sujet, compte tenu des amendements et des sous-amendements qui ont été proposés par ailleurs et sur lesquels je m'expliquerai une fois que leurs auteurs les auront défendus.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je désire savoir si la commission entend défendre l'amendement n° 15 rectifié, dont j'ai le texte entre les mains. Si oui, je renoncerais à mon sous-amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, déposez-vous l'amendement n° 15 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement n° 15 rectifié.

Par cet amendement, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le second alinéa de l'article 4 :

« Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt, au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de financement. »

Le sous-amendement n° 43 de M. Dailly est sans doute retiré ?

M. Etienne Dailly. Oui, monsieur le président.

Il semble que le sous-amendement n° 5 du Gouvernement soit également satisfait par cet amendement n° 15 rectifié.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président ; aussi le Gouvernement le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 51 est également retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60, M. Palmero propose de compléter *in fine* l'article 4 par un nouvel alinéa ainsi conçu : « Le délai de renoncement au crédit ne s'exercera que lors de la signature du contrat initial. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, je vise le cas des achats réalisés au moyen d'une carte de crédit, qu'il ne faut pas confondre avec une carte accréditive. Je vise en la circonstance — et sans publicité — les cartes Cetelem, Sofinco ou Eurocarte.

Dans ce cas, le consommateur choisit entre le paiement comptant et le paiement à crédit lorsqu'il reçoit son relevé de compte. Cela peut représenter un délai assez long, excédant même sept jours. A ce moment-là, le consommateur est en possession de l'objet acheté et le vendeur ne sait toujours pas quelle sera l'option choisie par le client.

C'est pourquoi je propose que cet article 4 soit complété par une disposition selon laquelle « le délai de renoncement au crédit ne s'exercera que lors de la signature du contrat initial ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. A vrai dire, monsieur le président, il s'agit d'un amendement de dernière minute sur lequel la commission n'a pu délibérer.

Je pense toutefois qu'il n'a pas d'objet car la situation de l'utilisateur d'une carte de crédit est régie par l'article 2 qui stipule que le délai de renonciation existe seulement le jour de l'ouverture du crédit.

Mais il va de soi que chaque fois que l'on utilise une carte de crédit, on n'a pas la possibilité de renoncer à l'achat. Il s'agit seulement d'une modalité de paiement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il semble, en effet, que cet amendement soit sans objet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Palmero ?

M. Francis Palmero. Je veux bien le retirer à la lumière des explications qui viennent d'être données.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel 4 bis.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel 4 bis ainsi rédigé :

« L'exercice par l'emprunteur de la faculté de renonciation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois, je le répète, a eu le souci de renforcer au maximum la protection du consommateur qui utilisera la faculté de renonciation qui lui est offerte par la loi. Il ne faut pas que ce consommateur soit pénalisé sous prétexte qu'il a déjà renoncé à des crédits, c'est-à-dire qu'il a exercé les prérogatives légales qui seront les siennes.

Nous savons, par le rapport de la commission sur les libertés et l'informatique, qu'il existe un fichier des mauvais payeurs. C'est bien normal, mais il ne faudrait pas que puisse être confondu avec un mauvais payeur le consommateur qui n'a fait qu'exercer son droit, et je pense qu'il n'est pas trop tôt pour prendre date.

Après avoir pris connaissance du rapport de la commission, le Gouvernement a déposé, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi relatif aux dispositions générales en la matière. Mais d'ores et déjà, pour déculpabiliser le consommateur, pour lui permettre d'exercer son choix en toute liberté, pour qu'un refus de crédit justifié seulement par l'exercice du droit de renonciation ne puisse pas lui être opposé, la commission prévoit l'interdiction d'enregistrer sur un fichier l'exercice par l'emprunteur de la faculté de renonciation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. L'objet de cet amendement est, bien sûr, conforme aux motivations qui ont inspiré le Gouvernement dans le projet de loi. C'est vrai que l'emprunteur ne doit pas être pénalisé s'il utilise la faculté de renonciation qui lui est donnée.

La seule question qui puisse se poser est de savoir si l'application de la mesure proposée pourra être sérieusement contrôlée.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 4 bis est inséré dans le projet de loi.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Lorsqu'un contrat de prêt précise qu'il est destiné à financer l'acquisition d'un bien meuble ou l'exécution d'une prestation de services déterminée, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la date à laquelle celui-ci a accepté la livraison du bien ou la fourniture de la prestation.

« Le contrat de prêt est résolu de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu. En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra suspendre l'exécution du contrat de prêt jusqu'à la solution du litige. »

Par amendement n° 17, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans le cas des opérations de crédit visées au 2° de l'article premier ci-dessus, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la date à laquelle le vendeur a accompli son obligation de livraison ; s'il s'agit de la fourniture d'une prestation de services, elles ne prennent effet qu'à compter du début de la fourniture de la prestation si elle est à effets successifs, de la fourniture de la prestation dans le cas contraire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Tout comme l'article 4, cet article constitue un des points fondamentaux du projet de loi. Il a pour objet d'établir l'interdépendance entre le contrat de vente et le contrat de crédit, mettant ainsi fin, en ce domaine, à l'effet relatif des contrats.

Jusqu'à présent, le prêteur pouvait être obligé de rembourser le prêt, même si le bien livré ne correspondait pas à ce qu'il avait commandé ou si le bien commandé n'avait pas été livré. La Cour de cassation a toujours confirmé l'interprétation donnée en ce sens, en particulier dans un arrêt du 20 novembre 1974.

La commission a jugé nécessaire de modifier les termes employés par le Gouvernement qui visaient l'acceptation par le consommateur de la livraison. En effet, ces termes ont deux significations, un sens courant et un sens juridique. Il aurait été regrettable que le consommateur, s'abusant précisément sur le sens de ces termes, puisse penser que sa seule volonté suffisait pour mettre fin au contrat en refusant matériellement la livraison.

En fait, l'acceptation juridique est différente. Il est nécessaire que le vendeur délivre la chose vendue dans l'état où celle-ci a été vendue.

La commission a donc préféré substituer aux termes du projet de loi la rédaction suivante : « à compter de la date à laquelle le vendeur a accompli son obligation de livraison. ». Il sera ainsi fait appel à un critère objectif plutôt qu'à un critère subjectif qui se serait apparenté, on pouvait le craindre, à l'exercice d'une condition potestative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé substitue à la notion d'acceptation du bien celle d'accomplissement de l'obligation de livraison par le vendeur.

Une jurisprudence constante considère que l'obligation de livrer la chose qui est faite au vendeur est, en effet, accomplie lorsque le bien livré est conforme à l'objet du contrat.

Il apparaît, dans ces conditions, que la modification proposée par la commission est tout à fait conforme à l'esprit du texte et qu'elle doit être approuvée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer entre le premier et le deuxième alinéa de cet article un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pendant le délai de sept jours visé à l'article 4 ci-dessus, le vendeur a la faculté de ne pas accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que le vendeur a la faculté de ne pas accomplir son obligation de livraison ou de fourniture, s'il s'agit d'une prestation de services, et cela afin de répondre aux objections dont certaines ont été formulées, entre autres, par notre collègue, M. Palmero.

Si le vendeur fait la livraison pendant le délai de réflexion, il peut ensuite se voir restituer un objet qui ne soit plus dans l'état où il se trouvait lors de la vente.

Si cet amendement est adopté, le vendeur pourra refuser de livrer ; et s'il le fait, cette livraison aura lieu à ses risques et périls.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 19, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de financement. Celui-ci est résolu de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. »

Le second, n° 61, présenté par M. Palmero, vise à remplacer le deuxième alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Pendant le délai de sept jours visé à l'article 4 ci-dessus, le vendeur a la faculté de délivrer le ou les biens dont le financement fait l'objet de la demande de crédit dans le but de réduire les délais de livraison.

« Dans ce cas, si l'emprunteur renonce au crédit demandé et ne paie pas au comptant, il devra assurer le retour du ou des biens au vendeur à charge de ce dernier d'en assurer les frais. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 19.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel. La commission souhaite que les termes « contrat de financement » soient substitués aux mots « contrat de prêt ».

La commission souhaite également que la situation du contrat principal annulé soit prise en considération et non seulement celle du contrat résolu de plein droit.

En effet, en dehors du texte de loi dont nous discutons, il existe — vous le savez — une réglementation du crédit. Lorsque les dispositions de la loi ne sont pas respectées, celle-ci étant d'ordre public, les contrats sont annulés.

La commission a estimé que la situation alors existante correspond très exactement à celle créée par la résolution de plein droit, c'est-à-dire lorsque le contrat de financement est lui-même résolu.

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour défendre son amendement n° 61.

M. Francis Palmero. Le délai de sept jours s'ajoute, en définitive, aux délais de livraison qui, selon la nature et l'importance des articles, sont souvent assez longs. Par conséquent, ce délai supplémentaire risque de gêner le consommateur.

En outre, pour certains circuits de distribution, notamment dans le cas des ventes par correspondance, il faudrait prévoir des chaînes d'envoi séparées des articles à crédit avec, comme conséquence, une augmentation des prix.

C'est pourquoi je propose, par cet amendement, que pendant le délai de sept jours le vendeur ait la faculté de délivrer les biens dont le financement a fait l'objet de la demande de crédit, dans le but de réduire les délais de livraison.

Mais, dans ce cas, si l'emprunteur renonce au crédit demandé, ne paie pas et, en définitive, renonce à son achat, il devra assurer le retour des biens au vendeur en supportant les frais. Il serait en effet anormal que, dans un tel cas, ce soit le distributeur qui paie. Il faut donc que les articles soient retournés en port payé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. M. Palmero souhaite, avec son amendement, que le vendeur ait la faculté de délivrer le ou les biens dont le financement fait l'objet de la demande de crédit. Si cet amendement était adopté, il encouragerait la livraison des biens. Or, nous connaissons le risque que cela présente.

Le Sénat a adopté un amendement n° 18 dans lequel il est précisé que « le vendeur a la faculté de ne pas accomplir son obligation de livraison ou de fourniture ».

Ce texte semble satisfaire le premier objectif de l'amendement de M. Palmero.

Notre collègue demande, par ailleurs, que, si l'emprunteur renonce au crédit demandé et ne paie pas comptant, il soit dans l'obligation d'assurer le paiement des frais de retour de la marchandise. Cette disposition est absolument contraire aux termes de l'article 6 selon lequel, en cas de non-obtention du contrat de financement, la résolution a lieu de plein droit, sans donner lieu à indemnité.

La commission est donc hostile à l'amendement de M. Palmero.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 19 et 61 ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 19 et partage l'avis de la commission sur l'amendement n° 61.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement, et qui est le plus éloigné du texte.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Lorsqu'un contrat de vente de bien meuble ou de prestation de services mentionne que le paiement du prix sera fait, en tout ou partie, à l'aide d'un prêt, ce contrat est résolu de plein droit, sans indemnité :

« — si l'acquéreur n'établit pas, dans les quinze jours de la signature du contrat, qu'il a obtenu le prêt demandé ;

« — si l'acquéreur, dans les sept jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance des conditions du crédit qui lui sont proposées, informe le vendeur ou le prestataire de services qu'il a renoncé au prêt.

« Toutefois, le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais ci-dessus, l'acquéreur s'engage à payer comptant.

« Dans les deux cas de résolution susmentionnés, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande de l'acquéreur, rembourser toute somme que celui-ci aurait versée d'avance sur le prix.

« Cette somme est productive d'intérêts qui courent à compter de la date du contrat de vente ou de prestation de services jusqu'au jour du remboursement. Le taux de ces intérêts est fixé par voie réglementaire suivant référence au taux légal.

« Nul ne peut, avant l'expiration du délai de sept jours applicable en vertu du présent article, faire souscrire, accepter ou avaliser des effets de commerce ou faire souscrire des chèques par l'emprunteur ou l'acheteur, ni recevoir de sa part aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt pour un montant supérieur à la partie du prix payée comptant. »

Par amendement n° 20, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de remplacer les trois premiers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« Les contrats de vente ou de prestation de services visés au 2° de l'article 1^{er} ci-dessus sont résolus de plein droit, sans indemnité du fait de cette résolution, si, dans les quinze jours de leur signature, la conclusion des prêts ou opérations de crédit auxquels ils sont liés n'a pas été portée à la connaissance du vendeur. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 54 rectifié, présenté par le Gouvernement ; il tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 20 pour remplacer le premier alinéa de l'article 6, à substituer aux mots : « visés au 2° de l'article 1^{er} ci-dessus » les mots : « liés aux opérations visées au 2° de l'article 1^{er} ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Dans son projet de loi, le Gouvernement prévoyait, dans l'intérêt du vendeur, la possibilité pour lui de se considérer comme complètement dégagé de toute obligation vis-à-vis de l'acquéreur si celui-ci ne lui avait pas fait connaître, dans les quinze jours de la signature du contrat, qu'il avait obtenu le prêt demandé.

Dans la situation extrême, ce délai, ajouté aux sept jours de délai de réflexion, aurait correspondu à une période de vingt-deux jours. Un tel délai est apparu à la commission comme beaucoup trop long. Elle a donc déposé un amendement tendant à le réduire à quinze jours.

De la sorte, si, dans les quinze jours de la signature, la conclusion des prêts ou opérations de crédit auxquelles ils sont liés n'a pas été portée à la connaissance du vendeur, il y aura résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services.

La rédaction de la commission paraît plus normale que celle retenue initialement par le Gouvernement car celui-ci prévoyait une action positive du consommateur alors que, bien souvent, c'est l'organisme de crédit ou l'établissement prêteur qui prévient directement le vendeur.

C'est pourquoi la commission demande au Sénat de bien vouloir adopter les modifications proposées par l'amendement n° 20.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 54 rectifié et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. L'article 6 a pour objet de lier le sort du contrat de vente à celui du contrat de crédit. Si l'acheteur n'obtient pas son crédit ou y renonce, il faut que le contrat de vente soit lui-même annulé ; sinon, on se trouve devant les difficultés que je dénonçais tout à l'heure.

Le Gouvernement a voulu que la résolution éventuelle du contrat de vente ou de prestation de services lié à une opération de crédit intervienne dans un certain délai, que ce délai soit suffisamment long pour protéger le consommateur, et suffisamment court pour ne pas laisser le vendeur dans une incertitude trop prolongée.

Aussi le projet de loi prévoit-il que la résolution du contrat de vente ne peut intervenir dans les deux hypothèses suivantes : d'une part, si l'acquéreur n'apporte pas la preuve, dans les quinze jours suivant la signature du contrat de vente, qu'il a obtenu le prêt demandé ; d'autre part, si l'acquéreur, dans les sept jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance des conditions du crédit proposé, informe le vendeur qu'il a renoncé au crédit.

Cependant, la combinaison de ces deux dispositions montre que le délai maximum, pendant lequel le contrat de vente peut être résolu, peut atteindre vingt-deux jours. L'amendement proposé réduit ce délai maximum à quinze jours. Le Gouvernement est favorable à cette solution. Toutefois, le Gouvernement estime devoir déposer un sous-amendement. En effet, le texte de l'amendement fait mention des « contrats de vente ou de prestation de services visés au 2° de l'article 1^{er} ci-dessus... »

Si l'on se rapporte à cet alinéa, on constate qu'il vise les contrats de location-vente, de location assortie d'une promesse de vente ainsi que toutes les opérations de crédit liées à une vente ou à un contrat de prestation de services. Il ne vise donc pas directement les contrats de vente ou de prestation de services. Par conséquent, dans un souci de clarté, il vaudrait mieux remplacer les mots : « Les contrats de vente ou de prestation de services visés au 2° de l'article premier ci-dessus », par les mots : « Les contrats de vente ou de prestation de services liés à des opérations visées au 2° de l'article premier ci-dessus ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 54 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 54 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, ainsi modifié et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 59 rectifié, M. Francou propose, dans le premier alinéa de cet article, *in fine*, de supprimer les mots : « , sans indemnité ».

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Mon amendement tend à permettre à un commerçant qui aura livré une marchandise et qui, au bout du délai de sept jours, se la verra retourner en mauvais état de percevoir une indemnité. Le texte proposé exclut formellement le paiement d'une telle indemnité.

Tout à l'heure, le Sénat a repoussé l'amendement par lequel mon collègue M. Bac et moi-même voulions ramener le délai de réflexion de sept à trois jours. L'un des arguments que notre

rapporteur nous a opposés était que le commerçant pouvait ne pas livrer la marchandise. Mais cela n'est pas possible. Un contrat est parfait à partir du moment où il a été signé et s'il a été signé avec une demande de crédit, le vendeur doit livrer la marchandise et l'acheteur peut exiger cette livraison. Une fois cette livraison obtenue, il dispose encore d'un délai de sept jours pour restituer la marchandise. S'il la restitue alors en mauvais état, le texte que vous nous présentez ne permet pas au vendeur de bonne foi de recevoir une indemnité.

J'ajouterais que ce sont les petits et moyens commerçants qui vont être lésés par votre texte, car ils n'ont pas la possibilité d'avoir en rotation autant de téléviseurs, autant de réfrigérateurs que les grandes surfaces ou les grands magasins. Ils n'ont pas les reins aussi solides que ces derniers. Ils sont donc contraints de mettre en livraison, pour satisfaire leur clientèle, un grand nombre d'appareils qui risquent de leur revenir abîmés.

Je vous demande donc de supprimer, à l'article 6, les mots « sans indemnité », de façon à permettre au commerçant qui recevra un appareil détérioré, une voiture détériorée, après sept jours d'utilisation, de retenir les frais de réparation et de remise en état.

— 6 —

BIENVENUE A UNE DELEGATION BULGARE

M. le président. Mes chers collègues, je tiens à vous faire savoir qu'une délégation de membres du parti agrarien bulgare, conduite par M. Tanchev, président de ce parti et vice-président du Conseil d'Etat de Bulgarie, est l'hôte de notre assemblée et assiste à notre séance.

Je pense être votre interprète à tous en lui souhaitant la bienvenue et en lui demandant de transmettre le salut et les vœux du Sénat de la République aux membres du Conseil d'Etat et au peuple bulgare ami de notre pays. (Applaudissements.)

— 7 —

INFORMATION ET PROTECTION DU PUBLIC EN MATIERE D'OPERATIONS DE CREDIT

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection du public dans le domaine des opérations de crédit.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 59 rectifié ?

Article 6 (suite).

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, monsieur le président. Elle a, dans le texte de l'article 6 qu'elle propose, prévu que la résolution de plein droit se faisait sans indemnité et a ajouté les mots : « du fait de cette résolution », ce qui offre la possibilité au vendeur d'exercer tout recours qu'il jugerait utile si on lui restitue une marchandise ou un objet endommagé.

Pour que cette notion figure également dans les articles de la loi qui prévoient une pénalité à l'égard du vendeur s'il ne restitue par l'acompte versé, il a été prévu, dans l'article correspondant, que le vendeur ne serait sanctionné que dans la mesure où il aurait persisté indûment à ne pas régler les sommes qui lui ont été remises, le terme « indûment » impliquant que, éventuellement, une compensation pourrait intervenir si le vendeur était lui-même créancier de dommages-intérêts à l'égard de l'acheteur.

Je pense donc que la rédaction de l'article 6 proposée par la commission répond aux préoccupations de M. Francou. Dans ces conditions, je lui demande de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 rectifié ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage entièrement l'avis de la commission sur cet amendement.

M. le président. Monsieur Francou, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Francou. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 59 rectifié est retiré.

Par amendement n° 21, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de remplacer les quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article par les deux alinéas suivants :

« Le vendeur ou le prestataire de service doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que le consommateur aurait versée d'avance sur le prix. Cette somme est productive d'intérêts au taux légal à compter du quinzième jour suivant la date de son versement.

« Toutefois, le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, le consommateur s'engage à payer comptant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué il y a un instant, le vendeur, en cas de résolution de plein droit du contrat, doit restituer les acomptes qu'il a perçus. Le texte du Gouvernement prévoyait que les sommes dues par le vendeur à ce titre étaient productives d'intérêts à compter de la date du contrat de vente. C'eût été pénaliser le vendeur d'une manière excessive.

Nous savons bien que les chèques remis à un commerçant ne sont pas encaissés immédiatement ; ils peuvent être portés à la banque avec retard et, dans la mesure où ils sont débités par l'établissement bancaire, il faut tenir compte des dates-valeur.

Pour que le commerçant n'ait pas à subir un préjudice du fait de cette résolution de plein droit, la commission a prévu que les intérêts ne commenceraient à courir qu'à compter du quinzième jour suivant la date du versement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement qui, en effet, a pour avantage d'éviter que le commerçant ne soit pénalisé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement porte le numéro 44 ; il est présenté par M. Etienne Dailly et tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 6.

Le deuxième amendement, n° 22 rectifié, est présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois ; il vise à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 6 :

« Nul ne peut, avant l'expiration de ce délai, faire souscrire au consommateur des chèques, ni recevoir de sa part aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix payé comptant. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 52, tend à rédiger comme suit le début du texte proposé par cet amendement pour le dernier alinéa de l'article 6 :

« Le vendeur et le prestataire de services ne peuvent, tant que le contrat n'est pas définitivement conclu, faire souscrire au consommateur des chèques ou des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux. »

Le second, n° 53, a pour objet, dans le texte proposé par ce même amendement pour le dernier alinéa de l'article 6, d'ajouter après les mots : « formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux », les mots : « sans que leur validité ne soit soumise à la prise d'effet du contrat de financement ».

La parole est à M. Dailly pour défendre son amendement n° 44.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, le dernier alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé : « Nul ne peut, avant l'expiration du délai de sept jours applicable en vertu du présent article, faire souscrire, accepter ou avaliser des effets de commerce ou faire souscrire des chèques par l'emprunteur ou l'acheteur, ni

recevoir de sa part aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt pour un montant supérieur à la partie du prix payée comptant. » Cet alinéa m'apparaît tout à fait superfétatoire depuis l'adoption des dispositions de l'article 4. C'est le motif pour lequel je propose sa suppression.

M. le rapporteur m'a fait observer en commission que mon raisonnement n'était pas juste, que les dispositions que nous avons prévues à l'article 4 s'appliquent aux contrats de crédit alors que celles qui figurent à l'article 6 s'appliquent aux contrats de vente. Si M. le rapporteur veut bien me confirmer cette interprétation, je retirerai mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je confirme bien volontiers à M. Dailly que l'article 6 règle les rapports entre le vendeur et l'acheteur...

M. Etienne Dailly. ... et qu'il est par conséquent nécessaire de répéter ici, dans le cadre de ces rapports, ce que nous avons dit à l'article 4 concernant le contrat de crédit ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Effectivement.

M. Etienne Dailly. Dans ce cas, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 22 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission avait d'abord prévu la suppression de l'usage des formules de prélèvement sur compte bancaire ou postal pendant le délai de réflexion. Mais, étant donné les pratiques actuelles, cela aurait par trop perturbé la gestion des entreprises bancaires ou des établissements financiers. C'est pourquoi elle vous propose cette rédaction.

M. le président. Il me semble, madame le secrétaire d'Etat, que le sous-amendement n° 53 du Gouvernement est devenu sans objet.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 52 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 rectifié.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. L'amendement de la commission appelle une observation.

Il prévoit que nul ne peut faire souscrire au consommateur des chèques ou des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux, ni recevoir de sa part aucun paiement ni aucun dépôt avant l'expiration du délai de quinze jours suivant la signature du contrat d'achat.

Mais ce contrat peut devenir définitif, avant même l'expiration des quinze jours, si l'acheteur a obtenu son prêt, n'y a pas renoncé et l'a fait connaître au vendeur avant l'expiration de ce délai.

Il serait logique, dans ces conditions, qu'à partir de la date à laquelle le contrat de vente devient définitif, le vendeur ou le prestataire de services puisse faire signer des formules de prélèvement sur compte bancaire ou postal ou des chèques.

C'est pourquoi le sous-amendement prévoit que le vendeur ne pourra faire souscrire des chèques et faire signer des formules de prélèvement sur compte bancaire ou postal tant que le contrat de vente ne sera pas définitivement conclu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 52 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement sous réserve d'une modification rédactionnelle. Au lieu des mots : « Le vendeur et le prestataire de services ne peuvent... », la commission préférerait les termes : « Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut... ».

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Le sous-amendement n° 52 rectifié du Gouvernement se lit donc ainsi : « Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, tant que le contrat n'est pas définitivement conclu, faire souscrire au consommateur des chèques ou des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux... »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 52 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Si le contrat relatif à l'opération de crédit comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, partiel ou total, du prêt, le prêteur sera en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne pourra excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixé suivant un barème déterminé par décret. »

Par amendement n° 23, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 1^{er} ci-dessus comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, partiel ou total, du prêt, le prêteur sera en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne pourra, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixé suivant un barème déterminé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je crois pouvoir, en cet instant, fournir des explications générales en ce qui concerne les articles 7, 8 et 9 et indiquer au Sénat quelle a été la position de la commission à leur sujet.

Après le formalisme de l'écrit, le droit de renonciation et l'interdépendance des contrats, nous abordons ici le problème des clauses pénales généralement prévues pour les débiteurs défaillants. Certains consommateurs ou associations de consommateurs ont demandé la suppression pure et simple de ces clauses dans les contrats de prêt. Votre rapporteur et votre commission n'ont pas cru devoir aller jusque-là, même si le texte du projet de loi qui ouvre au pouvoir réglementaire la faculté de s'ingérer dans les contrats librement conclus entre les parties ne leur donne pas entière satisfaction ; de plus, le montant des indemnités risque bien souvent d'atteindre le plafond fixé par le décret.

Prenons l'exemple de ce qui se passe en matière d'usure. Depuis qu'existe la loi sur l'usure, les établissements financiers ont tendance à s'aligner sur le taux maximum. Ils ne le dépassent pas, mais ils sont à la limite.

Le Gouvernement fixera par décret le montant des indemnités prévues par les articles relatifs aux clauses pénales. Mais il ne s'agira que de fixer un plafond.

Le Parlement a adopté au mois de juillet 1975 une loi qui permet au juge de reviser la clause pénale. Nous tiendrions à ce qu'il soit fait référence, dans chacun des articles, à la possibilité pour le juge d'apprécier, compte tenu des cas particuliers, si la clause pénale réclamée, même lorsque son montant est inférieur au plafond fixé par le décret, est ou non excessive. Tel est l'objet de l'amendement n° 23.

De plus, l'amendement présenté par la commission prévoit une modification rédactionnelle du premier alinéa de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Cet amendement est tout à fait conforme à l'esprit du texte : il évitera notamment que le plafond soit systématiquement atteint. Par conséquent, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur défaillant une indemnité, au titre des intérêts non encore échus, qui ne pourra excéder un montant fixé dans les conditions prévues à l'article précédent. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article : « En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra, au titre des intérêts non encore échus, demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui sera déterminée dans les conditions prévues à l'article précédent. »

Le second, n° 45, présenté par M. Etienne Dailly, vise à rédiger comme suit cet article : « En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixée suivant un barème déterminé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 24 tire la conséquence de l'adoption à l'article 7 de la mention « sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil ».

M. le président. La parole est à M. Dailly pour défendre l'amendement n° 45.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je suis sensible, je dois le dire, à l'argumentation de M. le rapporteur qui, également dans le cas de l'article 8 entend prévoir cette faculté d'appliquer aussi l'article 1152 du code civil.

Seulement, il m'apparaît que dans le cas de défaillance qui est visé par cet article 8, il est fâcheux que nous n'employions pas exactement la même terminologie qu'à l'article 7 qui précède.

En effet, à cet article 7, on dit que le prêteur est en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus. Celle-ci, qui ne pourra excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixée suivant un barème déterminé par décret.

Or la rédaction de l'article 8 qui nous est proposée par le projet, avec l'amendement de la commission, se lira comme suit : « en outre, le prêteur pourra, au titre des intérêts non encore échus, demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui sera déterminée dans les conditions prévues à l'article précédent », donc à l'article 7.

Ce qui me choque, ce n'est pas la référence à l'article 7 et donc à l'article 1152 du code civil, ce sont les mots : « au titre des intérêts non encore échus », car cela empêche le rédacteur du décret, s'il l'entend ainsi, de permettre au prêteur de réclamer la totalité du préjudice qui lui est ainsi causé par l'emprunteur défaillant.

En effet, si le préjudice est, certes, constitué de la perte des intérêts ou des loyers non encore échus, il est aussi fait des

frais de gestion supplémentaires qui sont imposés au prêteur par le recouvrement de impayés et le règlement d'honoraires non répétitifs.

Je voudrais faire un pas vers M. le rapporteur. Ce dernier souhaite qu'il soit fait référence à l'article 1152 du code civil. Je crois qu'il a raison et c'est le motif pour lequel, ayant réfléchi depuis la séance de la commission, je vais rectifier mon amendement n° 45.

L'amendement n° 45 rectifié visera tout simplement à rédiger comme suit la dernière phrase de l'article 8 : « En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, sera fixée suivant un barème déterminé par décret. »

Ainsi, il s'agit « d'un » barème qui sera déterminé par décret, ce qui permettra au rédacteur du décret de prendre en considération, ce qu'il veut, sans limitation, et par conséquent non seulement les intérêts mais également les frais de gestion supplémentaires et les honoraires, et tout cela sans pour autant supprimer cette référence à l'article 1152 du code civil tant souhaité par votre commission.

Je relis donc mon amendement : « En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, sera fixée suivant un barème déterminé par décret. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission accepte cet amendement rectifié et retire le sien.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 45 rectifié ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable sur le principe. Néanmoins il se pose quelques questions sur les frais de gestion et sur les frais de recouvrement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Madame le secrétaire d'Etat, je voudrais vous faire observer que c'est pour vous permettre de vous poser ce genre de questions dans la sérénité de votre cabinet que je dépose cet amendement. Ce qui me choque, c'est que, s'il vous paraît raisonnable de prendre en considération les frais de gestion supplémentaires, les frais de recouvrement supplémentaires, les honoraires de contentieux, etc., la rédaction actuelle du texte ne vous permettra pas de les inclure dans le décret. Je ne vous demande donc pas de prendre ici l'engagement que vous les incluez dans le décret, mais ce que je souhaite c'est que tout en respectant la référence à l'article 1152 du code civil il ne vous soit pas interdit de le faire. A vous d'étudier en conséquence ce barème que je vous convie à promulguer par décret.

M. le président. Etes-vous maintenant d'accord avec M. Dailly, madame le secrétaire d'Etat ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix d'amendement n° 45 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 8.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — En cas de défaillance dans l'exécution, par l'emprunteur, d'un contrat de location assortie d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité, au titre des loyers non encore échus. Cette indemnité ne pourra excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixé suivant un barème déterminé par décret.

« Cette indemnité pourra être majorée, le cas échéant, du coût de la pose et de la dépose des installations fixes. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« En cas de défaillance de l'emprunteur dans l'exécution d'un contrat de location assortie d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, majorés des intérêts de droit, une indemnité au titre des loyers non encore échus. Cette indemnité sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus. Elle pourra être majorée, le cas échéant, du coût de la pose et de la dépose des installations fixes. »

Le second, n° 46, présenté par M. Etienne Dailly, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« En cas de défaillance dans l'exécution, par l'emprunteur, d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité. Cette indemnité ne pourra excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixé suivant le barème déterminé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 25.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'indiquer également que l'article 1152 du code civil est applicable.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour défendre l'amendement n° 46.

M. Etienne Dailly. Je voudrais proposer à M. le rapporteur et au Gouvernement la même transaction que tout à l'heure.

Je note que dans l'amendement présenté par la commission, le deuxième alinéa de l'article 9 est supprimé. L'avant-dernière phrase de son texte est actuellement libellée comme suit : « Cette indemnité sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus ».

Je voudrais qu'il soit dit : « Cette indemnité ne pourra excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, sera fixé suivant un barème déterminé par décret ».

J'ajoute que, si le Gouvernement détermine par décret un barème dans lequel il peut inclure tous les éléments qui lui paraissent légitimes, il devient complètement inutile de prévoir : « elle — cette indemnité — pourra être majorée, le cas échéant, du coût de la pose et de la dépose des installations fixes ». Le Gouvernement n'aura qu'à en tenir compte dans l'élaboration de son barème alors que dans la rédaction de la commission il peut inclure rien d'autre que les intérêts.

En définitive, mon amendement n° 46 rectifié se lit ainsi :
« I. — Remplacer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9 par la suivante : cette indemnité ne pourra excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, sera fixé suivant un barème déterminé par décret.
II. — Supprimer la troisième phrase du premier alinéa de l'article 9. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 7 à 9 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.

« Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais d'actes d'officiers ministériels qui lui auront été occasionnés par cette défaillance. »

Par amendement n° 26, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet article poursuit un objectif très clair : empêcher qu'en cas de remboursement anticipé ou de défaillance de l'emprunteur, des dépenses ou indemnités autres que les pénalités prévues aux trois articles précédents puissent être mises à sa charge. A ce principe général, le projet de loi apporte cependant une exception puisqu'il prévoit, en cas de défaillance de l'emprunteur, le remboursement au prêteur des frais d'actes d'officiers ministériels occasionnés par cette défaillance. L'expression « frais d'actes d'officiers ministériels » pouvant prêter à interprétation, votre commission propose de lui substituer celle de « frais taxables », qui comprend les honoraires, frais, émoluments et débours dus en application d'un tarif officiel aux auxiliaires de justice et aux officiers publics ou ministériels. Il est bien évident que c'est la seule exception qui puisse être formulée et qu'en particulier le remboursement forfaitaire de frais de recouvrement ne peut en aucun cas être mis à la charge de l'emprunteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. L'amendement de la commission étant plus précis que le texte du Gouvernement, je l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — En cas d'inobservation des dispositions du premier ou du quatrième alinéa de l'article 2 de la présente loi, le prêteur est déchu du droit aux intérêts restant dus et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. »

Par amendement n° 27, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« En cas d'inobservation des dispositions du premier ou du quatrième alinéa de l'article 2 de la présente loi, le prêteur est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Avec cet article commence la partie du projet de loi relative aux sanctions, lesquelles se divisent en deux catégories : les sanctions civiles et les sanctions pénales. Au titre des sanctions civiles, il convient de noter la nullité des contrats prévue à l'article 15 et la déchéance du droit aux intérêts qu'institue cet article 11.

Ainsi qu'il a été précisé à l'article 2, les premier et quatrième alinéas de cet article disposent que les prêts, contrats et opérations de crédit doivent faire l'objet d'un acte écrit ; s'il s'agit d'un prêt lié à une vente, contrat de financement et

contrat de vente doivent être distincts l'un de l'autre. Le non-respect de ces obligations par le prêteur est sanctionné par la déchéance du droit aux intérêts restant dus, ce qui paraît normal. L'on peut cependant s'interroger sur l'objectivité réelle de cette sanction. Pour une faute identique, à savoir le non-respect de certaines des obligations prévues à l'article 2, la sanction pourra être différente selon le moment où se situera l'action engagée contre le prêteur : forte si l'on est au début du contrat, faible si l'on est à la fin. Il convient d'éviter de telles disparités. Par ailleurs, autant les peines de prison sont exagérées, autant les sanctions civiles sont justifiées et appropriées.

C'est pourquoi votre commission propose, par amendement, qu'en cas de manquement à l'obligation de l'acte écrit, le prêteur soit condamné à rembourser à l'emprunteur l'ensemble des intérêts perçus, eux-mêmes productifs d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le prêteur qui omet de respecter les formalités prescrites à l'article 2 sera puni d'une amende de 2 000 francs à 5 000 francs.

« La même peine est applicable à la personne qui fait une publicité pour une opération de crédit en omettant de mentionner les renseignements énumérés à l'article 3. »

Par amendement n° 28, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le prêteur qui omet de respecter les formalités prescrites à l'article 2 et au troisième alinéa de l'article 4 sera puni d'une amende de 2 000 francs à 5 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Les articles 12 et 13 sont relatifs aux sanctions pénales. Ils ont pour objet de réprimer l'inobservation du formalisme des contrats, les publicités illicites ainsi qu'un certain nombre d'autres abus qui pourraient être commis à l'occasion des opérations de crédit.

Quant à l'amendement n° 28, il a pour objet de permettre de sanctionner le non-respect de l'obligation de l'écrit et de l'intégration du formulaire détachable, ce qui n'avait pas été prévu dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La même peine est applicable à l'annonceur pour le compte duquel est diffusée une publicité non conforme aux dispositions de l'article 2 A ci-dessus. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 29 a pour objet de sanctionner les publicités irrégulières. Il a été rédigé par référence à l'article 44 de la loi d'orientation du commerce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, tel qu'il résulte de l'adoption des amendements n° 28 et 29.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions des alinéas 2 de l'article 4 et 5 de l'article 6 de la présente loi, réclame ou reçoit un paiement sous quelque forme que ce soit ou fait souscrire ou accepter ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des chèques ou des effets de commerce sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs ou de l'une des ces deux peines seulement.

« Les mêmes peines sont applicables à celui qui ne paie pas les sommes dues en application des troisième et quatrième alinéas de l'article 6. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 4 et du quatrième alinéa de l'article 6, réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit ou lui fait signer des chèques ou des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux, sera puni d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs. »

Il est affecté du sous-amendement n° 55, présenté par le Gouvernement et ayant pour objet, dans le texte de cet amendement, de supprimer les mots : « ou des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux, ».

Le deuxième amendement, n° 47, présenté par M. Etienne Dailly, a pour but de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 4, réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit ou lui fait signer des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux qui ne comportent pas une clause de révocation de plein droit en cas d'exercice de la faculté de renonciation prévue au premier alinéa de l'article 4 sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 30.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement n° 30 rectifié qui devrait donner satisfaction à la fois au Gouvernement et à M. Dailly.

M. le président. En effet, je viens d'être saisi par M. Thyraud, au nom de la commission, d'un amendement n° 30 rectifié qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 13 :

« Le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 4 et du quatrième alinéa de l'article 6, réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 francs. La même peine est applicable à celui qui fait signer des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux contenant des clauses contraires aux dispositions des alinéas susvisés. »

Le Gouvernement accepte-il cet amendement n° 30 rectifié ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, et il retire son sous-amendement n° 55.

M. le président. Et vous, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Egalement satisfait par cet amendement, monsieur le président, je retire mon amendement n° 47.

M. le président. L'amendement n° 47 est donc retiré ainsi que le sous-amendement n° 55.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31 rectifié, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 13 :

« Elle est également applicable à celui qui fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des effets de commerce, à celui qui persiste indûment à ne pas payer les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 6 et à celui qui, en infraction aux dispositions de l'article 4 bis de la présente loi, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de renonciation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement est complémentaire du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, tel qu'il résulte de l'adoption des amendements n° 30 rectifié et 31 rectifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. » — (Adopté.)

Article additionnel 14 bis.

M. le président. Par amendement n° 32, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel 14 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application de la présente loi. Les actions engagées devant lui doivent l'être dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 56, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 14 bis par l'amendement n° 32 :

« Les actions fondées sur les dispositions de la présente loi doivent être engagées dans les trois ans de l'événement qui leur a donné naissance et au plus tard dans les dix ans de la signature du contrat. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 32.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Aux termes de l'amendement n° 32, la commission des lois propose une extension de la compétence du tribunal d'instance. Celui-ci connaîtrait de tous les litiges nés de l'application de la présente loi. Actuellement, il ne connaît de ces litiges que jusqu'à un montant de 10 000 francs. Il arrive ainsi qu'il soit dessaisi de la connaissance des difficultés, pourtant fréquentes, qui existent entre le vendeur d'un véhicule d'occasion et son acheteur. Très souvent, en effet, le montant de la vente dépasse les 10 000 francs. Une unité de juridiction, afin que les consommateurs puissent s'adresser à un seul juge, serait préférable à cette dualité de compétence qui existe actuellement.

D'autre part, à entendre certains propos, à lire certains articles, on pourrait croire qu'il existe un vide judiciaire et que les consommateurs, qui sont d'ores et déjà protégés par un arsenal juridique assez complet — je pense en particulier aux articles du code civil relatifs aux vices cachés — ont des difficultés à se faire rendre justice.

Nous avons le sentiment que certaines organisations sont toutes prêtes à s'engouffrer dans ce vide juridique. Il suffit d'entendre certaines émissions radiophoniques ou télévisées pour comprendre que certains aimeraient substituer à la justice normale, celle qu'exercent les magistrats, une justice de l'opinion publique qui tiendrait peu compte — il faut le dire — des droits de la défense.

Il faut réconcilier les Français avec leur justice dans un domaine comme celui-là et il faut éviter avant tout que ne se créent des organisations parallèles qui tendent à remplacer les véritables juges, ceux qui ont pour vocation et fonction de rendre la justice.

Cela n'empêche pas, madame le secrétaire d'Etat, que des commissions, comme celles que vous avez pris l'initiative de créer, peuvent jouer leur rôle de conciliation pour régler les litiges entre les consommateurs, les fournisseurs ou les établissements de crédit.

Mais ces commissions ne peuvent jouer qu'un rôle de conciliation et, quel que soit le respect que je porte aux directeurs départementaux de la concurrence et des prix qui président de telles commissions, ils sont, à mon avis, moins qualifiés que les magistrats professionnels pour rendre la justice.

Il faut surtout que, d'une part, les consommateurs n'aient pas tendance à se rendre justice eux-mêmes et que, d'autre part, ils s'en remettent aux institutions légales de leur pays.

On ne peut bien évidemment imaginer la création d'un juge de la consommation ou d'une juridiction nouvelle. C'est la raison pour laquelle la commission propose une extension de la compétence du tribunal d'instance. Ce dernier a été créé après la réforme de 1958 pour remplacer les juges de paix. Quel dommage qu'on ait supprimé jusqu'à l'appellation du juge de paix ! On se donne beaucoup de mal actuellement pour installer dans les palais de justice des juges d'accueil alors qu'il existait des magistrats proches des justiciables, dont la fonction essentielle était de procéder aux conciliations et qui pouvaient résoudre très facilement des problèmes de l'ordre de ceux que l'application de cette loi peut provoquer.

Je pense que le tribunal d'instance, successeur des juges de paix, pourrait dans chaque arrondissement avoir la connaissance des litiges nés de l'application de ce texte. Les magistrats qui composent ces tribunaux ont l'habitude de statuer dans des matières importantes ; je pense en particulier aux affaires prud'homales qui portent maintenant très fréquemment sur des chiffres élevés, aux affaires d'accidents automobiles qui se traduisent parfois par des dommages et intérêts considérables.

Je ne vois donc aucune raison de refuser au tribunal d'instance la connaissance des litiges nés de l'application de la loi, d'autant plus que vous avez prévu à l'article 1^{er} bis un plafond quant à l'application de cette loi. La compétence du juge d'instance se trouverait donc étendue, mais pas à un point tel que la Chancellerie puisse s'en effrayer.

Je sais que celle-ci a des soucis budgétaires et qu'elle craint toujours de ne pas pouvoir faire face à de nouvelles obligations. Le recrutement des magistrats est difficile, mais il est dommage que la Chancellerie ait abandonné le système des juges de paix suppléants, qui avait le grand mérite de ne rien coûter. On a tendance maintenant à nommer, à la tête des tribunaux d'instance, d'anciens fonctionnaires de la justice. Il arrive même que des premiers présidents à la retraite exercent les fonctions modestes de président de tribunal d'instance. Je pense que le problème serait résolu par le rétablissement de cette institution, qui a fait ses preuves dans le passé, du juge suppléant. Celui-ci n'était pas rétribué et avait des compétences car le plus souvent il s'agissait d'un ancien officier ministériel, d'un ancien magistrat, d'une personne ayant des connaissances juridiques suffisantes.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement de la commission tendant à l'extension de la compétence du tribunal d'instance. En ce qui concerne la procédure, dont on peut souhaiter qu'elle soit simple et rapide, il existe des précédents, notamment une procédure d'injonction de payer à l'avantage du créancier. Pourquoi ne serait-elle pas utilisée,

dans une certaine mesure, à l'avantage du consommateur ? Il appartient au pouvoir réglementaire de fixer ces règles de procédure.

Monsieur le président, pour ce texte, il serait préférable de procéder à un vote par division car il comporte deux dispositions différentes : d'une part, l'extension de la compétence du tribunal d'instance et, d'autre part, l'établissement d'une prescription des actions.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre son sous-amendement n° 56.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, votre commission a estimé à juste titre indispensable de compléter les mesures de protection des emprunteurs par des dispositions de nature à leur permettre de faire respecter leurs droits de manière efficace et peu coûteuse.

Le Gouvernement souscrit pleinement à cet objectif et la proposition qui vous est faite de confier ce soin aux tribunaux d'instance, proches des consommateurs, conciliateurs traditionnels des parties, lui paraît tout à fait adaptée à la nature des litiges qui pourraient naître à l'occasion de l'application de la présente loi.

Il y aurait donc un certain illogisme, pour le Gouvernement, à s'opposer purement et simplement à une proposition correspondant assez exactement à ses intentions. Ses observations relèvent, en fait, d'une autre préoccupation.

En effet, la disposition projetée paraît relever du seul pouvoir réglementaire. Certes, l'article 34 de la Constitution confie au législateur le rôle exclusif de fixer les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction. Mais l'amendement proposé ne prétend pas créer un nouvel ordre de juridiction. Votre rapporteur lui-même a expliqué avec netteté qu'il lui paraissait seulement opportun de déroger à la compétence normale du tribunal d'instance pour lui permettre de connaître de tous les litiges nés de la loi nouvelle.

Or, il est désormais constant que la fixation du seuil de compétence des juridictions relève du pouvoir réglementaire. L'intervention d'une disposition de nature législative dans ce domaine relancerait un débat devenu inutile.

Le Gouvernement souhaite donc que le Sénat ne retienne pas cet amendement, mais il s'engage par ailleurs à introduire dans les décrets d'application de la loi des dispositions de nature à traduire les préoccupations exprimées à juste titre par votre commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Madame le secrétaire d'Etat, je voudrais, en quelques mots, attirer votre attention sur un point précis et vous demander ou de vous en remettre à la sagesse du Sénat ou de prendre un engagement.

Après ce débat, qui pouvait être long, difficile, et dans lequel l'ensemble des membres de la Haute assemblée a voulu faire une œuvre utile pour les consommateurs, en accord avec le Gouvernement, vous posez là maintenant, brusquement, une question concernant la juridiction compétente.

La commission des lois connaît, madame le secrétaire d'Etat, le contenu des articles 34 et 37 de la Constitution. Elle sait les matières qui relèvent du domaine réglementaire et celles qui relèvent du domaine législatif. Mais il arrive constamment que le Gouvernement lui-même propose au Parlement de prendre des dispositions législatives qui sont, en fait, de son propre domaine réglementaire et j'ose à peine dire que « celui qui peut le plus peut le moins ».

Nous sommes satisfaits d'avoir pu affirmer notre pensée, car, trop souvent, dans des matières semblables, nous voyons certaines affaires laissées à des juridictions d'exception ou à certains fonctionnaires qui prennent des décisions n'ayant pas du tout le caractère de celles que prend, pour reprendre l'expression de M. le rapporteur, le juge de paix. Souvent, nous avons regretté, dans bien des juridictions, même en matière d'accidents du travail, que ce ne soit pas la juridiction de droit

commun qui soit saisie. Tous ceux qui fréquentent le Palais savent que, plus ces juridictions d'exception sont nombreuses, plus on va à l'encontre de l'intérêt du justiciable. Je me permets de le dire.

Madame le secrétaire d'Etat, sur les principes, vous pouvez avoir raison.

D'abord, vous avez bien dit, il y a un instant, madame le secrétaire d'Etat, que vous étiez d'accord pour que le juge d'instance connaisse de ces affaires. (*Mme le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*) Puisqu'il en est bien ainsi, d'un mot, — un oui ou un non lapidaire — je vous demande de le confirmer, pour qu'il ne subsiste aucun doute.

Ensuite, dans un débat où aucun principe de droit ne nous oppose, mais où nous voulons être utiles, je ne vois pas l'intérêt pour le Gouvernement de rejeter un texte qui vient simplement renforcer la position qui est la sienne.

Enfin, si vous nous refusez cette petite satisfaction, je vous demande de prendre l'engagement formel que le décret d'application reprendra le texte de cet amendement.

Je me permets de vous dire, madame, que, à côté des principes de droit, il y a également parfois des principes de bonne intelligence. En cet instant, notre commission, répondant à votre vœu, aurait été heureuse que vous lui laissiez vous donner le moyen d'affirmer, une nouvelle fois, que la compétence en ces affaires relève de la juridiction de droit commun. Je vous en remercie d'avance.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je peux vous répondre que je suis prête à prendre cet engagement. Par ailleurs, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la première phrase de l'amendement n° 32, pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur, sur la deuxième phrase de votre amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Dans la deuxième partie de l'article 14 bis, la commission prévoit l'établissement d'une prescription des actions portées devant le tribunal d'instance en application de la loi.

Le délai de deux ans qu'elle propose s'inspire de celui prévu par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1930 sur les assurances et de celui pris en considération par l'article 2272 du code civil concernant l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent à des particuliers non marchands. Il s'agit d'un délai préfix destiné à éviter l'ouverture d'un contentieux au-delà de son terme, quelle que soit l'origine de ce contentieux, qu'il s'agisse par exemple de demandes en paiement de mensualités ou, au contraire, de recours contre le vendeur ou le prêteur.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° 56.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Pour la deuxième phrase de l'article 14 bis, le Gouvernement propose un sous-amendement qui prévoit une prescription abrégée de trois ans. En effet, il paraît souhaitable de porter à trois années au lieu de deux le délai de prescription de l'action lorsque celle-ci se fonde sur l'une des dispositions de la loi nouvelle.

Conformément à ce que souhaite votre commission, ce délai reste donc très court; mais, légèrement allongé, il permettra de mettre en œuvre plus facilement et préalablement à une action judiciaire toutes les possibilités ou procédures d'accord amiable qui méritent dans ce domaine d'être encouragées. En outre et surtout, ce choix d'un délai de trois ans correspond au délai de prescription de l'action publique tant pour les infractions créées par la loi nouvelle que pour celles qui pourraient être retenues à la charge des producteurs ou vendeurs à l'occasion

de l'exécution du contrat principal. Il est en effet indispensable que le consommateur puisse bénéficier des facultés que lui donne la loi nouvelle aussi longtemps que des actions pénales pourront être engagées contre son cocontractant.

En second lieu, il vous est proposé de limiter à dix ans à compter de la signature du contrat le délai pendant lequel l'action pourra être engagée. Il est apparu depuis quelques années indispensable de réduire l'ancienne et longue prescription trentenaire pour les actes conclus avec un commerçant. Le Sénat a déjà approuvé en première lecture, en plein accord avec le Gouvernement, la proposition de loi de M. le président Dailly, qui devrait être prochainement définitivement adoptée et qui ramène à dix ans la prescription des actes conclus entre commerçants et non-commerçants. Ce délai est déjà celui qui résulte de l'article 189 bis du code de commerce pour les actes passés entre commerçants. Le sous-amendement proposé ne tend qu'à rappeler ces dispositions. Elles ont pour les commerçants l'avantage de ne les soumettre qu'à une prescription unique, quelle que soit la qualité de leur cocontractant.

Il convient enfin de souligner que le mécanisme ainsi envisagé d'une double prescription correspond au projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits actuellement soumis au Conseil de l'Europe et aux travaux poursuivis dans le cadre des Communautés européennes. Il est donc souhaitable que d'ores et déjà la France se dote de régimes analogues à ceux qui lui seront proposés par ces partenaires internationaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Tout au long de la discussion, nous l'avons constaté, ce projet tend à lier deux contrats: d'une part un contrat de vente, d'autre part, un contrat de financement.

En ce qui concerne le contrat de vente, la prescription de l'action est fixée par l'article 2272 du code civil dans les termes suivants: « L'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands se prescrit par deux ans. »

Etant donné cette disposition, qu'il n'est pas question de supprimer, car elle est tout à l'avantage des acheteurs, il est normal d'établir une disposition correspondante en faveur des débiteurs qui se trouveront liés par ailleurs à un établissement de crédit.

Je maintiens donc, au nom de la commission, les dispositions prévues dans son amendement et tendant à l'établissement d'une prescription de deux ans en rappelant par ailleurs que cette prescription de deux ans existe notamment en matière d'assurance.

Le Gouvernement propose que le délai soit de trois ans. Il serait regrettable encore une fois que le délai prescrit dans la présente loi ne soit pas le même que celui prévu à l'article 2272 du code civil.

Le Gouvernement prévoit également que l'action devrait être engagée au plus tard dans les dix années de la signature du contrat. Je pense que cette disposition serait de nature à compliquer les choses et qu'il faut s'en tenir à un seul terme de délai afin qu'il n'y ait pas de confusion possible avec celui de deux ans désiré par la commission.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, il n'est pas dans mon propos d'accabler Mme le secrétaire d'Etat. Ce ne serait pas conforme à la tradition de courtoisie, car c'est la première fois que vous venez, madame, parmi nous. Et puis vous n'êtes surtout pour rien dans ce que je vais rappeler, strictement pour rien.

Mais en raison de la solidarité gouvernementale, madame le secrétaire d'Etat, il me faut tout de même vous dire que je trouve plaisant de voir le Gouvernement, aujourd'hui, venir nous déclarer ici qu'il considère — j'ai noté au fil de la plume — comme « indispensable » de voir la prescription trentenaire en matière commerciale enfin ramenée à dix ans, sans doute pour mettre un terme à une situation ridicule qui se traduit par des surfaces développées d'archives gigantesques, par des obligations de classement multiples, bref, par toutes sortes de tracasseries et de frais totalement inutiles.

Le Gouvernement juge donc cet aménagement indispensable ! Et, de surcroît, il se réfère à ce texte voté ici, je crois, à l'unanimité, texte d'une proposition de loi que j'ai eu l'honneur de lui soumettre. Mais, madame le secrétaire d'Etat, où en serions-nous si le Gouvernement ne jugeait pas cet aménagement indispensable ? Or cette proposition de loi indispensable date du 22 novembre 1972. Nous trouvant en pleine session budgétaire, la commission des lois a reporté son examen à la session suivante ; le 29 mai 1973 M. Taittinger, garde des sceaux, tient les mêmes propos que vous, mais il y a de cela plus de trois ans. Je le cite : « Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement ne peut que donner son accord à l'excellente initiative prise par M. Etienne Dailly » — pardonnez-moi — « et aux conclusions de votre rapporteur », etc.

Un peu pressé par moi, car je lui ai dit à la fin du débat : « J'espère entendre de vous qu'effectivement d'ici à la fin de la présente session, cette proposition de loi sera au moins inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale », M. le garde des sceaux me répond : « Je veillerai à ce que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ». Le 5 juin 1973, la transmission est faite à l'Assemblée nationale ; mais le 28 juin, madame le secrétaire d'Etat, à l'Assemblée nationale, le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, déclare que cette affaire lui paraît mériter certaine réflexion, et qu'il n'est pas prêt. Alors que répond M. Taittinger ? « J'avais pris devant le Sénat l'engagement que cette inscription serait faite avant la fin de la session. Je l'ai demandée. La commission fera maintenant ce qu'elle voudra ». Depuis le 28 juin 1973, la situation reste en l'état. Trois ans et trois mois d'attente, c'est vraiment beaucoup, me semble-t-il, pour une mesure jugée indispensable à l'époque par le garde des sceaux, jugée aujourd'hui encore indispensable par vous, madame le secrétaire d'Etat.

Alors, permettez ! Si le Gouvernement la juge indispensable pourquoi ne la fait-il pas inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée ? Depuis trois ans et trois mois, elle serait, c'est certain, délibérée. Si elle est indispensable, qu'attend donc le Gouvernement à qui, — j'en prends le président de la commission à témoin — je la réclame chaque semaine à la conférence des présidents ? Il entre tout de même dans ses attributions d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, que je sache ! Et le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ne comporte-t-il pas aussi le devoir, pour chacune des assemblées du Parlement, de lire les textes que lui envoie l'autre ? Toutes les propositions votées par l'Assemblée nationale et qu'elle nous envoie sont toujours rapportées et lues ici. Mais près de quarante-cinq propositions de lois votées par le Sénat, certaines à l'unanimité, — telle l'interdiction de la publication des sondages pendant les campagnes électorales, et bien d'autres, qu'elles soient moins importantes ou qu'elles soient « indispensables », comme celle-ci — croupissent à l'Assemblée nationale dans les cartons des diverses commissions sans que le Gouvernement s'en préoccupe le moins du monde et fasse quoi que ce soit pour en faire assurer l'examen en décidant leur inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée ! Après quoi, il vient nous dire : voilà une mesure qui était et qui est encore — qui était pour M. Taittinger et qui est encore pour vous madame le secrétaire d'Etat — indispensable !

Encore une fois, madame, vous n'êtes personnellement pour rien dans cet état de fait. Seulement, si derrière la fermeté de mon propos vous pouviez sentir la réelle irritation qui est celle du Sénat devant de telles situations et vous en faire l'écho, avec la même vigueur, auprès du Premier ministre et du Gouvernement, le fonctionnement régulier du Parlement, qui demeure, que je sache, composé de deux chambres, s'en trouverait singulièrement amélioré. C'est en tout cas, j'en suis certain, le souhait que vous expriment par ma voix tous mes collègues.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les cinq amendements restant en discussion ne soulèveront sans doute, à une exception près, pas de difficultés. Mais je ne peux laisser passer la discussion qui vient de s'engager sans tirer deux conclusions.

Tout d'abord, M. Dailly m'a devancé en disant la joie que nous avons eue de vous accueillir pour la première fois lors d'un débat législatif puisque vous êtes déjà venue au Sénat pour répondre à des questions orales. Compte tenu de la

pluie d'amendements, si j'ose dire, qui ont été déposés — soixante et un — vous pouviez, au début de cette séance, vous demander à quelle heure vous pourriez partir dîner ou si votre nuit ne serait pas légèrement amputée. Vous avez pu constater que ce débat s'est déroulé avec un sérieux absolu et je pense que les consommateurs pourront être satisfaits des résultats obtenus.

Au nom de la commission des lois je tiens à vous exprimer tout le plaisir que nous avons eu à travailler avec vous et avec vos collaborateurs.

Je voudrais maintenant vous dire que nous avons tous confiance en vous et que nous vous demandons, la commission avec M. Dailly — du reste n'en est-il pas membre ? — d'être notre porte-parole. Nous l'avons dit et affirmé. Alors que vous n'étiez pas encore au Gouvernement, j'ai été appelé, au nom de la commission des lois, à poser une question orale avec débat sur les retards apportés par l'Assemblée nationale à l'examen des propositions de loi d'initiative sénatoriale. Sans doute sommes-nous irrités. La fermeté des propos de M. Dailly a d'ailleurs bien traduit notre état d'esprit. Mais nous sommes tout de même heureux de constater que le Gouvernement retient les avis émis par le Sénat sur des textes qui ne sont pas encore des lois parce que les ordres du jour n'ont pas été fixés comme nous le désirions, et même qu'il s'en prévaut. Vous faites presque de nos propositions des règles déterminantes pour votre action.

Nous insistons donc pour que les projets ou propositions de loi en instance deviennent des lois.

Tout à l'heure, nous discutons sur un délai. Sera-t-il de trois ans, comme vous le souhaitez, ou de deux ans ? Si, en ce domaine, on imposait des prescriptions, notre proposition de loi en serait frappée. Heureusement qu'il n'en est pas ainsi ! (Sourires.)

Je vous demande simplement de bien vouloir accepter l'amendement tel que nous l'avons proposé de façon à éviter toute confusion.

Si vous écoutez notre appel, je pressens que, tout à l'heure, vous m'en ferez un aussi et la commission des lois, à ce moment-là, n'oubliera pas votre propos.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je voudrais à ce sujet formuler plusieurs observations. Si vous le permettez, je les prendrai dans l'ordre chronologique.

Tout d'abord, monsieur le sénateur Dailly, je voudrais vous remercier de votre franchise et d'avoir rappelé que je ne compte finalement qu'à peine dix mois d'existence. Il n'en reste pas moins que je vous ai écouté attentivement. Je puis vous promettre de me faire l'écho de vos paroles et de faire en la matière ce qui sera en mon pouvoir.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je voudrais, monsieur le président de la commission, vous remercier de vos propos. Ils ont été fort aimables et j'y ai été extrêmement sensible.

Sur ce point, comme précédemment, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième phrase de l'amendement n° 32, pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Un article 14 bis est donc inséré dans le projet de loi.

Le sous-amendement n° 56 n'a plus d'objet.

Article 2 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 2 et à l'amendement n° 8, qui avaient été précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Les difficultés qui auraient pu naître de la rédaction de l'article 2 n'ont, fort heureusement, pas lieu d'être puisque l'article 14 bis a été accepté

dans la rédaction proposée par la commission des lois. Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'article 2 dans la rédaction proposée par la commission.

L'amendement n° 8 est cependant maintenu puisqu'il fait référence aux articles 5, 9 et 14 bis. Nous l'avions réservé car nous ignorions le sort qui serait fait à l'article 14 bis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. » — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 55-585 du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit seront punies des peines prévues à l'article 13 de la présente loi et seront constatées et poursuivies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

Par amendement n° 33, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les infractions aux dispositions des décrets visés au deuxième alinéa... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'une modification de forme.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix d'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 34, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les conditions d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décrets en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est également un amendement rédactionnel.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Auquel le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 est donc ainsi rédigé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les dispositions du 5° de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix sont abrogées. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 35, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après l'article 18, d'insérer un article additionnel 18 bis ainsi rédigé :

« L'article 902 (3°), du code général des impôts est ainsi complété :

« 8° Les écrits rendus obligatoires par la loi n° du 1976. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Par cet amendement la commission des lois souhaite une exonération du droit de timbre en ce qui concerne les écrits rendus obligatoires par la loi. En effet, cette loi est destinée à protéger les consommateurs et il est évident que si des frais supplémentaires sont entraînés par le formalisme, ils seront à la charge du consommateur lui-même.

Etant donné qu'il ne s'agit pas de la suppression d'une recette, mais d'une recette nouvelle, la commission a cru pouvoir déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, j'aurais beaucoup souhaité que la commission retirât cet amendement pour que je n'aie pas à invoquer une disposition constitutionnelle.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission, madame le secrétaire d'Etat, aurait mauvaise grâce à maintenir sa position, compte tenu des concessions que vous avez bien voulu faire au cours de ce débat.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la République française des décrets pris pour l'application de ses articles 7 à 9 qui devront intervenir avant le 1^{er} novembre 1976. »

Par amendement n° 36, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... de ses articles 7 à 9 et au plus tard le 1^{er} octobre 1977. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le Gouvernement, se montrant optimiste, avait prévu que la loi devrait entrer en vigueur au plus tard au 1^{er} novembre 1976. Le Sénat n'a pas perdu de temps puisque, saisi du projet de loi au mois de juillet dernier, nous le rapportons dès le mois d'octobre. Il semble pourtant difficile de maintenir cette date et c'est pourquoi votre commission, en ce qui la concerne, propose que la date du 1^{er} novembre 1976 soit remplacée par celle du 1^{er} octobre 1977.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 37, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La discussion de ce projet de loi a bien montré que l'objet de celui-ci était la protection du consommateur. Pourtant, dans le titre, il est question non pas du consommateur, mais du public. Compte tenu de toutes les précisions qui ont été données au cours des débats, compte tenu également de ce commencement de définition du consommateur que pourra provoquer l'exégèse des textes que nous avons votés, il paraît opportun à la commission des lois d'introduire le mot « consommateurs » dans le titre même de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, non seulement j'accepte cet amendement, mais je tiens à vous dire que je préfère de beaucoup le titre que vous avez choisi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Catherine Lagatu, MM. Léon Eeckhoutte et Michel Miroudot un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires culturelles à la suite d'une mission effectuée du 25 février au 17 mars 1974 par une délégation de cette commission, chargée d'étudier les problèmes posés par les enseignements du second degré dans les pays de l'Est, notamment en République démocratique allemande et en Union des républiques socialistes soviétiques.

Le rapport sera imprimé sous le n° 10 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 14 octobre 1976, à quinze heures :

Discussion du projet de loi modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France [N° 406 (1975-1976) et 7 (1976-1977). — M. Edmond Sauvageot, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 7 octobre 1976.

PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Page 2654, 2^e colonne, art. 1^{er}, 9^e ligne :

Au lieu de : « aux alinéas a et e de l'article L. 142-2 »,

Lire : « aux alinéas a à e de l'article L. 142-2 ».

Page 2662, 1^{re} colonne, art. 14, 4^e ligne du 5^e alinéa :

Au lieu de : « au cours des cinq années antérieures à celles du jugement »,

Lire : « au cours des cinq années antérieures à celle du jugement ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 OCTOBRE 1976

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Prime de rentrée scolaire de 300 francs.

1870. — 9 octobre 1976. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** sur les difficultés grandissantes que connaissent des millions de familles et qui s'aggravent particulièrement au moment de la rentrée scolaire. Non seulement les mesures, qui devraient permettre la gratuité totale et réelle de l'école pour les enfants jusqu'à 16 ans, ne sont pas prises mais le ministre de l'éducation vient de supprimer pour les élèves de 6^e et 5^e l'allocation de 1 500 francs attribuée aux établissements scolaires pour l'achat des manuels. Le Gouvernement a décidé le blocage des prix pendant trois mois mais cette mesure intervient après des augmentations considérables des produits alimentaires, des vêtements, des livres, des fournitures scolaires et des transports et alors que les prix des produits alimentaires continuent de grimper et que le prix de l'essence va subir une augmentation très importante. En conséquence, elle lui demande, outre les mesures nécessaires à la gratuité effective de l'école et à l'amélioration du pouvoir d'achat, d'accorder d'urgence une prime de rentrée de 300 francs pour tous les enfants d'âge scolaire.

Approvisionnement en sucre.

1871. — 9 octobre 1976. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés d'approvisionnement en sucre. Elle s'étonne qu'à la suite d'informations tendancieuses tendant à affoler les consommateurs sur les conséquences de la sécheresse sur la production sucrière, il n'y ait eu aucune déclaration officielle quant à la situation objective du marché du sucre et aucune intervention des pouvoirs publics pour assurer le ravitaillement régulier de la population. En conséquence, elle lui demande : 1^o de lui fournir des indications précises sur la situation actuelle du marché du sucre, en particulier en ce qui concerne l'exportation de la production française dans les pays de la communauté ; 2^o de lui faire

connaître les prévisions sur la production betteravière en France au regard des besoins de la population ; 3^o de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la spéculation évidente qui se développe dans ce secteur et pour assurer un approvisionnement régulier de la population.

I. U. T. de Clermont-Ferrand : licence d'arts plastiques.

1872. — 9 octobre 1976. — **M. Gilbert Belin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** les raisons du refus opposé par son département ministériel à la demande d'habilitation à délivrer la licence d'arts plastiques formulée par l'institut universitaire de technologie (I. U. T.) de Clermont-Ferrand. Il lui rappelle que cette université est déjà autorisée à dispenser l'enseignement du premier cycle de cette licence et que cette section fonctionne normalement ; les étudiants engagés dans cette voie vont donc se trouver contraints, par suite de la décision ministérielle, à poursuivre dans une autre université des études déjà commencées. Il rappelle enfin que par suite d'un accord existant entre la faculté et l'école régionale des beaux arts, l'enseignement dispensé ne coûte rien à l'université. Il lui demande donc si elle ne pense pas que devrait être revue la position de son administration en la matière.

Statut des préparateurs en pharmacie.

1873. — 12 octobre 1976. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances du dépôt sur le bureau de l'une ou de l'autre des assemblées parlementaires du projet de loi modifiant la législation portant statut des préparateurs en pharmacie et portant en particulier modification de l'article L. 584 du code de la santé publique.

Mesures aptes à réduire le nombre des accidents de la route.

1874. — 12 octobre 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles mesures nouvelles le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour réduire les accidents de la route. Il lui demande en particulier quelle suite il compte donner aux recommandations contenues dans l'avis adopté sur ce sujet par le conseil économique et social.

Situation d'une entreprise d'imprimerie.

1875. — 12 octobre 1976. — **M. Guy Schmaus** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à propos d'une imprimerie, filiale de la Société nationale des entreprises de presse (S. N. E. P.), implantée à Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui rappelle qu'à la fin de l'année 1975 il lui avait signalé les difficultés de cette entreprise où 140 licenciements étaient décidés. Aujourd'hui, l'existence de l'entreprise elle-même est dangereusement compromise. Le caractère national de cet établissement, où la S. N. E. P., société nationalisée, est majoritaire, nécessite une intervention urgente des pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre toutes dispositions pour stopper toute diminution d'emploi et sauvegarder le potentiel de cette entreprise dans l'intérêt de son personnel et de l'économie nationale.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 OCTOBRE 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Enseignants : augmentation du nombre des professeurs remplaçants ».

21419. — 12 octobre 1976. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circonstance que les absences, pour cause de maladie en particulier, de membres du personnel enseignant, apportent dans les classes dont ils sont chargés des perturbations toujours regrettables. Leurs élèves sont alors, dans la plupart des cas, répartis dans d'autres classes déjà surchargées, et il en résulte pour les maîtres un surcroît de travail et pour les élèves un dépaysement et des changements d'habitudes et de méthodes qui créent un climat préjudiciable à leurs études. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour pallier ces inconvénients, de mettre à la disposition de chaque inspecteur d'académie, de façon permanente, un nombre suffisant d'instituteurs et de professeurs de toutes disciplines, prêts à assurer immédiatement les remplacements nécessaires.

Instituteurs remplaçants : indemnité de logement.

21420. — 12 octobre 1976. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas que les instituteurs titulaires remplaçant des collègues autorisés à travailler à mi-temps devraient être admis à partager avec les fonctionnaires qu'ils suppléent l'indemnité de logement attribuée à ceux-ci. Il s'agit en effet généralement d'agents débutants pour lesquels ce complément de traitement, si minime fût-il, s'avérerait particulièrement précieux.

Actionnariat : extension.

21421. — 12 octobre 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser s'il est effectivement envisagé de soumettre au Parlement, lors de son actuelle session, un projet de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'action-

nariat à un même groupe, dans le cadre des textes portant réforme de l'entreprise ainsi que ceci avait été envisagé récemment (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, deuxième séance, du 22 juin 1976, p. 4519).

Salaires agricoles des D. O. M. = médecine préventive.

21422. — 12 octobre 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises dans le cadre du VII^e Plan, afin de déterminer l'orientation qu'il conviendrait de donner à la médecine préventive, afin d'en faire bénéficier les salariés agricoles des départements d'outre-mer dans une perspective identique à celle définie à l'article 1^{er} de la loi n° 66-598 du 26 décembre 1966, qui ne s'applique qu'aux seuls départements de la métropole.

Zones rurales : amélioration de la qualité des services publics.

21423. — 12 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** de lui préciser la nature des conclusions des études entreprises par la délégation à l'aménagement du territoire en liaison avec le secrétariat général du Gouvernement en 1975, tendant à analyser le fonctionnement des services ouverts au public dans divers départements et à établir des propositions pour améliorer la qualité des services publics des zones rurales notamment dans les secteurs de l'éducation, de la formation, de la santé et des communications ainsi qu'il était précisé en réponse à sa question écrite n° 18649 du 16 décembre 1975. (*Journal officiel* du 5 mai 1976, Débats parlementaires Sénat.).

Vente de terrains : fiscalité.

21424. — 12 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, sur la situation des propriétaires indivis qui, ayant obtenu l'autorisation de lotir un terrain acquis par voie de succession, ont cédé la totalité de ce terrain à un seul promoteur en l'état d'acquisition. Il lui demande si, dans ce cas où manifestement, l'autorisation de lotir était destinée à l'acquéreur mais demandée par les héritiers vendeurs pour gagner du temps, la vente entre dans le champ d'application de l'article 35-1 (3°) du code général des impôts.

Imprimerie de labeur : résultats des travaux du comité consultatif.

21425. — 12 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser : 1° la composition du comité consultatif sur la situation et les perspectives de l'imprimerie de labeur créé par arrêté du 31 décembre 1975 ; 2° la nature, les perspectives et les échéances des travaux susceptibles d'être entrepris par ce comité consultatif compte tenu des importants problèmes qui sont actuellement posés à l'imprimerie de labeur.

Entreprises : récupération de matières premières.

21426. — 12 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire part des perspectives et des résultats de l'enquête réalisée auprès des entreprises afin de préciser, dans le cadre d'une lutte pour la

récupération des matières premières, les actions susceptibles d'être entreprises notamment dans le sens d'une meilleure valorisation des sous-produits par l'extraction d'un certain nombre de métaux non ferreux ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 11 juin 1976).

Mesures en faveur de la prophylaxie bovine.

21427. — 12 octobre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre de plus en plus important d'éleveurs soumis à certaines prophylaxies. A cet égard, il lui demande, compte tenu du coût de ces opérations pour les éleveurs, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'une augmentation de la participation de l'Etat, en particulier en ce qui concerne la prise en charge des coûts de la prophylaxie anti-aphteuse et anti-brucellose ainsi que des actions des groupements de défense sanitaire et en faisant suite à l'effort particulier réalisé par certains départements en faveur de l'élevage bovin dans le double intérêt des producteurs et des consommateurs.

Lutte contre la rage.

21428. — 12 octobre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour intensifier la lutte contre la rage sur l'ensemble du territoire et notamment les mesures de prévention afin d'enrayer sa progression et d'épargner, si possible, les régions de France non touchées à l'heure actuelle.

Transports aériens : opportunité d'une carte vermeil.

21429. — 12 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** s'il ne paraît pas opportun de proposer à l'égard du transport aérien la mise en œuvre de cartes vermeil, identiques à celles proposées à l'égard des transports ferroviaires, en faveur des personnes du troisième âge, compte tenu du développement constant des transports aériens.

Industries alimentaires : programmes sectoriels d'orientation.

21430. — 12 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de mise en place des programmes sectoriels d'orientation pour les industries alimentaires, en collaboration avec les professionnels, « pour les secteurs qui justifient des interventions importantes et répétées des pouvoirs publics », ainsi que l'annonce en avait été faite à l'issue du conseil des ministres le 7 juillet 1976.

Comité national des industries alimentaires : mise en place.

21431. — 12 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel de mise en place du comité national des industries alimentaires, composé de représentants des pouvoirs publics, des industries alimentaires, des organismes de financement et des organisations agricoles et de

consommateurs, afin notamment de donner des avis sur la politique susceptible d'être suivie à l'égard des industries alimentaires, comité dont la création avait été annoncée dans le cadre d'un programme de développement des industries alimentaires le 8 juillet 1976.

Cour de justice européenne : délais dans la désignation d'un juge français.

21432. — 12 octobre 1976. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** les raisons pour lesquelles le Gouvernement français a tardé à désigner un juge français à la cour de justice européenne. Il a ainsi violé les dispositions institutionnelles des traités, « entraîné la suppression de plusieurs audiences, retardé des affaires urgentes, contrarié les efforts de la cour pour trancher avec célérité les questions posées par les juridictions nationales. »

Publicité mensongère : renforcement de la législation.

21433. — 12 octobre 1976. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** sur la réponse à sa question écrite n° 18367 du 8 janvier 1976 (*Journal officiel*, Débats Sénat, p. 11) et lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver après « examen approfondi » au rapport du Conseil d'Etat préconisant un renforcement de la législation sur la publicité mensongère et tendant notamment à renforcer l'autodiscipline des professionnels par une réforme du Bureau de vérification de la publicité, par la création d'un label et par la modernisation de la législation susceptible de frapper les contrevenants.

Travailleurs manuels retraités : majoration forfaitaire de leur pension.

21434. — 12 octobre 1976. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 5 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative « aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels » qui prévoit une majoration forfaitaire pour les personnes remplissant les conditions prévues par le texte et dont la retraite aurait été liquidée par anticipation avec abattement. Le texte exige toutefois, pour ce faire, une durée d'assurance s'élevant à quarante-deux ans à partir du 1^{er} juillet 1977 et à quarante-trois ans pour la période du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977. Or, il paraît difficile pour les salariés ayant travaillé en service continu, par exemple, pendant trente ans de leur existence et ayant eu la retraite avec anticipation depuis plus de vingt ans, de justifier de cette durée d'assurance, compte tenu du fait que l'existence de la sécurité sociale remonte à 1930, ce qui revient à éliminer d'entrée de la majoration tous les anciens salariés dont la retraite a été réglée entre soixante et soixante-cinq ans avant 1973. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les aménagements qu'il envisage d'apporter, susceptibles de résoudre le problème soulevé.

Enseignement agricole : mixité.

21435. — 12 octobre 1976. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que de nombreuses statistiques laissent apparaître une diminution du nombre de filles en formation dans l'enseignement agricole. Il lui demande s'il

ne conviendrait pas, afin de porter remède à ce problème, de favoriser une véritable mixité dans l'enseignement agricole en introduisant, notamment dans les options du brevet d'études professionnelles agricoles (B.E.P.A.) et du brevet technique agricole, une préparation aussi utile qu'indispensable à la vie sociale et familiale.

Remembrement : conséquences sur la voirie rurale.

21436. — 12 octobre 1976. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles interviennent des modifications aux chemins ruraux lors des opérations de remembrement. Les articles 26 et 26-1 du code rural précisent que le conseil municipal est saisi par la commission communale de remembrement des propositions de suppression ou de modification et qu'il dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Il lui demande si cette procédure doit être mise en œuvre, également, pour chacune des communes concernées par une « extension » du remembrement lorsque des modifications à la voirie rurale sont proposées sur une partie de leurs territoires.

Carte des chemins ruraux.

21437. — 12 octobre 1976. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur certaines dispositions prévues par la circulaire du 18 décembre 1969 relative aux chemins ruraux, circulaire signée conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture. Dans le cadre de cette circulaire il était demandé aux préfets « d'inviter les communes à dresser un tableau récapitulatif et une carte des chemins ruraux ». Il lui demande s'il a été répondu à cette invitation et les raisons pour lesquelles certains départements ne paraissent pas en avoir tenu compte.

*Enseignement agricole
(augmentation de la participation féminine).*

21438. — 12 octobre 1976. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'enrayer la diminution sensible du nombre de filles poursuivant une formation spécialisée dans le cadre de l'enseignement agricole. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de favoriser l'obtention d'une égalité des droits à l'emploi, en particulier pour les futures agricultrices à compétences égales, par une meilleure information des maîtres de stage, de manière que ceux-ci accueillent sur leurs exploitations un plus grand nombre de stagiaires féminines, et favoriser également une plus large participation féminine dans toutes les instances professionnelles et éventuellement les services de remplacement.

Information des femmes en milieu rural.

21439. — 12 octobre 1976. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la place de plus en plus importante que tiennent les femmes en milieu rural. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de développer les actions de formation et de sensibilisation en faisant mieux connaître aux femmes les types de

formation qui leur sont accessibles et en leur faisant prendre conscience des exigences nouvelles que pose leur intégration dans une agriculture en pleine évolution. Il lui demande dans ces conditions les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de favoriser la diffusion d'une telle information.

Loi Roustan (facilités d'application).

21440. — 12 octobre 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, quelles initiatives le Gouvernement compte prendre, notamment en déposant un projet de loi, pour adapter la loi Roustan de 1921 concernant le rapprochement des époux fonctionnaires en vue d'en faciliter l'application.

Femmes fonctionnaires (retraite anticipée).

21441. — 12 octobre 1976. — **M. Pierre Schiélé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, que lors des négociations salariales avec les représentants des agents de la fonction publique, qui ont abouti à la conclusion d'un accord pour 1976, le Gouvernement s'était engagé à examiner, dans le cadre de la politique en faveur de la famille, la possibilité d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal d'entrée en jouissance de leur pension. Il souhaiterait savoir si les études entreprises sur ce point sont achevées et, dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer la date probable à laquelle le législateur sera amené à se prononcer sur un projet de loi modifiant en ce sens le code des pensions.

Transports scolaires : participation de l'Etat.

21442. — 12 octobre 1976. — **M. Louis Le Montagner** tout en se félicitant de l'annonce faite par le **ministre de l'éducation** d'un accroissement considérable de la participation de l'Etat au financement des transports scolaires pour ce qui concerne les enfants âgés de moins de six ans, lui demande de bien vouloir préciser les perspectives d'une prise en charge plus importante du coût de ces transports dont une partie non négligeable est supportée à l'heure actuelle par les départements et ce dans le cadre du rééquilibrage des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Evolution des salaires.

21443. — 12 octobre 1976. — **M. Bernard Lemarié** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'évolution des salaires pratiqués en France, leur éventail semblant s'orienter nettement vers une fermeture. Pour éviter que cette tendance n'aboutisse à un écrasement des hiérarchies propres à chacune des catégories sociales, il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi que le suggère le rapport du groupe d'études sur la rémunération des travailleurs manuels, d'encourager le recours à un système comportant de larges recouvrements des échelons à l'instar de ce qui se pratique dans la fonction publique, sans pour autant que soit remise en cause la hiérarchie dans les administrations.

Salariés âgés : rémunération au rendement.

21444. — 12 octobre 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte proposer afin de faire bénéficier, dans les entreprises, les salariés relativement âgés, et dont une part de la rémunération dépendait du rendement individuel, d'un choix entre le maintien d'un système au rendement et l'abandon de ce système avec garantie de ressources au niveau moyen antérieur en pouvoir d'achat.

Minimum vieillesse : détermination du montant.

21445. — 12 octobre 1976. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le minimum vieillesse se compose à l'heure actuelle d'un minimum de pension auquel s'ajoute l'allocation du fonds national de solidarité. L'attribution de cette dernière allocation semble être subordonnée à un plafond de ressources lequel est fixé à 8 200 francs au 1^{er} avril 1975; mais pour l'appréciation des ressources du demandeur, il est tenu compte du montant de ladite allocation alors qu'elle n'est pas encore versée. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser s'il compte proposer, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, une appréciation des ressources sans qu'il soit tenu compte d'une allocation non encore versée ou par ailleurs un relèvement substantiel du plafond pour l'attribution de cette allocation.

Travailleurs manuels : définition d'un « salaire mensuel de base ».

21446. — 12 octobre 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport du groupe d'études de la rémunération des travailleurs manuels proposant que, dans le cadre d'une mensualisation plus complète des salaires des travailleurs manuels, soit défini un « salaire mensuel de base », lequel pourrait constituer l'essentiel du salaire et serait seul retenu pour la comparaison avec les salaires minimums conventionnels et pourrait dans le même temps intégrer les primes représentant des compléments normaux et permanents des rémunérations de chaque branche.

Code des pensions militaires d'invalidité : redéfinition de l'incapacité de travailler.

21447. — 12 octobre 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de l'examen particulier effectué dans le groupe de travail chargé de l'étude des améliorations à apporter à certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre en ce qui concerne en particulier l'appréciation de l'incapacité de travailler prévue à l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité.

Centres de loisirs sans hébergement : statut des moniteurs.

21448. — 12 octobre 1976. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'importance du maintien d'activités

culturelles et récréatives dans le milieu rural. A cet égard les centres de loisirs sans hébergement, appelés également « ruches », sont des réalisations, nées la plupart du temps d'initiatives bénévoles ou d'associations de parents, dignes d'intérêt. Ce type d'associations a effectivement connu un grand essor en milieu rural et rendu de grands services mais il se trouve que leur existence semble être quelque peu compromise à l'heure actuelle par des réglementations trop rigides. En effet, la présence obligatoire d'un directeur diplômé et d'un animateur par groupe de trente enfants semble constituer un entrave au développement des « ruches », lesquelles avant 1970 étaient dirigées par des représentants bénévoles des associations fort appréciées par les populations rurales. Ainsi ces moniteurs stagiaires, encadrant les enfants, avaient la possibilité d'effectuer dans des « ruches » leur stage de formation pratique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rétablir cette possibilité, supprimée par la loi de 1970, en particulier lorsque l'effectif de la « ruche » est insuffisant; une telle mesure permettrait sans doute à de nouveaux stagiaires de parfaire leur expérience.

Urbanisme : accroissement des conditions d'accessibilité des handicapés aux locaux.

21449. — 12 octobre 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement a pris ou compte prendre et tendant à inciter les urbanistes ainsi que les architectes à accroître les conditions d'accessibilité des personnes handicapées aux locaux d'habitation, aux installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, conformément à la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Ecole supérieure de la police : création.

21450. — 12 octobre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la création d'une école supérieure de la police susceptible de recevoir les élèves inspecteurs ou élèves officiers de la police et dans laquelle pourrait être dispensée une formation initiale et, au cours de la carrière de ces personnels, concourir à la formation continue. Il lui demande, en outre, s'il ne conviendrait pas de porter la scolarité de ces élèves à deux années : la première comprenant une année théorique et la seconde pouvant éventuellement servir comme année stage de formation pratique.

Pratiques commerciales : harmonisation de certains délais de règlement.

21451. — 12 octobre 1976. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, que les entreprises nationales et multinationales, généralement productrices de matières premières ou de produits chimiques, exigent souvent de la part de leurs clients des petites et moyennes industries des délais de règlement courts, généralement de trente jours. Par contre, ces grandes entreprises, quand elles utilisent les services des petites et moyennes industries en matière de sous-traitance ou de fournitures, paient à 90 jours par billets à ordre. Aussi apparaît-il souhaitable d'harmoniser les délais de règlements afin d'éviter aux petites et moyennes industries les conséquences du déphasage des paiements entre leurs achats et leurs ventes; d'autant que ce décalage les oblige soit à disposer d'un fonds de roulement souvent disproportionné à leur taille, soit à accroître leur endettement par la suite

du recours au crédit des banques, situation très inflationniste. En conséquence, il lui demande s'il peut indiquer les remèdes qu'il entend mettre en œuvre pour faire cesser cette inégalité de situation des petites et moyennes industries par rapport aux grandes entreprises nationales ou multinationales.

Complexe agricole d'Ahun (Creuse) : situation.

21452. — 12 octobre 1976. — **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante du complexe agricole d'Ahun en ce début d'année scolaire. Alors que l'effectif de ce complexe a augmenté de quatre-vingts élèves par rapport à 1975-1976, il est déploré les carences suivantes : absence de directeur remplacé par le directeur adjoint ; refus de remplacement d'un ingénieur muté ; vacance d'un deuxième poste d'ingénieur ; suppression d'un poste de maître d'internat. De plus, un dortoir (sur les cinq existants) n'est pas surveillé la nuit bien qu'un surveillant ait la charge de 127 élèves. Alors que les circulaires ministérielles indiquent un horaire hebdomadaire de 34 heures, les nécessités du service entraînent un horaire de 66 heures pour les surveillants. Enfin, bien que la création d'un poste supplémentaire d'agent du personnel non enseignant ait été rendu nécessaire pour le bon fonctionnement des cuisines, dans le même temps, un poste d'agent contractuel était supprimé. En ce qui concerne le personnel enseignant, des mutations ont été effectuées dans les départements voisins alors que leur nombre est insuffisant à Ahun. Cette situation provoque un vif mécontentement des personnels et des parents d'élèves et nécessite qu'il y soit rapidement porté remède d'autant que risquent de se prolonger les fermetures de l'internat de l'établissement où la sécurité des élèves n'est pas assurée. En conséquence, il lui demande d'indiquer les mesures qu'il compte prendre en l'espèce.

Guadeloupe : prestations sociales.

21453. — 12 octobre 1976. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le préjudice que subissent les assurés sociaux des départements d'outre-mer, dont celui de la Guadeloupe, concernant le calcul des indemnités journalières consécutives à un congé de maladie non motivé par une affection visée à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale. En effet, ne sont pris en considération pour le calcul de l'indemnité journalière que les salaires perçus dans la période des six mois précédant l'arrêt de travail. Il lui demande en conséquence l'application dans les départements d'outre-mer de l'article 32, alinéa B, du décret du 29 décembre 1945, modifié par les décrets des 22 décembre 1952 et 27 juin 1955, à savoir : le rétablissement d'un salaire fictif pour le calcul des indemnités journalières lorsque la période de référence est incomplète à la suite des cas de force majeure suivants : maladie, maternité, accident, chômage total ou partiel, fermeture de l'établissement employeur, service militaire ou appel sous les drapeaux et immatriculation récente. Toutes ces considérations étant retenues en France métropolitaine, il lui demande d'envisager leur extension et application à la Guadeloupe.

Dépôt de bilan d'une entreprise de l'Isère.

21454. — 12 octobre 1976. — **M. Paul Jargot** informe **M. le ministre du travail** que la société S.E.C.M.E.R., située à La Tronche (Isère), déposera son bilan début octobre. Cent cinquante personnes sont concernées : cadres, secrétaires, techniciens, dessinateurs et ouvriers. Rhône-Poulenc détient 50 p. 100 des actions de la S.E.C.M.E.R., qui est la seule société en France à produire des machines et installations pour la transformation des polyuré-

thanes nécessaires à l'industrie de l'ameublement et de l'automobile. Elle a obtenu l'oscar de l'exportation en 1975. Rhône-Poulenc fabrique les composants indispensables à cette industrie et aussi les machines utiles à cette production. Même si Rhône-Poulenc a décidé, selon la loi du profit, d'interrompre ces productions, celles-ci sont nécessaires à la nation. Si cette société ferme, il faudra d'ici à quelques mois importer les machines de l'étranger, ce qui contribuera à l'aggravation du déséquilibre de notre balance des paiements. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin que cette entreprise poursuive ses activités conformément à l'intérêt national et à celui des travailleurs.

Créteil (Val-de-Marne) : réalisation d'une usine d'incinération.

21455. — 12 octobre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'urgence de la réalisation de l'usine d'incinération de Créteil, destinée à desservir l'ensemble des communes voisines. Bien que la mise en service de cette usine ait été prévue pour l'année 1975, la construction n'en est pas commencée et le syndicat intercommunal correspondant ne regroupe actuellement que cinq communes. Or, une enquête de *commodo incommodo* a eu lieu pendant la période des vacances à la mairie de Créteil en vue de donner à la société privée Geteba l'autorisation d'exploiter une usine de traitement des déchets urbains et industriels par pyrofusion. Ainsi les communes du secteur se trouvent mises devant le fait accompli et empêchées de participer réellement aux décisions essentielles concernant l'implantation de cet équipement, les modalités de son fonctionnement et les tarifs dont elles supporteront en définitive le coût ; par contre, la société privée Geteba se trouve en position de monopole alors qu'il s'agit d'un service public essentiel. Il importe au contraire de constituer un syndicat intercommunal complet, de procéder à l'ensemble des études préalables nécessaires, de consulter largement les conseils municipaux intéressés par un équipement dont les frais de fonctionnement pèsent directement sur les impôts locaux. Il lui demande en conséquence : 1° quelles dispositions sont envisagées pour constituer le syndicat intercommunal prévu au schéma directeur régional de l'évacuation et du traitement des résidus ; 2° quels crédits ont été prévus pour assurer le financement de l'usine d'incinération indispensable dans ce secteur.

Agence nationale pour l'emploi de Créteil : situation.

21456. — 12 octobre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance des moyens de l'agence nationale pour l'emploi de Créteil dont la circonscription couvre près de la moitié de la superficie du département du Val-de-Marne, dans des secteurs qui sont les plus déshérités du point de vue de l'emploi (ancienne Seine-et-Oise). Au moment où le nombre des chômeurs dépasse tous les records, ce manque de moyens se traduit par de multiples difficultés qui viennent aggraver la situation déjà critique des chômeurs : délais excessifs pour le versement des allocations, trajets longs et fatigants pour la moindre démarche, limitation des placements et des possibilités de formation, etc. Quant au personnel de l'agence pour l'emploi, il ne dispose pas de conditions de travail acceptables. Pour toutes ces raisons il est urgent d'augmenter les moyens en personnel et en locaux de cette agence. Il lui demande en conséquence : 1° quel était le nombre de demandes d'emplois non satisfaites pour les communes rattachées à l'agence nationale pour l'emploi de Créteil (et à ses antennes) au 31 décembre 1975 et au 30 septembre 1976 ; 2° combien de demandes ont été enregistrées et combien de placements ont été effectués pour ces différentes communes pendant les neuf premiers mois de l'année 1976 ; 3° quels sont les effectifs

dont disposent l'agence et ses antennes pour remplir les missions qui lui sont confiées ; 4° quelles dispositions sont envisagées pour augmenter les moyens de l'agence nationale pour l'emploi dans ce secteur, réduire les délais et les démarches imposées aux chômeurs, améliorer leur accueil et leur information.

T.G.V. Paris—Lyon : mise en service.

21457. — 12 octobre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances** sur l'urgence de la construction de la ligne à grande vitesse Paris—Lyon. La mise en service de cette nouvelle ligne est en effet indispensable pour assurer un écoulement normal du trafic sur un itinéraire dont une partie est d'ores et déjà saturée et dont le trafic est appelé à un développement considérable, compte tenu de la haute priorité reconnue aux transports ferroviaires en raison de ses qualités d'économie d'énergie, de régularité, de sécurité. Or, **M. le ministre de l'agriculture** vient de prendre une position défavorable au projet. En conséquence, il lui demande : quelles mesures d'urgence il entend prendre pour assurer le respect de l'échéance prévue pour la construction et la mise en service du train à grande vitesse (T.G.V.) Paris—Lyon ; quelles dispositions sont envisagées pour assurer l'intégration optimale de la nouvelle ligne dans son environnement urbain et rural et pour indemniser équitablement les riverains des préjudices éventuels qu'ils pourraient subir et qui ne pourraient être évités.

*Elimination des déchets :
parution des textes d'application de la loi.*

21458. — 12 octobre 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** les difficultés rencontrées par de nombreuses municipalités lorsqu'elles doivent régler le problème des ordures ménagères. En effet, les décrets d'application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 n'ont toujours pas paru, en sorte que les décharges clandestines et « sauvages » ne peuvent être interdites ou, à tout le moins, sanctionnées. Or, il est évident que l'élimination de ces dépôts contraires à l'hygiène ne peut être actuellement entreprise, précisément faute de la parution des textes d'application. Peut-il lui indiquer en conséquence les motifs qui justifient de tels retard et lui donner des éléments d'information sur la parution aussi rapide que possible desdits textes d'application ?

*Travailleurs indépendants ayant cessé leur activité :
couverture sociale.*

21459. — 12 octobre 1976. — **M. Marcel Fortier** expose à **M. le ministre du travail** la situation des travailleurs indépendants, commerçants ou petits industriels qui, ayant cessé leur activité pour une raison d'ordre économique ou de santé, se trouvent, face à la maladie, privés de tous secours ou de possibilités de prise en charge par un organisme habilité à cet effet. La radiation du régime du commerce entraîne en effet automatiquement la fin de l'appartenance au régime maladie des travailleurs non salariés, sauf cotisation volontaire qu'ils sont alors dans l'incapacité de supporter financièrement. Il lui demande si, à l'instar de mesures décidées en faveur des jeunes à la recherche d'un premier emploi qui acquièrent le droit à l'allocation d'aide publique et à une prise en charge de la sécurité sociale, une inscription similaire à l'Agence nationale pour l'emploi, sous réserve d'un examen attentif de leur situation par une commission départementale professionnelle qualifiée, ne pourrait être envisagée pour les personnes concernées.

Fiscalité locale : augmentation de la taxe d'habitation.

21460. — 12 octobre 1976. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur la circonstance que l'application brutale des dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a entraîné dans de très nombreuses communes, une augmentation particulièrement sensible des impôts locaux mis en recouvrement en 1976 et spécialement de la taxe d'habitation. Il est fréquent, en effet, que cette majoration atteigne, par rapport à 1975, un taux de 50 p. 100 et il arrive parfois qu'il dépasse 150 p. 100. De telles conséquences, absolument inattendues puisque les conseils municipaux s'étaient efforcés de se limiter à une augmentation des « centimes » n'excédant pas celle du coût de la vie, sont de nature à constituer une lourde charge supplémentaire pour les budgets familiaux, déjà sérieusement éprouvés par les mesures prises ou envisagées tant pour pallier les effets de la sécheresse que pour lutter contre l'inflation. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas dès lors opportun d'envisager des mesures propres à atténuer la rigueur du texte précité et, en particulier, de permettre l'étalement de ses incidences sur plusieurs années.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.